



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/5/7/1	
Date	13 août 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	

ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2023*

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992)

Note de l'Administrateur

Résumé :	Comme indiqué dans le document IOPC/NOV24/5/7 , le présent document comporte les états financiers du Fonds de 1992 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
Mesures à prendre :	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u> Approbation des états financiers pour 2023.

1 Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 29.2 f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice 2023. L'Administrateur a également formulé des observations sur les états financiers. Ces dernières figurent à la section 1 de l'annexe. Un résumé des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes au sujet de l'exercice courant et de l'exercice précédent et de la suite donnée à ces recommandations figure également à la section 1 de l'annexe.
- 1.2 Conformément aux meilleures pratiques, l'Administrateur a inclus une déclaration relative au contrôle interne, qui confirme l'existence d'un système de contrôle interne. Cette déclaration figure à la section 1 de l'annexe.
- 1.3 BDO International LLP (BDO) a procédé à la vérification des états financiers du Fonds de 1992.
- 1.4 En application de l'article 14.10 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes a soumis à l'Assemblée du Fonds de 1992, par l'intermédiaire de son Président, son rapport sur la vérification des états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2023. Le rapport du Commissaire aux comptes figure à la section 2 de l'annexe.

* Le présent document et ses annexes ont été traduits par les FIPOL à partir de la version originale anglaise. Seule la version originale anglaise des états financiers a été auditée par le Commissaire aux comptes, BDO International LLP. Les traductions du texte original et des documents connexes, y compris le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes, sont fournies à titre d'information uniquement et ne doivent pas être considérées comme les états financiers officiels du Fonds de 1992.

- 1.5 En vertu de l'article 14.16 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes émet une opinion sur les états financiers qu'il a vérifiés. Cette dernière figure à la section 2 de l'annexe.
- 1.6 Aux termes de l'article 26 b) du Statut du personnel, l'Administrateur établit et gère un fonds de prévoyance auquel contribuent à la fois le Fonds de 1992 et les membres du personnel selon des modalités et conditions approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992. En vertu de la disposition VIII.5 g) du Règlement du personnel, la vérification des comptes du fonds de prévoyance a lieu en même temps que la vérification annuelle des comptes du Fonds de 1992.
- 1.7 Les états financiers pour 2023 ont été préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), ainsi que l'exige l'article 12.1 du Règlement financier.
- 1.8 Les états financiers vérifiés pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont présentés à la section 3 de l'annexe et comprennent les éléments ci-après :
- État I État de la situation financière au 31 décembre 2023
- État II État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2023
- État III État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2023
- État IV État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2023
- État V État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023
- 1.9 Outre les états financiers présentés, sont jointes toutes les notes qui peuvent s'avérer nécessaires à leur meilleure compréhension, y compris une description des grands principes comptables.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à examiner le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

* * *



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación
por hidrocarburos

ANNEXE

ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2023

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Section 1	3-21
Observations de l'Administrateur	3
Demandes d'indemnisation et dépenses y afférentes au 31 décembre 2023	12
Recommandations formulées par le Commissaire aux comptes et résumé des recommandations et de la suite donnée par l'Administrateur	18
Déclaration relative au contrôle interne	19
Section 2	22-44
Opinion du Commissaire aux comptes	22
Rapport du Commissaire aux comptes	27
Section 3	45-87
États financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	46-50
État I — État de la situation financière au 31 décembre 2023	46
État II — État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	47
État III — État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	48
État IV — État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	49
État V — État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	50
Notes se rapportant aux états financiers	51

SECTION 1

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR SUR LES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023

1 Introduction

- 1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui est entrée en vigueur le 30 mai 1996, et constitue le deuxième niveau d'indemnisation dans le régime international de responsabilité civile et d'indemnisation.
- 1.2 Le premier niveau est la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), qui pose le principe de la responsabilité objective des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et instaure un système d'assurance-responsabilité obligatoire. Le propriétaire d'un navire a normalement le droit de limiter sa responsabilité à un montant qui est fonction de la jauge du navire. La Convention de 1992 portant création du Fonds établit un régime d'indemnisation des victimes qui entre en jeu lorsque l'indemnisation prévue aux termes de la CLC de 1992 est insuffisante et constitue le deuxième niveau d'indemnisation. Tout État partie à la CLC de 1992 peut devenir partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, partant, membre du Fonds de 1992.
- 1.3 Un protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds, adopté en 2003, a abouti à la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), qui fournit un troisième niveau optionnel d'indemnisation. Le Fonds complémentaire est une partie liée au Fonds de 1992.
- 1.4 Le montant maximum d'indemnisation payable en vertu des Conventions de 1992 pour un sinistre déterminé est de 135 millions de DTS^{<1>} pour les sinistres survenus avant le 1^{er} novembre 2003, et de 203 millions de DTS pour les sinistres survenus après cette date. Ces montants, respectivement de £ 142 millions et de £ 214 millions au 31 décembre 2023, comprennent la somme qui pourrait être attribuée au propriétaire du navire ou son assureur (Club de protection et d'indemnisation – Club P&I).
- 1.5 Le Fonds de 1992 est doté d'une Assemblée où tous les États Membres sont représentés, ainsi que d'un Comité exécutif composé des représentants de 15 États Membres élus par l'Assemblée. L'Assemblée est l'organe directeur suprême de l'Organisation, responsable notamment des questions financières. La principale fonction du Comité exécutif est d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation lorsque l'Administrateur n'est pas habilité à procéder aux règlements ou qu'il sollicite un accord sur certains aspects précis d'une demande d'indemnisation.

<1> La valeur du DTS (droits de tirage spéciaux), qui est l'unité de compte utilisée dans les Conventions, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales. Le taux de conversion au 31 décembre 2023 était de 1 DTS = £ 1,05381, tel que publié sur le site Web du FMI, www.imf.org.

- 1.6 Le Fonds de 1992 est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou installations terminales d'un État Membre du Fonds, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée. Le montant des contributions est calculé à partir des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributeurs, que les gouvernements des États Membres soumettent au Secrétariat.
- 1.7 À sa session de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris acte d'un accord volontaire entre des propriétaires de navires-citernes de petites dimensions et leurs assureurs, l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), aux termes duquel le propriétaire du navire/le Club P&I rembourseront au Fonds de 1992 une partie des indemnités exigibles du Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. STOPIA 2006 a pour effet de fixer à 20 millions de DTS le montant maximum d'indemnisation à payer par les propriétaires de tous les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 29 548 tonneaux qui sont assurés et réassurés au titre du dispositif de pool de l'International Group of P&I Associations. STOPIA 2006 a été modifié en 2017 et, depuis lors, l'accord est appelé « STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ». STOPIA 2006 s'applique aux sinistres du *Solar 1*, survenu en 2006, du *Haekup Pacific*, survenu en 2013, et du *Trident Star*, survenu en 2016. STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) s'applique aux sinistres du *Bow Jubail*, survenu en 2018, et du *Princess Empress*, survenu en 2023.
- 1.8 Le Fonds de 1992 comptait 121 États Membres au 31 décembre 2023. On trouvera la liste complète des États Membres actuels du Fonds de 1992 sur la page « États Membres » du site Web des FIPOL : www.fipol.org.

2 Secrétariat

- 2.1 Le Fonds de 1992 dispose d'un Secrétariat, basé à Londres (Royaume-Uni), dirigé par un Administrateur. La relation entre le Fonds de 1992 et l'État hôte est régie par un Accord de siège entre le Gouvernement britannique et le Fonds de 1992, qui définit le statut, les privilèges et les immunités au Royaume-Uni du Fonds de 1992 et des personnes qui lui sont liées, afin de permettre au Fonds de s'acquitter de ses tâches, d'exercer ses attributions et d'atteindre ses buts d'une manière complète et efficace. Le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire. Au 31 décembre 2023, le Secrétariat comptait 36 postes permanents.
- 2.2 L'Administrateur du Fonds de 1992 est, de plein droit, l'Administrateur du Fonds complémentaire. Il est secondé par une équipe de direction pour la gestion courante du Secrétariat commun.
- 2.3 L'équipe de direction se compose de l'Administrateur, de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et du Chef du Service de l'administration. Le Chef du Service des relations extérieures et des conférences faisait partie de l'équipe de direction entre janvier et mai 2023. Les notes se rapportant aux états financiers fournissent des informations relatives aux parties liées conformément aux prescriptions des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- 2.4 Le Fonds de 1992 fait appel à des consultants extérieurs pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique, mais aussi dans le domaine de la gestion.
- 2.5 Un point de contact local a été mis en place fin 2021 pour faciliter un traitement efficace des demandes d'indemnisation et apporter une aide aux demandeurs concernant le sinistre survenu en Israël. En mars 2023, le Fonds de 1992 et le Shipowners' P&I Club ont ouvert un bureau de soumission des demandes d'indemnisation à Calapan, dans le Mindoro oriental, pour faciliter la présentation des demandes d'indemnisation au titre du sinistre du *Princess Empress*.
- 2.6 Un récapitulatif des sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître figure au paragraphe 7.5.

3 Gouvernance

3.1 Organe de contrôle de gestion

3.1.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe de contrôle de gestion commun aux deux Fonds, qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six à titre personnel désignés par les États Membres de ce même Fonds et un expert extérieur ayant l'expérience requise en matière de contrôle de gestion, qui est désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le Président et le Vice-Président de l'Organe de contrôle de gestion sont élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, parmi les six élus membres à titre personnel désignés par les États Membres.

3.1.2 En décembre 2020, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu un Organe de contrôle de gestion composé de six membres pour un mandat de trois ans. Un nouvel Organe de contrôle de gestion a été élu à la session ordinaire des organes directeurs tenue en novembre 2023. À sa session de novembre 2021, l'Assemblée a élu un nouvel expert extérieur, pour un mandat initial de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2022.

3.1.3 Les membres de l'Organe de contrôle de gestion se réunissent normalement trois fois par an. En 2023, ils se sont réunis à trois reprises, en mars, juin et décembre.

3.2 Organe consultatif sur les placements

3.2.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe consultatif commun sur les placements. Composé de trois experts spécialisés dans les placements et nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992, il a pour mission de conseiller l'Administrateur sur les placements des Fonds.

3.2.2 À sa session de décembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de reconduire trois membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un nouveau mandat de trois ans.

3.2.3 L'Organe consultatif sur les placements se réunit normalement quatre fois par an. En 2023, ses membres se sont réunis en mars, juin, septembre et décembre.

3.3 Gestion des risques financiers

3.3.1 Les FIPOL tiennent un registre constitué de deux catégories : le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines : finance/contributions, gouvernance/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité, et communications/publications. Pour chacun de ces domaines, des sous-risques ont été recensés et les méthodes et procédures de prise en charge de ces risques ont été cartographiées, évaluées et documentées. Le Secrétariat procède à un examen annuel afin de hiérarchiser les principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués. Les principaux risques sont examinés au moins une fois par an par l'Organe de contrôle de gestion, et l'Organe et l'Administrateur désignent conjointement des domaines de risque nécessitant une analyse plus approfondie.

3.3.2 Le Fonds de 1992 a défini un cadre de contrôle interne exposé dans la déclaration relative au contrôle interne (voir paragraphes 12-16).

3.3.3 Les politiques de gestion des risques financiers du Fonds de 1992 visent à sécuriser les actifs du Fonds, à maintenir un niveau de liquidités suffisant pour assurer le bon fonctionnement du Fonds, à éviter les risques de change excessifs et à assurer un niveau raisonnable de rentabilité. La gestion des risques financiers est assurée en ayant recours aux Directives internes en matière de placements et de couverture, qui ont été élaborées en suivant les conseils de l'Organe consultatif sur les placements et approuvées par l'Administrateur. Les politiques en place portent sur les risques financiers, dont les risques de change, de taux d'intérêt et de crédit, le recours à des instruments financiers et le placement des liquidités.

- 3.3.4 Le risque de crédit du Fonds de 1992 est réparti le plus largement possible. Sa politique de placement limite le montant de l'exposition au risque de crédit pouvant être encouru avec une seule et même contrepartie et prévoit des normes minimums de solvabilité.

4 Principales données financières de 2023

- 4.1 Conformément aux Normes IPSAS, les états financiers du Fonds de 1992 sont établis en fonction de l'entité. Le Fonds de 1992 classe ses activités en deux catégories, le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI), et l'information sectorielle sur la situation financière et la performance financière figure à la Note 25. Des fonds des grosses demandes d'indemnisation sont créés au titre des sinistres pour lesquels les dépenses dépassent 4 millions de DTS. Huit fonds des grosses demandes d'indemnisation étaient en place en 2023, au titre des sinistres du *Prestige*, du *Hebei Spirit*, de l'*Alfa I*, de la *Nesa R3*, de l'*Agia Zoni II*, du sinistre survenu en Israël, du *Bow Jubail* et du *Princess Empress*.
- 4.2 Au niveau de l'entité, la situation de clôture de l'actif net présentée à l'État I s'élève à £ 40 millions (2022 – £ 59,1 millions). Cela représente une baisse de £ 19,1 millions par rapport au solde d'ouverture au 1^{er} janvier 2023, due principalement au remboursement de £ 7,3 millions de contributions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) constitué pour le *Hebei Spirit*, effectué en 2023, et à l'ajout de nouvelles demandes d'indemnisation d'une valeur totale de £ 11,9 millions à la provision pour indemnisation. Le montant du fonds de roulement pour 2023 a été maintenu à £ 15 millions, conformément à la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2019 (voir document [IOPC/OCT19/11/1](#), paragraphe 9.1.14), tel qu'indiqué au paragraphe 7.1 du présent document.
- 4.3 En 2023, le total des produits s'élève à £ 13,4 millions (2022 – £ 20,8 millions) et le total des charges à £ 32,5 millions (2022 – £ 8,4 millions). Un remboursement de £ 8,7 millions a été reçu au titre des indemnités versées dans le cadre du sinistre du *Princess Empress*, conformément à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017).
- 4.4 Les liquidités (trésorerie et équivalents de trésorerie) du Fonds de 1992 à la fin de l'année 2023, s'élevant à quelque £ 59,2 millions (2022 – £ 65,4 millions), étaient détenues en livres sterling (44 %) et en dollars des États-Unis (13 %) s'agissant du fonds général, et en euros (34 %) s'agissant des sinistres du *Prestige* et de l'*Agia Zoni II* et du fonds général. Des shekels israéliens (9 %) étaient détenus au titre du sinistre survenu en Israël.
- 4.5 En octobre 2022, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général et au FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël, de £ 5,5 millions et £ 3,0 millions, respectivement, exigibles au plus tard le 1^{er} mars 2023 et de rembourser £ 7,3 millions aux contributeurs du FGDI constitué pour le sinistre du *Hebei Spirit* au 1^{er} mars 2023.
- 4.6 Au 31 décembre 2023, les arriérés de contributions dus au Fonds de 1992 s'élèvent à £ 1,5 million (£ 1,7 million, moins une provision pour des contributions risquant de ne pas être reçues). Le Secrétariat continue de travailler avec les autorités des États Membres lorsque des contributions restent impayées.
- 4.7 Les autres sommes à recevoir, qui s'élèvent à £ 1,5 million, comprennent des taxes telles que la TVA, récupérable auprès du Gouvernement britannique, les intérêts courus sur les placements, les intérêts courus sur les contributions impayées et les produits courus du par les Clubs P&I eu égard aux frais communs au titre des sinistres du *Hebei Spirit* et du *Princess Empress*.
- 4.8 En 2023, des contributions en espèces de £ 206 400 ont été reçues au titre du remboursement par le Gouvernement du Royaume-Uni de 80 % du loyer des bureaux du Secrétariat au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI).

- 4.9 Le règlement des demandes d'indemnisation non provisionnées antérieurement s'élève à environ £ 12,7 millions pour l'exercice 2023. Les indemnités versées au titre du sinistre du *Princess Empress* ont été remboursées par le Club P&I concerné, à hauteur du montant maximal disponible en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) (£ 8,7 millions).
- 4.10 Les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation engagées en 2023 atteignent £ 1,8 million. En application du Mémoire d'accord conclu avec l'International Group of P&I Clubs, la part des frais communs des Clubs P&I concernés s'élève en 2023 à £ 1 116 au titre du sinistre du *Hebei Spirit* et à £ 315 475 au titre du sinistre du *Princess Empress*. Ces montants ont été déduits des dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation.

5 Budget du Secrétariat

- 5.1 Le budget pour l'administration du Secrétariat est établi sur la base de la comptabilité de caisse modifiée. Les dépenses afférentes au fonctionnement du Secrétariat relèvent de six chapitres (État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels – État V), tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Chapitre		Crédits budgétaires ouverts pour 2023 £	Exécution du budget 2023 £	Sous-utilisation/ (dépassement) en % du montant original des crédits budgétaires
I	Personnel	3 483 528	3 303 814	5,2 %
II	Services généraux	843 177	820 764	2,7 %
III	Réunions	122 000	108 826	10,8 %
IV	Voyages	150 000	110 476	26,3 %
V	Autres dépenses	435 000	285 810	34,3 %
VI	Dépenses imprévues	60 000	-	100,0 %
TOTAL		5 093 705	4 629 690	9,1 %

- 5.2 Le total des dépenses afférentes au Secrétariat (non compris le coût de la vérification extérieure des comptes) s'élève à £ 4 629 690 (2022 – £ 4 492 317), soit £ 464 015 ou 9,1 % de moins que le crédit budgétaire de 2023 de £ 5 093 705.
- 5.3 En octobre 2022, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a approuvé un crédit budgétaire pour 2023 de £ 5 093 705 pour les Chapitres I à VI et de £ 54 940 pour le Chapitre VII, soit un total de £ 5 148 645 (voir document [IOPC/OCT22/11/1](#), paragraphe 9.1.13).
- 5.4 Chapitre I – Personnel
- 5.4.1 Les dépenses en personnel totalisent £ 3 303 814 et couvrent les salaires, la cessation de service/le recrutement, les avantages/indemnités accordés au personnel et la formation. La provision pour les avantages au personnel (comme indiqué au paragraphe 6.2) n'est pas comprise dans le chiffre cité pour l'exécution du budget.
- 5.4.2 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent 71 % du total des frais d'administration.
- 5.5 Chapitre II – Services généraux
- 5.5.1 Sur les £ 820 764 inclus dans ce chapitre, environ 26 % correspondaient aux locaux à usage de bureaux, 51 % à l'informatique (matériel, logiciels, maintenance et connectivité) et 10 % à l'information du public (y compris le site Web et les frais de publication).

- 5.5.2 Le Secrétariat du Fonds de 1992 s'est réinstallé dans le bâtiment du siège de l'OMI en 2016. Le contrat de sous-location passé avec l'OMI a pris effet au 1^{er} mars 2016 et expirera le 25 octobre 2032. Le loyer est fixé à £ 258 000 par an et la date pivot au 31 octobre 2024. Le Gouvernement du Royaume-Uni prend en charge 80 % des frais de location des bureaux du Secrétariat dans le bâtiment du siège de l'OMI.
- 5.5.3 Le chiffre donné pour l'exécution du budget comprend le coût d'achat d'immobilisations d'un montant de £ 32 572, tandis que l'état de la performance financière (État II) comprend lui les dotations aux amortissements et dépréciations, soit £ 29 506, conformément aux Normes IPSAS.
- 5.5.4 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 18 % du total des frais d'administration.
- 5.6 Chapitre III – Réunions
- 5.6.1 En 2023, les réunions des organes directeurs des FIPOL se sont tenues en mai et en novembre.
- 5.6.2 Les frais au titre de ce chapitre se sont élevés à quelque £ 108 826, soit £ 13 174 de moins que l'ouverture de crédit de £ 122 000, budgétisée pour une éventuelle troisième session ainsi que des frais de service de diffusion qui n'ont pas été utilisés.
- 5.6.3 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 2 % du total des frais d'administration.
- 5.7 Chapitre IV – Voyages
- 5.7.1 Dans la mesure du possible, les voyages dans le cadre de conférences, de séminaires et de missions sont associés à des voyages en relation avec des sinistres, ce qui permet de partager les coûts.
- 5.7.2 Les frais au titre de ce chapitre se sont élevés à £ 110 476, soit £ 39 524 de moins que l'ouverture de crédit de £ 150 000.
- 5.7.3 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 2 % du total des frais d'administration.
- 5.8 Chapitre V – Autres dépenses
- 5.8.1 Les charges au titre de ce chapitre comprennent les honoraires des experts-conseils, soit £ 18 500, dans lesquels sont inclus les études indépendantes des sinistres et les frais de justice non liés aux sinistres. En 2023, ils ont également inclus des honoraires d'avocats au titre de conseils concernant la rédaction d'une nouvelle résolution.
- 5.8.2 Les autres frais au titre de ce chapitre concernent l'Organe de contrôle de gestion et l'Organe consultatif sur les placements, soit £ 177 769 et £ 89 541, respectivement.
- 5.8.3 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 6 % du total des frais d'administration.
- 5.9 Chapitre VI – Dépenses imprévues
- Aucune dépense n'a été effectuée au titre de ce chapitre en 2023, ce qui a entraîné une sous-utilisation de £ 60 000 sur l'exercice.

5.10 Chapitre VII — Frais de la vérification extérieure des comptes (dépenses du Fonds de 1992 seulement)

5.10.1 À sa session d'octobre 2019, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de reconduire BDO International LLP (BDO) dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des FIPOL chargé de vérifier les états financiers pour un deuxième mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2020 à 2023 inclus, sous réserve que son travail demeure satisfaisant. Les frais de vérification extérieure des comptes, s'élevant à £ 53 600 par an, ont été portés à £ 67 515 en 2023 pour tenir compte des travaux supplémentaires requis à la suite de la révision de la Norme internationale d'audit (ISA) 315 au Royaume-Uni et des frais d'appui de 5 %.

5.10.2 Les dépenses présentées dans l'état de la performance financière (État II) sont basées sur les normes comptables. Le total des frais d'administration en 2023 s'élevait à £ 4 976 171 (2022 - £ 4 727 991). Il était composé des traitements et autres dépenses de personnel, soit £ 3 383 303 (2022 - £ 3 186 723) et d'autres frais d'administration de £ 1 592 868 (2022 - £ 1 541 268).

Dépenses incluses	£
État de la performance financière (État II)	4 976 171
Moins :	
Conformément aux Normes IPSAS :	
Coûts d'hébergement remboursables par le Gouvernement du Royaume-Uni	(206 400)
Amortissement et dépréciation	(29 506)
Ajustement de provision pour les avantages du personnel	(15 566)
Provision pour les indemnités de cessation de service	(63 922)
Dépenses du Fonds de 1992 seulement :	
Frais de la vérification extérieure des comptes — Chapitre VI	(67 515)
Plus :	
Achat d'immobilisations – Chapitre II	32 573
Intérêts sur prêt interfonds	3 855
Dépenses du Secrétariat commun – Chapitres I à VI sur la base du budget (paragraphe 5.1)	4 629 690

6 Autres actifs et passifs

6.1 À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de s'acquitter des tâches nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD), à la demande de la Conférence internationale SNPD, étant entendu que tous les frais engagés à ce titre seraient considérés comme des prêts consentis par le Fonds de 1992. Un montant de £ 631 095 (2022 - £ 507 240), dont £ 78 335 d'intérêts, est dû par le Fonds SNPD une fois qu'il sera en place. On peut raisonnablement s'attendre à ce que ce solde soit récupéré du fait des progrès enregistrés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

6.2 Une provision de £ 662 566 (2022 - £ 647 000) pour les avantages du personnel (court terme et long terme) est constituée au titre des congés annuels accumulés et des versements au moment de la cessation de service.

- 6.3 Le Fonds de 1992 tient un compte des contribuables, qui présente un solde de £ 969 423 (2022 – £ 129 263) composé des remboursements de contributions en application des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et des paiements excédentaires nets des contribuables. Les contribuables ont été informés par le Secrétariat de leurs soldes créditeurs, mais quelques-uns d'entre eux ont décidé de laisser ces montants en place auprès du Fonds de 1992 en vue d'une déduction des futures mises en recouvrement de contributions. Au 31 décembre 2023, le compte des contribuables détenait £ 818 428 correspondant aux remboursements restants à verser au regard du remboursement de £ 7,3 millions au titre du FGDI constitué pour le *Hebei Spirit*.
- 6.4 Le fonds de prévoyance est constitué de deux éléments, à savoir le fonds de prévoyance 1 (FP1), placé avec les actifs du Fonds de 1992, et le fonds de prévoyance 2 (FP2), géré par un courtier financier indépendant au nom du Fonds de 1992. La participation au FP2 est entièrement volontaire et ouverte aux membres du personnel après un an de service auprès du Secrétariat. Les placements dans le FP2 proviennent uniquement du solde de trésorerie disponible du FP1. Il n'est pas possible de placer des fonds privés dans le FP2. Tous les frais versés par les participants au FP2 sont calculés en fonction de la proportion de leur placement dans le FP2.
- 6.5 Au 31 décembre 2023, le FP1 présente un solde de £ 6 395 226 (2022 - £ 4 453 563) sur les comptes des membres du personnel. Ce solde tient compte des contributions versées au fonds de prévoyance pendant l'exercice financier (£ 1 065 090), des transferts à partir du FP2 (£ 447 890), des retraits et des remboursements de prêts au logement (£ 145 000) et des intérêts accumulés (£ 283 683) sur le placement des actifs du fonds de prévoyance (voir la Note 14 relative aux états financiers).
- 6.6 Un montant net de £ 447 890 a été transféré du FP2 au FP1 par les membres du personnel en 2023. La valeur des fonds placés dans le FP2 est de £ 574 407 (2022 - £ 950 668) au 31 décembre 2023.

7 Soldes du fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation

- 7.1 Le solde du fonds général au 31 décembre 2023 était de £ 15 517 244 (2022 - £ 19 403 395), soit une baisse de quelque £ 3,9 millions. Le solde du fonds général est supérieur au fonds de roulement de £ 15 millions fixé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2019. Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds de 1992 soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation imprévues qui surviennent entre les sessions ordinaires des organes directeurs.
- 7.2 Au 31 décembre 2023, les soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs étaient les suivants :

Soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) (£)	
FGDI constitué pour le <i>Prestige</i>	372 739
FGDI constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>	1 122 315
FGDI constitué pour l' <i>Alfa I</i>	68 615
FGDI constitué pour l' <i>Agia Zoni II</i>	27 126 593
FGDI constitué pour le <i>Nesa R3</i>	320 445
FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël	6 448 713
FGDI constitué pour le <i>Bow Jubail</i>	42
FGDI constitué pour le <i>Princess Empress</i>	(10 944 209)

- 7.3 Le passif éventuel au 31 décembre 2023 est estimé à quelque £ 87,3 millions (2022 – £ 78,6 millions) au titre de 12 sinistres (2022 – 11 sinistres). De plus amples informations sur les sinistres sont données à la section 3, Note 26.

- 7.4 Un tableau des dépenses d'indemnisation et dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation au titre des sinistres en cours de traitement par le Fonds de 1992 est donné au paragraphe 10.1.
- 7.5 Tableau récapitulatif du total des dépenses d'indemnisation et dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation, établi sur la base de la comptabilité de caisse (déduction faite des provisions), à la fois du fonds général (à hauteur de 4 millions de DTS) et, le cas échéant, des fonds des grosses demandes d'indemnisation pertinents :

Sinistre	Date du sinistre	Indemnisation £	Dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation £	Total £
<i>Prestige</i>	13/11/2002	106 621 900	24 772 856	131 394 756
<i>Solar 1*</i>	11/08/2006	8 096 211	417 023	8 513 235
<i>Hebei Spirit</i>	07/12/2007	119 575 604	37 687 762	157 263 366
<i>Redfferm</i>	30/03/2009	-	96 941	96 941
<i>Haekup Pacific*</i>	20/04/2010	-	34 925	34 925
<i>Alfa I</i>	05/03/2012	10 856 126	1 009 833	11 865 959
<i>Nesa R3</i>	19/06/2013	6 703 800	489 104	7 192 904
<i>Nathan E. Stewart</i>	13/10/2016	-	18 179	18 179
<i>Agia Zoni II</i>	10/09/2017	14 576 221	4 407 724	18 983 945
<i>Bow Jubail**</i>	23/06/2018	-	380 616	380 616
<i>MT Harcourt</i>	02/11/2020	-	4 463	4 463
Sinistre survenu en Israël	17/02/2021	910 322	349 935	1 260 257
<i>Princess Empress**</i>	28/02/2023	12 563 429	817 846	13 381 275

* En vertu de STOPIA 2006

** En vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)

- 7.6 Une ventilation détaillée de ces dépenses par année figure au paragraphe 10.1.

8 Viabilité

- 8.1 La Convention de 1992 portant création du Fonds confère à l'Assemblée du Fonds de 1992 l'autorité de décider de mettre en recouvrement les contributions qui pourraient être nécessaires pour équilibrer les paiements que devra effectuer le Fonds de 1992. Elle met aussi les contribuables dans l'obligation de s'acquitter de leurs contributions avant une date butoir ou de payer des intérêts sur leurs arriérés de contributions éventuels.
- 8.2 Compte tenu des actifs nets détenus en fin d'exercice et de la proportion généralement élevée des contributions qui sont acquittées dans les délais prévus, les états financiers du Fonds de 1992 ont été établis sur une base de continuité d'activité.

9 Recommandations du Commissaire aux comptes portant sur les exercices précédents

- 9.1 Le Commissaire aux comptes n'a fait aucune recommandation en 2023 et aucune recommandation n'est en souffrance au titre des exercices précédents (paragraphe 11).

[signature]

Gaute Sivertsen
Administrateur
Le 15 juillet 2024

10 Demandes d'indemnisation et dépenses y afférentes, établies sur la base de la comptabilité de caisse, au 31 décembre 2023 (les montants sont exprimés en livres sterling)

10.1 Dépenses cumulées pour les sinistres en cours de traitement en 2023 :

Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais de justice £	Frais d'expertise technique £	Frais divers £	Autres £	Total £
<i>Prestige</i> ^{<2>} , 13 novembre 2002							
	2023	-	86 264	-	-	-	86 264
	2022	-	67 553	-	-	293	67 846
	2021	-	46 383	-	6 836	44	53 263
	2020	-	39 049	-	27 130	29	66 208
	2019	23 502 518	226 241	150 801	36 133	9 862	23 925 555
Remboursement du Club P&I	2019	-	-	(20 027)	-	-	(20 027)
Remboursement du Club P&I	2018	-	361 941	146 719	27 339	7 337	543 336
Remboursement du Club P&I	2018	-	-	(19 484)	-	-	(19 484)
Remboursement du Club P&I	2017	-	375 037	175 527	34 033	3 912	588 509
Remboursement du Club P&I	2017	-	-	(23 310)	-	-	(23 310)
Remboursement du Club P&I	2016	45 229	234 346	145 060	34 392	27 326	486 353
Remboursement du Club P&I	2016	-	-	(19 264)	-	-	(19 264)
Remboursement du Club P&I	2015	238	66 242	42 733	28 238	6 732	144 183
Remboursement du Club P&I	2015	-	-	(5 887)	-	-	(5 887)
Remboursement du Club P&I	2014	38 323	204 580	53 571	25 666	10 114	332 254
Remboursement du Club P&I	2014	-	-	(6 895)	-	-	(6 895)
Remboursement du Club P&I	2013	53 811	904 052	340 051	131 867	11 682	1 441 463
Remboursement du Club P&I	2013	-	-	(50 124)	-	-	(50 124)
Remboursement du Club P&I	2012	-	882 326	454 536	51 095	6 766	1 394 723
Remboursement du Club P&I	2012	-	-	(55 821)	-	-	(55 821)
Remboursement du Club P&I	2011	107 197	876 299	696 430	18 108	2 692	1 700 726
Remboursement du Club P&I	2011	-	-	(92 062)	-	-	(92 062)
Remboursement du Club P&I	2010	62 446	1 123 739	785 355	23 309	3 195	1 998 044
Remboursement du Club P&I	2010	-	-	(119 399)	-	-	(119 399)
Remboursement du Club P&I	2009	253 735	1 016 806	1 389 357	33 428	3 340	2 696 666
Remboursement du Club P&I	2009	-	-	(218 703)	-	-	(218 703)
Remboursement du Club P&I	2008	251 641	699 131	1 241 573	34 636	3 731	2 230 712
Remboursement du Club P&I	2008	-	-	(171 669)	-	-	(171 669)
Remboursement du Club P&I	2007	1 109 424	661 652	1 208 692	64 583	8 488	3 052 839
Remboursement du Club P&I	2007	-	-	(20 153)	-	-	(20 153)
Remboursement du Club P&I	2006	40 537 569	664 774	1 663 608	135 402	23 225	43 024 578
Remboursement du Club P&I	2006	-	-	(1 000 000)	-	-	(1 000 000)
	2005	621 316	356 892	2 052 910	208 059	31 557	3 270 734
	2004	123 033	285 311	1 865 281	175 002	288 810	2 737 437
	2003	39 915 420	252 526	2 760 248	280 599	120 473	43 329 266
	2002	-	-	35 969	-	10 626	46 595

Total à ce jour		106 621 900	9 431 144	13 385 623	1 375 855	580 234	131 394 756
Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais de justice £	Frais d'expertise technique £	Frais divers £	Autres £	Total £
<i>Solar 1, 11 août 2006 (En vertu de STOPIA 2006)^{<3>}</i>							
	2023	-	24 014	-	-	-	24 014
	2022	1 604 588	67 848	-	-	40	1 672 476
	2021	-	30 545	-	-	455	31 000
	2020	-	11 384	-	-	42	11 426
	2019	-	18 824	-	-	-	18 824
	2018	-	17 746	-	-	-	17 746
	2017	-	18 255	-	377	24	18 656
	2016	-	6 588	-	-	33	6 621
	2015	-	9 503	-	-	12	9 515
	2014	-	10 156	-	-	-	10 156
	2013	-	6 843	-	-	12	6 855
	2012	-	18 272	656	-	6	18 934
	2011	-	10 270	-	-	6	10 276
	2010	17 798	8 692	635	-	897	28 022
Remboursement du Club P&I	2010	-	-	-	-	(573)	(573)
	2009	390 508	33 077	3 800	-	7 294	434 679
Remboursement du Club P&I	2009	-	-	-	-	(1 663)	(1 663)
	2008	281 908	-	-	-	10 990	292 898
Remboursement du Club P&I	2008	-	(43 052)	-	(77 879)	(10 925)	(131 856)
	2007	3 835 532	46 658	-	80 677	67 167	4 030 034
	2006	1 965 877	-	-	248	39 069	2 005 194
Total à ce jour		8 096 211	271 609	5 091	3 423	112 886	8 489 220
<i>Hebei Spirit^{<4>}, 7 décembre 2007</i>							
	2023	-	-	12 963	-	99	13 062
Remboursement du Club P&I	2023	-	-	(1 116)	-	-	(1 116)
	2022	-	31 788	42 854	-	48 211	122 853
Remboursement du Club P&I	2022	-	-	(3 633)	-	-	(3 633)
	2021	-	19 499	294 778	-	1 977	316 254
Remboursement du Club P&I	2021	-	-	(4 074)	-	-	(4 074)
	2020	2 275 799	34 377	11 943	-	1 197	2 323 316
Remboursement du Club P&I	2020	-	-	(4 587)	-	-	(4 587)
	2019	33 188 143	506 347	8 334	29 109	12 973	33 744 906
Remboursement du Club P&I	2019	-	-	(3 667)	-	-	(3 667)
	2018	(1 861)	923 635	32 487	2 018	38 130	994 409
Remboursement du Club P&I	2018	-	-	(14 276)	-	-	(14 276)
	2017	48 147 120	721 150	145 908	5 553	23 589	49 043 320

Remboursement du Club P&I	2017	-	-	(64 218)	-	-	(64 218)
Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais de justice £	Frais d'expertise technique £	Frais divers £	Autres £	Total £
	2016	24 064 868	1 431 530	767 394	-	79 157	26 342 949
Remboursement du Club P&I	2016	-	-	(337 653)	-	-	(337 653)
	2015	11 901 535	1 585 233	2 221 723	-	390 507	16 098 998
Remboursement du Club P&I	2015	-	-	(977 507)	-	-	(977 507)
	2014	-	1 499 185	1 652 666	-	53 866	3 205 717
Remboursement du Club P&I	2014	-	-	(715 743)	-	(343)	(716 086)
	2013	-	933 971	1 194 111	-	45 725	2 173 807
Remboursement du Club P&I	2013	-	-	(463 652)	-	-	(463 652)
	2012	-	306 560	3 132 934	-	62 972	3 502 466
Remboursement du Club P&I	2012	-	-	-	-	(343)	(343)
	2011	-	512 816	4 211 595	-	155 240	4 879 651
Remboursement du Club P&I	2011	-	-	-	-	(5 359)	(5 359)
	2010	-	287 299	5 907 901	-	150 818	6 346 018
Remboursement du Club P&I	2010	-	-	(1 523)	-	(12 793)	(14 316)
	2009	-	2 332 643	5 072 399	31 312	110 021	7 546 375
Remboursement du Club P&I	2009	-	-	(9 320)	-	(21 255)	(30 575)
	2008	-	248 382	2 903 118	156	96 682	3 248 338
	2007	-	-	-	-	1 989	1 989
Total à ce jour		119 575 604	11 374 415	25 012 139	68 148	1 233 060	157 263 366
<i>Redfferm, 30 mars 2009</i>							
	2023	-	4 250	-	-	-	4 250
	2022	-	8 250	-	-	-	8 250
	2021	-	3 350	-	-	-	3 350
	2020	-	1 850	-	-	-	1 850
	2019	-	5 850	-	-	-	5 850
	2018	-	3 600	-	-	-	3 600
	2017	-	1 675	-	-	-	1 675
	2016	-	2 425	-	-	209	2 634
	2015	-	-	-	-	-	-
	2014	-	1 625	-	-	35	1 660
	2013	-	24 850	6 978	-	292	32 120
	2012	-	7 125	11 827	-	12 750	31 702
Total à ce jour		0	64 850	18 805	0	13 286	96 941

Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais de justice £	Frais d'expertise technique £	Frais divers £	Autres £	Total £
<i>Haekup Pacific, 20 avril 2010</i>							
	2023	-	780	-	-	-	780
	2022	-	1 125	-	-	33	1 158
	2021	-	1 129	-	-	-	1 129
	2020	-	5 116	-	-	-	5 116
	2019	-	6 344	-	-	36	6 380
	2018	-	236	-	-	-	236
	2017	-	4 029	-	-	39	4 068
	2016	-	8 526	-	424	129	9 079
	2015	-	0	-	-	-	-
	2014	-	0	-	-	-	-
	2013	-	6 975	-	-	4	6 979
Total à ce jour		-	34 260	-	424	241	34 925
<i>Alfa I, 5 mars 2012</i>							
	2023	-	204 474	-	-	-	204 474
	2022	-	32 192	-	-	-	32 192
	2021	-	115 767	-	-	-	115 767
	2020	-	77 869	-	-	-	77 869
	2019	-	18 803	-	-	2 034	20 837
	2018	-	56 666	364	-	10 521	67 551
	2017	-	174 540	4 197	251	10 483	189 471
	2016	10 856 126	112 062	12 375	1 161	7 918	10 989 642
	2015	-	23 212	20 333	-	2 749	46 294
	2014	-	66 998	19 155	405	2 598	89 156
	2013	-	7 976	725	-	68	8 769
	2012	-	14 103	6 477	522	2 835	23 937
Total à ce jour		10 856 126	904 662	63 626	2 339	39 206	11 865 959
<i>Nesa R3, 19 juin 2013</i>							
	2023	-	24 516	6 690	-	-	31 206
	2022	-	32 859	-	-	-	32 859
	2021	-	12 280	-	-	19	12 299
	2020	-	14 374	9 008	-	4 007	27 389
	2019	21 654	18 413	-	28 537	31 440	100 044
	2018	3 533 737	65 402	25 343	2 017	5 730	3 632 229
	2017	174 192	37 146	7 500	2 333	522	221 693
	2016	1 344 648	24 726	20 737	-	2 302	1 392 413
	2015	868 298	44 334	25 351	4 514	5 312	947 809
	2014	761 271	3 030	16 722	-	4 345	785 368
	2013	-	-	6 920	-	2 675	9 595
Total à ce jour		6 703 800	277 080	118 271	37 401	56 352	7 192 904

Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais de justice £	Frais d'expertise technique £	Frais divers £	Autres £	Total £
<i>Nathan E. Stewart</i> ^{<5>} , 13 octobre 2016							
	2023	-	419	-	-	-	419
	2022	-	418	-	-	-	418
	2021	-	174	-	-	-	174
	2020	-	1 080	-	-	10	1 090
	2019	-	13 090	-	-	19	13 109
	2018	-	2 969	-	-	-	2 969
Total à ce jour		-	18 150	-	-	29	18 179
<i>Agia Zoni II</i> , 10 septembre 2017							
	2023	1 399 769	135 247	8 363	-	18	1 543 397
	2022	33 167	133 185	22 661	443	149	189 605
	2021	235 898	262 311	60 836	4 913	497	564 455
	2020	2 798 207	388 369	414 952	20 344	(7)	3 621 865
	2019	959 049	187 030	678 036	46 358	5 194	1 875 667
	2018	9 150 131	54 561	820 979	39 264	10 205	10 075 140
	2017	-	85 433	936 781	69 696	21 906	1 113 816
Total à ce jour		14 576 221	1 246 136	2 942 608	181 018	37 962	18 983 945
<i>Bow Jubail</i> , 23 juin 2018 ^{<6>} (en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)) ^{<3>}							
	2023	-	69 405	-	-	727	70 132
	2022	-	149 071	-	-	-	149 071
	2021	-	54 935	-	15 057	-	69 992
	2020	-	90 731	-	690	-	91 421
Total à ce jour		-	364 142	-	15 747	727	380 616
<i>MT Harcourt</i> , 2 novembre 2020							
	2023	-	-	-	-	-	-
	2022	-	-	-	-	-	-
	2021	-	-	-	4 463	-	4 463
Total à ce jour		-	-	-	4 463	-	4 463
Sinistre survenu en Israël, 23 juillet 2021 ^{<6>}							
	2023	883 733	-	132 869	-	133	1 016 735
	2022	26 589	-	46 044	68	10 139	82 840
	2021	-	319	152 559	7 804	-	160 682
Total à ce jour		910 322	319	331 472	7 872	10 272	1 260 257
<i>Princess Empress</i> , 28 février 2023 (en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)) ^{<3>}							
	2023	12 563 429	121 830	825 418	19 791	166 282	13 696 750
Remboursement du Club P&I	2023			(315 475)			(315 475)
Total à ce jour		12 563 429	121 830	509 943	19 791	166 282	13 381 275

10.2 Dépenses relatives aux sinistres, sur la base de la comptabilité de caisse, en 2023 :

	Indemnités versées sur la base de la comptabilité de caisse en 2023 (note 20) £	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés en 2023 (note 21) £	Frais communs encaissés des Clubs P&I en 2023 (note 21) £	Total 2023 £
Fonds général	13 041 912	1 054 033	-	14 095 945
<i>FGDI Prestige</i>	-	86 264	-	86 264
<i>FGDI Hebei Spirit</i>	-	13 062	(1 116)	11 946
<i>FGDI Alfa I</i>	-	204 474	-	204 474
<i>FGDI Agia Zoni II</i>	1 399 769	143 628	-	1 543 397
<i>FGDI Nesa R3</i>	-	31 206	-	31 206
<i>FGDI Princess Empress</i>	405 250	627 360	(315 475)	717 135
TOTAL	14 846 931	2 160 027	(316 591)	16 690 367

<2> Remboursement des frais communs par le Club P&I.

<3> Versements d'indemnités remboursés par le Club P&I en vertu de STOPIA 2006 ou de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017).

<4> USD 5 millions (£ 3 137 550) reçus au titre d'un accord de règlement juridique conclu par le Fonds de 1992 et le Club P&I avec Samsung Heavy Industries (SHI) et Samsung C&T Corporation. En 2012, ce montant était comptabilisé dans « Autres produits ». Un montant supplémentaire de KRW 3 271 486 069 (£ 2 220 457) reçu du fonds de limitation pour la SHI a été comptabilisé dans « Autres produits » en 2021.

<5> Notifié en 2018 sous le nom de « Sinistre survenu au Canada », avant de devenir le sinistre du Nathan E. Stewart, relevant du Fonds de 1992.

<6> Date d'autorisation des versements par le Comité exécutif.

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
DANS LE RAPPORT SUR LES ÉTATS FINANCIERS

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS ET DE LA SUITE DONNÉE PAR L'ADMINISTRATEUR

11 Vérification des états financiers de 2023 — Recommandations et suite donnée

- 11.1 Aucune recommandation formulée les années précédentes ne reste pendante.
- 11.2 Aucune recommandation n'a été formulée par BDO au cours de la vérification des états financiers de 2023

DÉCLARATION RELATIVE AU CONTRÔLE INTERNE

12 Portée de la responsabilité de l'Administrateur

- 12.1 Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire sont globalement désignés sous le nom de FIPOL. Les FIPOL sont gérés par un Secrétariat commun qui a à sa tête un Administrateur. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun et les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.
- 12.2 Aux termes de l'article 28.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le représentant légal du Fonds de 1992. Dans chaque État contractant, conformément à l'article 2.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est reconnu comme le représentant légal du Fonds.
- 12.3 Aux termes de l'article 29.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds de 1992. À ce titre, il lui incombe de garantir un système fiable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques du Fonds de 1992 ainsi que d'atteindre ses objectifs et ses buts, tout en préservant ses actifs.
- 12.4 Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur est en droit, vis-à-vis de tiers, d'engager sans restriction le Fonds de 1992, à moins que les tiers concernés n'aient été informés de toute restriction de ce droit décidée par l'Assemblée ou le Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 12.5 L'Administrateur est toutefois lié par toute restriction de ses pouvoirs que pourrait décider l'Assemblée ou le Comité exécutif du Fonds de 1992. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires dans les limites spécifiées par l'Assemblée. En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FIPOL, l'Administrateur a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.
- 12.6 En 2023, l'Administrateur a reçu l'aide d'une équipe de direction, composée de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et du Chef du Service de l'administration. Entre janvier et mai 2023, le Chef du Service des relations extérieures et des conférences faisait partie de l'équipe de direction.

13 Déclaration relative au système de contrôle interne

- 13.1 L'Administrateur est chargé d'assurer un système fiable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds de 1992. Ce système de contrôle interne est destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt qu'à éliminer tous les risques. Il ne peut donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour recenser et hiérarchiser les risques, évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact le cas échéant, pour gérer ces risques d'une manière efficace, efficiente et économique.
- 13.2 L'équipe de direction tient habituellement des réunions hebdomadaires en vue d'échanger des informations et d'informer l'Administrateur des sujets qui pourraient nécessiter une attention particulière. Les réunions d'échange d'informations et celles du groupe de pilotage interne, composé de fonctionnaires de l'ensemble du Secrétariat et présidé par l'Administrateur, pour débattre des questions importantes de politique générale et d'ordre opérationnel, sont documentées et les points abordés font l'objet d'un suivi, si besoin est. Ces réunions offrent à l'équipe de direction et aux membres du personnel en charge de domaines spécifiques le cadre nécessaire pour débattre de diverses questions, notamment de questions relatives au contrôle interne et aux risques pouvant affecter l'Organisation. Grâce à elles, l'Administrateur s'assure que les contrôles internes mis en place sont suffisants et que les risques sont atténués et gérés dans l'ensemble de l'Organisation.

- 13.3 L'Organe de contrôle de gestion commun a été créé par les organes directeurs des FIPOL et se réunit officiellement au moins trois fois par an. Il a entre autres pour mandat d'analyser l'adéquation et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne les questions essentielles, qu'il s'agisse de gestion et de systèmes financiers, de l'établissement des rapports financiers, de contrôles internes, de procédures opérationnelles et de gestion des risques, d'examiner les états financiers et les rapports de l'Organisation, et enfin d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris ses rapports sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constitue pour l'Administrateur, ainsi que pour les organes directeurs, une nouvelle garantie que des mesures de contrôle interne appropriées sont en place. L'Organe de contrôle de gestion fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 13.4 L'Organe consultatif commun sur les placements a également été créé par les organes directeurs des FIPOL. Il conseille l'Administrateur sur les procédures à suivre en matière de gestion des placements et des liquidités, qui sont à leur tour contrôlées par l'Organe consultatif commun sur les placements, ce qui donne à l'Administrateur une garantie supplémentaire concernant les contrôles internes en place dans ce domaine. L'Organe consultatif commun sur les placements analyse également les exigences des FIPOL en matière de placements et d'opérations sur devises, de manière à garantir un rendement raisonnable sans compromettre les actifs des Fonds. Il contrôle par ailleurs, de manière continue, la cote de crédit des institutions financières et définit quelles sont celles qui répondent aux critères de placement des FIPOL. L'Organe consultatif commun sur les placements tient des réunions trimestrielles avec l'Administrateur et le Secrétariat, et rencontre le Commissaire aux comptes au moins une fois par an, lorsque l'Organe et le Commissaire assistent tous deux aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion. L'Organe consultatif commun sur les placements fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992.

14 Gestion des risques

- 14.1 En 2023, l'Administrateur a poursuivi sa politique d'évaluation du registre des risques des FIPOL dans le but de recenser les risques rencontrés par l'Organisation. Ces risques ont été classés en deux catégories : le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines : finance/contributions, gouvernance/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité et communications/publications.
- 14.2 En 2023, l'équipe de direction a procédé à un exercice plus détaillé de cartographie des risques afin d'analyser les grands contrôles et mécanismes d'atténuation des principaux risques. Cette cartographie, ainsi que le registre complet des principaux risques, a été présentée à l'Organe de contrôle de gestion en décembre 2023.
- 14.3 Le registre des principaux risques est communiqué à l'Organe de contrôle de gestion au moins une fois par an, après les résultats de l'examen annuel de la gestion des risques et les mises à jour du registre complet de risques. L'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur désignent conjointement des domaines de risque à analyser plus en profondeur. L'Organe de contrôle de gestion a apporté une précieuse contribution à la gestion des risques de l'Organisation, donnant à l'Administrateur une garantie supplémentaire de l'efficacité des processus. L'Organe de contrôle de gestion fait spécifiquement référence à ces questions dans son rapport annuel aux organes directeurs.

15 Cadre des risques et du contrôle

- 15.1 Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour garantir qu'il est conforme à la Convention de 1992 portant création du Fonds, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 15.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 adopte le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds de 1992.
- 15.3 Le Statut du personnel est adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992. Les dispositions du Règlement du personnel sont publiées par l'Administrateur et toutes les modifications apportées à ce Règlement sont communiquées chaque année à l'Assemblée du Fonds de 1992. Des instructions administratives sont publiées par l'Administrateur suivant les besoins.

16 Analyse de l'efficacité

- 16.1 L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne est effectuée par l'Administrateur, avec l'aide des travaux de l'Organe de contrôle de gestion et du Commissaire aux comptes. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports sont examinées, et un plan est approuvé en vue de remédier aux faiblesses éventuellement signalées et de garantir l'amélioration continue du système actuel. L'Assemblée du Fonds de 1992 est tenue informée tous les ans de l'état des recommandations en question.
- 16.2 Dans le cadre des travaux d'amélioration du système de contrôle interne, l'Administrateur a demandé une évaluation des besoins de vérification interne, dont il a été question dans les discussions avec l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion d'avril 2018. Le plan général et les examens convenus devaient être mis en œuvre sur une période de trois ans, afin d'apporter à l'Administrateur des garanties complémentaires quant à l'efficacité des contrôles internes. La période prévue pour cet examen a été prolongée en raison des perturbations engendrées par la pandémie mondiale et des changements importants de fonctionnaires clés au sein du Secrétariat.
- 16.3 Mazars LLP a procédé fin 2019 à un examen du cadre de gestion des risques, qui a été passé en revue par l'Organe de contrôle de gestion en juin 2020. Aucun contrôle interne supplémentaire n'a été effectué en 2020 ni en 2021, et un contrôle interne du processus de traitement des demandes d'indemnisation a été effectué par Mazars LLP en 2022. L'Organe de contrôle de gestion a également procédé à un examen approfondi du processus de demande d'indemnisation en décembre 2022, qui n'a mis en évidence aucune lacune majeure. En décembre 2023, l'Organe de contrôle de gestion a recommandé l'examen des contrôles financiers comme prochain domaine de l'audit interne, à effectuer en 2024.
- 16.4 Les travaux de l'Organe de contrôle de gestion et du Commissaire aux comptes, et les contrôles internes ont fourni des garanties supplémentaires quant au fait que l'infrastructure et les dispositifs de contrôle de gestion en place constituaient une plateforme stable et sécurisée à même d'accompagner le fonctionnement permanent des FIPOL.
- 16.5 J'ai le plaisir de conclure qu'un système de contrôle interne efficace était en place pour l'exercice financier 2023.

[signature]

Gaute Sivertsen
Administrateur
Le 15 juillet 2024

* * *

SECTION 2

RAPPORT ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES*

OPINION SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Rapport du Commissaire aux comptes indépendant à l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

Opinion sur les états financiers

Selon notre opinion :

- les états financiers à usage spécifique représentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (« le Fonds ») au 31 décembre 2023, ainsi que sa performance financière et sa trésorerie pour l'exercice clos à cette date ; et
- les états financiers à usage spécifique ont été convenablement établis conformément au Règlement financier du Fonds et aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

Nous avons vérifié les états financiers du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Fonds), à savoir l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net, l'état du flux de trésorerie et l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels, ainsi que les notes se rapportant aux états financiers, y compris un résumé des grands principes comptables. Le cadre d'établissement des rapports financiers appliqué à leur préparation est la législation en vigueur, notamment le Règlement financier du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Règlement financier) et les Normes IPSAS.

Fondement de l'opinion

Nous avons mené notre mission d'audit conformément aux Normes internationales d'audit (ISA), y compris la norme « ISA 800 (*révisée*) ». Nos obligations en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section de notre rapport concernant les obligations du Commissaire aux comptes lors de la vérification des états financiers à usage spécifique. Nous estimons que les justificatifs que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour constituer la base de notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants du Fonds, conformément aux règles de déontologie applicables à notre vérification des états financiers à usage spécifique, notamment le Code international de déontologie pour les comptables professionnels de l'IESBA, et nous avons rempli nos autres obligations déontologiques en vertu de ces règles.

*

Le présent document et ses annexes ont été traduits par les FIPOL à partir de la version originale anglaise. Seule la version originale anglaise des états financiers a été audité par le Commissaire aux comptes, BDO International LLP. Les traductions du texte original et des documents connexes, y compris le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes, sont fournies à titre d'information uniquement et ne doivent pas être considérées comme les états financiers officiels du Fonds de 1992.

Conclusions relatives à la continuité d'activité

Lors de la vérification des états financiers à usage spécifique, nous avons conclu que l'utilisation par l'Administrateur de la comptabilité sur une base de continuité d'activité pour préparer les présents états financiers était appropriée.

Sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous n'avons identifié aucune incertitude significative liée à des événements ou à des conditions qui, à titre individuel ou collectif, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son activité pour une période d'au moins douze mois à compter de la date d'autorisation de publication des états financiers à usage spécifique.

Nos responsabilités et celles de l'Administrateur eu égard à la continuité d'activité sont décrites dans les sections pertinentes du présent rapport.

Observation : méthode comptable et restriction relative à la diffusion et l'utilisation

Nous attirons l'attention sur la Note 1 aux états financiers à usage spécifique, qui décrit la méthode comptable, laquelle constitue un cadre à usage spécifique. Les états financiers à usage spécifique sont préparés en vue d'aider le Fonds à s'acquitter de ses obligations en matière d'information financière. Par conséquent, les états financiers à usage spécifique pourraient ne pas être adaptés à d'autres fins. Le présent rapport est destiné uniquement à l'Assemblée du Fonds de 1992 et ne saurait être diffusé à ou utilisé par d'autres parties que celui-ci. Notre opinion est inchangée à cet égard.

Autres informations

L'Administrateur est responsable des autres informations. Elles comprennent celles qui sont incluses dans le rapport annuel – notamment les observations de l'Administrateur sur les états financiers et la déclaration relative au contrôle interne – autres que les états financiers à usage spécifique et notre rapport sur ces derniers. Notre opinion sur les états financiers à usage spécifique ne concerne pas ces autres informations et, sauf indication contraire expresse dans notre rapport, nous ne formulons aucune conclusion visant à donner une assurance quelconque à leur sujet.

Notre responsabilité est de lire les autres informations et, ce faisant, d'établir si elles comportent des incohérences fondamentales avec les états financiers à usage spécifique ou avec les connaissances que nous avons acquises dans le cadre de l'audit mené, ou encore si elles semblent fondamentalement inexactes. Si nous constatons des incohérences ou des inexactitudes fondamentales, nous sommes tenus de déterminer si elles proviennent des états financiers à usage spécifique eux-mêmes. Si, sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous concluons que l'inexactitude provient de ces autres informations, nous sommes tenus de le signaler.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Opinion sur la régularité

Selon notre opinion, à tous égards importants, les transactions du Fonds sont conformes aux fins voulues par l'Assemblée du Fonds et les transactions financières sont conformes à son Règlement financier.

Responsabilités de l'Administrateur

L'Administrateur est responsable de la préparation des états financiers à usage spécifique conformément au Règlement financier et aux Normes IPSAS, ainsi que de tout contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers à usage spécifique dépourvus d'inexactitudes significatives, qu'elles soient causées par volonté de fraude ou par erreur.

Lors de l'établissement des états financiers à usage spécifique, l'Administrateur est chargé d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son activité ; de divulguer, s'il y a lieu, les problèmes liés à la continuité d'activité ; et d'établir la comptabilité sur une base de continuité d'activité, sauf en cas d'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses opérations, ou en l'absence de toute alternative réaliste.

Obligations du Commissaire aux comptes lors de la vérification des états financiers à usage spécifique

Notre objectif consiste à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers à usage spécifique sont dépourvus d'inexactitudes significatives, qu'elles soient causées par volonté de fraude ou par erreur, ainsi qu'à publier un rapport du Commissaire aux comptes comprenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais qui ne garantit pas qu'un audit mené conformément aux Normes ISA détectera invariablement une éventuelle inexactitude significative. Les inexactitudes peuvent dériver d'une volonté de fraude ou d'une erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou dans leur ensemble, elles donnent raisonnablement lieu de penser qu'elles pourraient influencer les décisions économiques des utilisateurs fondées sur ces états financiers à usage spécifique.

Mesure dans laquelle l'audit a permis de détecter des irrégularités, y compris des fraudes

Les irrégularités, y compris les fraudes, correspondent à des cas de non-conformité vis-à-vis des lois et réglementations. Nous concevons des procédures conformes à nos responsabilités, présentées plus haut, en matière de détection d'inexactitudes fondamentales eu égard à des irrégularités, y compris des fraudes. La mesure dans laquelle nos procédures permettent d'identifier des irrégularités, y compris des fraudes, est présentée de manière détaillée ci-dessous :

Nous avons pris en compte les suites données par le Secrétariat à nos demandes, ainsi que les résultats de l'identification et de l'évaluation des risques d'irrégularités menées par l'Organe de contrôle de gestion.

Non-conformité vis-à-vis des lois et réglementations

Nous avons pris en compte tout élément identifié par nos soins, après obtention et examen des documents du Fonds concernant ses politiques et procédures relatives à ce qui suit :

- l'identification, l'évaluation et le respect des lois et réglementations, ainsi que la connaissance ou non d'éventuels cas de non-conformité ; et
- les contrôles internes mis en place pour atténuer les risques de non-conformité aux lois et réglementations.

Nous nous sommes également familiarisés avec les cadres juridiques et réglementaires dans lesquels évolue le Fonds, en nous intéressant notamment aux dispositions des lois et réglementations en question ayant un effet direct sur la détermination des sommes et des informations importantes figurant dans les états financiers à usage spécifique et à l'existence ou non de violations du Règlement financier des Fonds.

Fraude

Nous avons pris en compte tout élément identifié par nos soins, après obtention et examen des documents du Fonds concernant ses politiques et procédures relatives à ce qui suit :

- la détection et la prise en considération des risques de fraude, ainsi que la connaissance ou non de toute fraude réelle, suspectée ou présumée ; et
- les contrôles internes mis en place pour atténuer les risques de fraude.

Nous avons pris en compte les opportunités de fraude et les incitations à la fraude susceptibles d'exister au sein de l'Organisation et avons identifié que la plus importante possibilité de fraude concernait la provision pour l'indemnisation et la déclaration des dépenses réelles par rapport au budget. Comme c'est le cas pour tous les audits menés conformément aux Normes ISA, nous sommes également tenus de mener à bien certaines procédures pour répondre au risque de contournement des contrôles par la Direction.

Les procédures eu égard à ce qui précède sont notamment les suivantes :

- des tests portant sur des événements survenus après la clôture d'exercice concernant les demandes d'indemnisation et la question de savoir s'ils remplissent les critères relatifs aux provisions ;
- un examen de la catégorisation des opérations par rapport aux lignes budgétaires ; et
- des tests portant sur les écritures comptables sur la base des caractéristiques de risques.

Nos procédures de vérification ont été conçues de manière à prendre en considération les risques d'inexactitude significative dans les états financiers à usage spécifique, en reconnaissant que le risque de ne pas détecter une inexactitude significative dérivant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas la détecter en raison d'une erreur, puisque la fraude peut donner lieu à une dissimulation intentionnelle au moyen, par exemple, d'une falsification, de fausses déclarations ou d'actes de collusion. Les procédures de vérification employées présentent des limites intrinsèques et, plus la non-conformité vis-à-vis des lois et réglementations est éloignée des événements et opérations dont rendent compte les états financiers à usage spécifique, moins il est probable que nous la découvrons.

On trouvera une description détaillée de nos obligations sur le site du Financial Reporting Council (FRC) (en anglais) : www.frc.org.uk/auditorsresponsibilities. Cette description figure dans notre rapport du Commissaire aux comptes.

Portée de notre rapport

Le présent rapport s'adresse exclusivement à l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (l'Assemblée), en tant qu'organe, conformément au Règlement financier du Fonds et à notre lettre d'engagement. Nos travaux de vérification ont été entrepris dans le but de communiquer à l'Assemblée ce que nous sommes tenus de lui communiquer dans un rapport du Commissaire aux comptes, et à nulle autre fin. Autant que le permet la loi, nous déclinons toute responsabilité envers quiconque autre que l'Assemblée, en tant qu'organe, à l'égard de notre travail de vérification des états financiers, du présent rapport ou des opinions que nous avons formulées.

[version originale anglaise signée par]

Steve Bladen

Pour **BDO LLP**, Commissaire aux comptes
Londres (Royaume-Uni)

Le 19 juillet 2024

BDO LLP est une société constituée en *limited liability partnership*, immatriculée au Royaume-Uni et au pays de Galles.

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Rapport d'achèvement de la vérification
pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
Résumé analytique	4
Portée de la vérification et seuil d'importance	5
Tour d'horizon des risques	6
Risque 1	7
Risque 2	8
Risque 3	9
Risque 4	10
Risque 5	11
Risque 6	12
Risque 7	13
Observations supplémentaires	14
Appendices : table des matières	15
Gestion de la qualité	16
Qualité de la vérification des états financiers	17



Mot du cabinet

Introduction

- ▶ Table des matières
- ▶ **Introduction**
- ▶ Résumé analytique
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ Observations supplémentaires
- ▶ Appendices : table des matières

Nous avons le plaisir de présenter aux organes directeurs le rapport du Commissaire aux comptes établi par nos soins concernant le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Le présent rapport fait partie intégrante de notre stratégie de communication à l'égard des Fonds, conçue pour assurer un dialogue efficace tout au long du processus de vérification externe avec les personnes chargées de la gouvernance.

Il synthétise les résultats obtenus à la suite des procédures de vérification envisagées concernant l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Nous attendons avec intérêt de présenter un résumé de ces éléments lors de la réunion des organes directeurs et de recevoir votre avis.

Nous tenons également à remercier le Secrétariat pour la coopération et l'assistance apportées au cours de la vérification externe.

Steve Bladen

Directeur

26 juin 2024

Le présent rapport est destiné à l'usage exclusif de l'Organe de contrôle de gestion et des personnes chargées de la gouvernance et ne doit être diffusé à aucune autre personne sans l'autorisation expresse écrite de BDO LLP. Nous déclinons toute responsabilité au cas où il serait utilisé à d'autres fins ou par d'autres personnes. Des informations complémentaires sur nos responsabilités respectives sont consultables dans les appendices.



Steve Bladen
Directeur

e : steve.bladen@bdo.co.uk
m : +44 (0)7870 514535



Jordan Hearne
Gestionnaire d'audit

e : jordan.hearne@bdo.co.uk
m : +44 (0)7787 287499



Gloria Rugara
Gestionnaire adjointe

e : gloria.rugara@bdo.co.uk
m : +44 (0)7721 813603

Tour d'horizon général

Résumé analytique

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ **Résumé analytique**
 - Portée de la vérification et seuil d'importance
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ Observations supplémentaires
- ▶ Appendices : table des matières

Le présent résumé offre un tour d'horizon des questions relatives à la vérification externe que nous estimons importantes pour les organes directeurs en vue de l'examen des résultats des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Il a également pour but de susciter un échange et une discussion efficaces et de veiller à ce que les résultats de la vérification intègrent bien l'avis des personnes chargées de la gouvernance.

Tour d'horizon général

Notre travail de vérification est achevé. Nous avons émis une opinion inchangée concernant les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Depuis la présentation de notre rapport de planification de la vérification à l'Organe de contrôle de gestion, nous avons reclassifié un risque concernant les « Produits des contributions », qui passe de « significatif » à « élevé ». La méthode de vérification envisagée n'a pas connu d'autres changements importants et aucun risque important d'audit supplémentaire n'a été identifié.

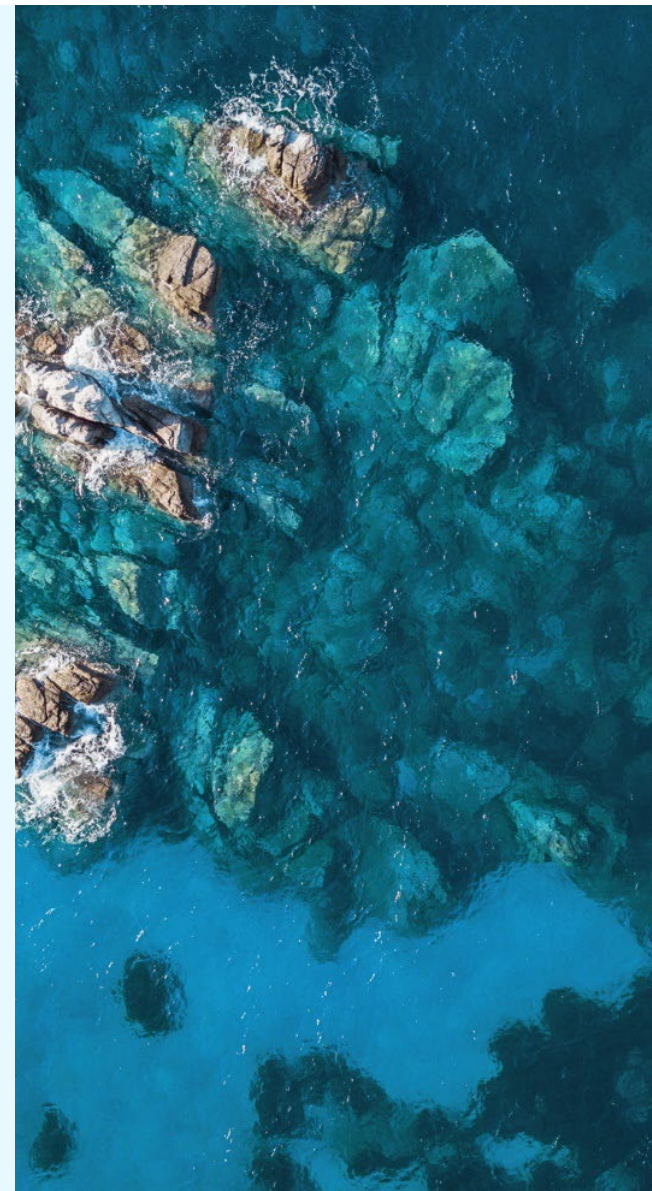
Notre mission a pu être menée sans aucune restriction.

Rapport du Commissaire aux comptes

Nous avons émis une opinion inchangée concernant les états financiers.

Indépendance

Nous confirmons que le cabinet, ses associés et les collaborateurs ayant pris part à la vérification conservent leur indépendance vis-à-vis de l'Organisation, conformément aux normes déontologiques du Financial Reporting Council (FRC).



Portée de la vérification et seuil d'importance

Résumé analytique

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ **Résumé analytique**
 - **Portée de la vérification et seuil d'importance**
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ Observations supplémentaires
- ▶ Appendices : table des matières

Seuil d'importance définitif

Le seuil d'importance relative a été établi à 4 % de l'actif net, pour le Fonds de 1992 comme pour le Fonds complémentaire.

Nous avons abaissé le seuil d'importance relative du Fonds de 1992, passé de £ 2,36 millions lors de la planification à £ 2,03 millions, en raison d'une baisse de l'actif net définitif par rapport à l'exercice précédent.

Nous avons abaissé le seuil d'importance relative du Fonds complémentaire, de £ 55 400 à £ 55 100, en raison d'une baisse de l'actif net définitif par rapport à l'exercice précédent.

Seuil d'importance relative

Nous avons appliqué aux opérations figurant dans l'État de la performance financière un seuil d'importance relative inférieur, de 2,5 % sur la base des dépenses brutes des deux Fonds. Ce critère a été retenu pour les tests que nous avons effectués sur les éléments des produits et charges figurant dans les états financiers.

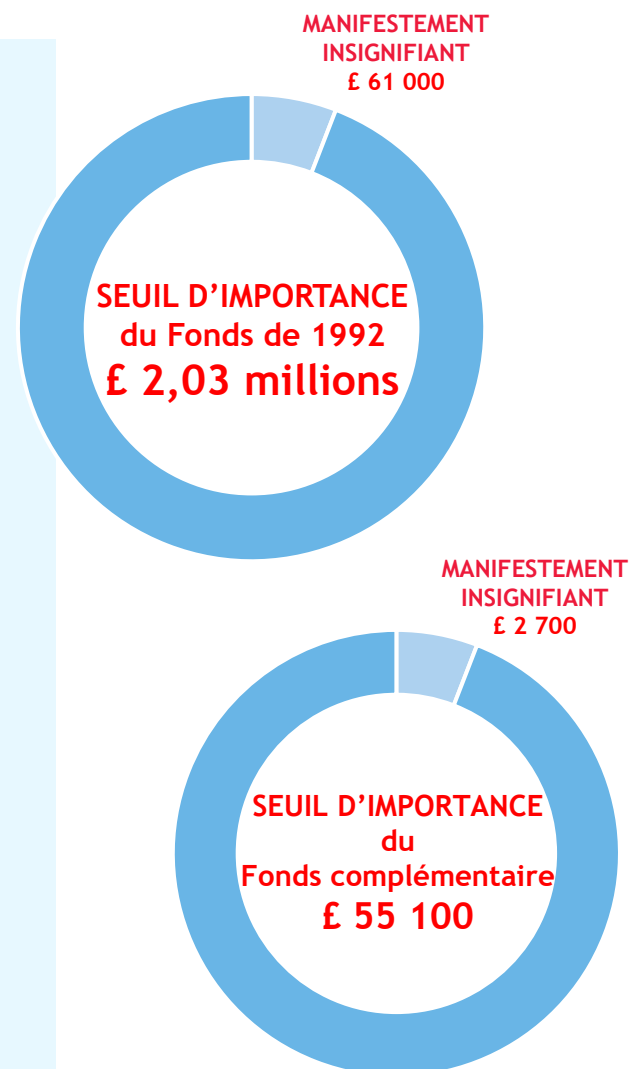
Écarts d'audit rectifiés

Trois écarts d'audit ont été identifiés concernant le Fonds de 1992, et ils ont été rectifiés par le Secrétariat. Ces rectifications ont fait augmenter de £ 10 755 165 le déficit provisoire pour l'exercice, qui s'établit à £ 8 330 941, et baisser du même montant l'actif net provisoire, qui s'établit à £ 50 787 662.

Un écart d'audit concernant le Fonds complémentaire a également été rectifié par le Secrétariat. Ces rectifications ont fait baisser de £ 21 l'excédent provisoire du Fonds de 1992 pour l'exercice, qui s'établit à £ 20 423, et baisser du même montant l'actif net provisoire, qui s'établit à £ 1 379 364.

Écarts d'audit non rectifiés

Les tests que nous avons effectués n'ont pas identifié d'écarts d'audit non rectifiés à signaler.



Tour d'horizon des risques

► Table des matières

► Introduction

► Résumé analytique

► **Tour d'horizon des risques**

- Risque 1
- Risque 2
- Risque 3
- Risque 4
- Risque 5
- Risque 6
- Risque 7

► Observations supplémentaires

► Appendices : table des matières

Ainsi qu'identifié dans notre rapport de planification et à la suite de l'examen du projet d'états financiers, nous avons évalué les points suivants comme constituant les principaux risques d'anomalies significatives dans les états financiers. Ils incluent les risques ayant eu la plus forte incidence sur la stratégie de vérification globale, la distribution des ressources pour la vérification et l'orientation du travail de l'équipe de mission. Un risque concernant les « Produits des contributions » a été dégradé, passant de « significatif » à « élevé », depuis la présentation de notre rapport de planification.

N°	Risque d'audit significatif	Fonds concerné (Fonds de 1992 ou complémentaire)	Exercice significatif de jugement par la Direction	Risque de fraude	Recours à des experts requis	Erreur rectifiée et signalée	Défauts significatifs de contrôle signalés	Point spécifique de la lettre de déclaration
1	Contournement des contrôles par la Direction	Fonds de 1992 Fonds complémentaire	Oui	Oui	Non	Aucune	Non	Non
2	Versement d'indemnités, provisions et passifs éventuels	Fonds de 1992	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
3	Rapports sur les dépenses réelles par rapport au budget	Fonds de 1992 Fonds complémentaire	Non	Oui	Non	Aucune	Non	Non

N°	Autres risques d'audit élevés	Fonds concerné (Fonds de 1992 ou complémentaire)	Exercice significatif de jugement par la Direction	Risque de fraude	Recours à des experts requis	Erreur rectifiée et signalée	Défauts significatifs de contrôle signalés	Point spécifique de la lettre de déclaration
4	Produits des contributions	Fonds de 1992 Fonds complémentaire	Non	Non	Non	Aucune	Non	Non
5	Communication d'autres informations	Fonds de 1992 Fonds complémentaire	Non	Non	Non	Aucune	Non	Non
6	Limites des dépôts en numéraire	Fonds de 1992 Fonds complémentaire	Non	Non	Non	Aucune	Non	Oui
7	Provision au titre des contributions à recevoir	Fonds de 1992	Oui	Non	Non	Aucune	Non	Non

Risque 1

Contournement des contrôles par la Direction

► Table des matières

► Introduction

► Résumé analytique

► Tour d'horizon des risques

- Risque 1
- Risque 2
- Risque 3
- Risque 4
- Risque 5
- Risque 6
- Risque 7

► Observations supplémentaires

► Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2023	2022
Contournement des contrôles par la Direction	✓	✓	✓	✓	✓	N/A	N/A

Description du risque

La Direction a la capacité de manipuler les livres comptables et de contourner des contrôles qui semblent fonctionner correctement par ailleurs. Nous sommes dans l'obligation d'envisager cette éventualité comme un risque important d'anomalie significative due à des fraudes.

Méthode de vérification

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- test du caractère approprié des écritures comptables présentant des risques importants enregistrés dans le grand livre et des autres ajustements faits lors de l'établissement des états financiers ;
- test du caractère approprié d'un échantillon aléatoire des documents comptables résiduels qui ne présentaient pas de risques importants ;
- étude des estimations et des appréciations effectuées par le Secrétariat dans les états financiers afin d'évaluer le caractère approprié de celles-ci et l'existence d'un éventuel parti pris systématique ;
- examen des éventuels écarts d'audit non rectifiés afin d'évaluer s'ils indiquaient un parti pris ou une fausse déclaration délibérée.

Résultats

- Nos travaux de vérification n'ont décelé aucune écriture problématique concernant le Fonds de 1992 ou le Fonds complémentaire.
- Notre opinion sur les estimations significatives faites par la Direction concernant les provisions pour l'indemnisation est énoncée dans le présent rapport et il n'en ressort aucun parti pris systématique lors de l'établissement des états financiers.
- Aucun écart d'audit non rectifié n'est à signaler concernant le Fonds de 1992 ou le Fonds complémentaire.

Discussion et conclusion

Nous n'avons identifié aucune opération significative ou inhabituelle susceptible d'indiquer un contournement frauduleux des contrôles par la Direction concernant le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

N.B. Dans l'encadré ci-dessus et sur les pages suivantes, les lettres C, E, A, V, P correspondent en anglais aux termes *Completeness*, *Existence*, *Accuracy*, *Valuation* et *Presentation*, soit en français : exhaustivité, existence, exactitude, évaluation et présentation.

● Risque significatif

Risque élevé

● Risque de fraude

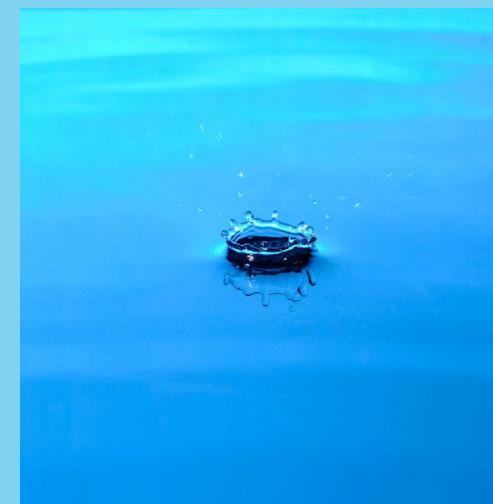
Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques

● Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction

Méthode de vérification des contrôles

● Méthode de tests analytiques des données

● Méthode de tests de validation



Risque 2

Versement d'indemnités, provisions et passifs éventuels

► Table des matières

► Introduction

► Résumé analytique

► **Tour d'horizon des risques**

- Risque 1

- **Risque 2**

- Risque 3

- Risque 4

- Risque 5

- Risque 6

- Risque 7

► Observations supplémentaires

► Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2023	2022
Demandes d'indemnisation		✓	✓		✓	£ 24 655 720	£ 4 883 625
Provision pour l'indemnisation		✓	✓		✓	£ 12 890 078	£ 3 255 214
Passif éventuel		✓	✓		✓	Voir texte	Voir texte

Description du risque

- L'un des principaux problèmes liés aux provisions pour l'indemnisation est celui de la détermination du point auquel une demande d'indemnisation devrait être comptabilisée, de la validité et de la complétude de cette demande d'indemnisation. Il s'agit ici à la fois d'un problème de traitement comptable et d'un problème pour lequel les FIPOL doivent se fonder sur l'avis d'acteurs extérieurs.
- Les FIPOL comptent largement sur le recours à des experts techniques de divers horizons pour l'évaluation des demandes d'indemnisation préalablement au paiement. Le recours à des experts extérieurs introduit un risque inhérent que les individus ou les organisations engagés ne soient pas suffisamment indépendants, objectifs ou compétents pour remplir leur rôle efficacement.

Méthode de vérification

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- évaluation de l'indépendance, de l'objectivité et de la compétence de tous les experts chargés des demandes d'indemnisation ;
- test d'un échantillon plus important de demandes d'indemnisation comptabilisées au cours de l'exercice, depuis l'évaluation et les documents d'approbation jusqu'à la traçabilité du paiement le cas échéant ;
- évaluation de toutes les demandes d'indemnisation en souffrance à la fin de l'exercice au regard des critères de comptabilisation au titre des provisions et examen des événements postérieurs à la fin de l'exercice permettant au vérificateur d'établir une estimation ponctuelle ;

- vérification de l'exactitude des informations fournies concernant le passif éventuel au regard des pièces justificatives.

Résultats

- Il a été estimé que tous les experts employés avaient fait preuve d'indépendance, d'objectivité et de compétence.
- Il a été conclu que toutes les demandes d'indemnisation ayant fait l'objet de tests approfondis étaient conformes aux évaluations des experts et aux autorisations de paiement.
- L'examen mené après la clôture d'exercice a permis d'identifier des demandes d'indemnisation supplémentaires, d'un montant de £ 10 691 914, approuvées depuis l'établissement de la version provisoire des états financiers. Ces montants ont été vérifiés par rapport aux évaluations d'experts et aux autorisations de paiement.
- Les informations fournies concernant le passif éventuel sont considérées comme exactes et complètes.

Discussion et conclusion

Des demandes d'indemnisation supplémentaires ont été évaluées et approuvées depuis l'établissement de la version provisoire des états financiers. Une rectification d'audit a été apportée aux états financiers du Fonds de 1992.

Nous avons sollicité des déclarations spécifiques concernant les appréciations et hypothèses employées par le Secrétariat pour estimer les provisions pour l'indemnisation et le passif éventuel.

● Risque significatif

Risque élevé

● Risque de fraude

● Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques

● Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction

Méthode de vérification des contrôles

Méthode de tests analytiques des données

● Méthode de tests de validation



Risque 3

Rapports sur les dépenses réelles par rapport au budget

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ **Tour d'horizon des risques**
 - Risque 1
 - Risque 2
 - **Risque 3**
 - Risque 4
 - Risque 5
 - Risque 6
 - Risque 7
- ▶ Observations supplémentaires
- ▶ Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2023	2022
État V		✓	✓		✓	£ 4 697 205	£ 4 558 225

Description du risque

- ▶ L'État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels présente un risque inhérent de parti pris ou de manipulation par la direction dans la déclaration des dépenses réelles par rapport aux crédits budgétaires approuvés.
- ▶ Il existe un risque qu'une dépense soit mal classifiée ou qu'elle soit reclassifiée pour faire en sorte que les dépenses réelles ne dépassent pas le budget total approuvé.

Méthode de vérification

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- ▶ étude du rapprochement entre l'État V (comptabilité de caisse modifiée) et les états financiers (méthode de comptabilité d'exercice), avec évaluation de chaque ajustement effectué entre l'état des dépenses et l'État V pour vérifier si l'ajustement était justifié et confirmation du montant ajusté par rapport à celui vérifié ailleurs dans les comptes ;
- ▶ vérification de l'efficacité opérationnelle de l'examen de classification et de l'approbation des opérations avant leur affectation ;
- ▶ vérification de la classification des codes de dépenses et d'un échantillon d'opérations par rapport aux catégories de dépenses figurant dans l'État ;

- ▶ vérification du budget indiqué par rapport à celui approuvé par les organes directeurs et à toute révision ultérieure.

Résultats

- ▶ Notre examen du rapprochement entre le budget et les états financiers n'a révélé aucun problème.
- ▶ Selon nos constatations, le contrôle par l'examen et l'approbation des opérations a fonctionné efficacement tout au long de l'exercice.
- ▶ Tous les postes de dépenses ont été vérifiés au regard de pièces justificatives et leur classification par rapport aux différentes activités inscrites au budget a été jugée adéquate.
- ▶ Nous avons vérifié l'exactitude des montants budgétaires indiqués par rapport à ceux approuvés par les organes directeurs et des dépenses réelles par rapport aux opérations enregistrées.

Discussion et conclusion

Notre examen concernant les rapports sur les dépenses réelles par rapport aux activités inscrites au budget n'a révélé aucun problème, que ce soit pour le Fonds de 1992 ou le Fonds complémentaire.

● Risque significatif
Risque élevé
● Risque de fraude
● Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
● Méthode de vérification des contrôles
Méthode de tests analytiques des données
● Méthode de tests de validation



Risque 4

Produits des contributions

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ **Tour d'horizon des risques**
 - Risque 1
 - Risque 2
 - Risque 3
 - **Risque 4**
 - Risque 5
 - Risque 6
 - Risque 7
- ▶ Observations supplémentaires
- ▶ Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2023	2022
Contributions		✓	✓			£ 2 273 450	£ 15 936 974
Contributions à recevoir		✓	✓			£ 1 506 558	£ 1 314 856

Description du risque

- ▶ Il existe un risque que les produits des contributions comptabilisés au cours de l'exercice soient basés sur des rapports inexacts ou soumis en retard au Secrétariat, ou que leur calcul soit erroné.
- ▶ Nous estimons qu'il existe un faible risque inhérent lié à la complexité et à l'incertitude de cette catégorie de produits. Le calcul des contributions n'est pas complexe, mais présente un risque d'erreur étant donné qu'il repose sur la saisie correcte de données, sous la forme de rapports sur les hydrocarbures, et qu'il existe un grand nombre de contributions à calculer.

Méthode de vérification

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- ▶ sur un échantillon de contributions, vérification au regard des pièces justificatives et recalcul des montants pour en vérifier l'exactitude.

Résultats

- ▶ Nous avons vérifié l'ensemble des contributions de l'échantillon au regard des pièces justificatives et n'avons constaté aucune erreur concernant le recalcul des montants de contributions enregistrés.

Discussion et conclusion

Nous n'avons identifié aucune erreur ni constatation de contrôle s'agissant des produits des contributions.

Risque significatif

● Risque élevé

Risque de fraude

● Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques

Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction

Méthode de vérification des contrôles

Méthode de tests analytiques des données

● Méthode de tests de validation



Risque 5

Communication d'autres informations

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ **Tour d'horizon des risques**
 - Risque 1
 - Risque 2
 - Risque 3
 - Risque 4
 - **Risque 5**
 - Risque 6
 - Risque 7
- ▶ Observations supplémentaires
- ▶ Appendices : table des matières

C	E	A	V	P	2023	2022	
Autres informations					✓	Voir texte	Voir texte

Description du risque

▶ Il existe un risque que les informations narratives et financières communiquées dans le cadre des autres informations concernant le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire soient incorrectes ou incohérentes par rapport aux états financiers.

Méthode de vérification

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après, pour le Fonds de 1992 comme pour le Fonds complémentaire :

- ▶ examen des autres informations pour vérifier leur cohérence avec les états financiers ;
- ▶ vérification des informations communiquées au regard des pièces justificatives ou des états financiers.

Résultats

Notre examen des autres informations n'a révélé aucune incohérence, pour les deux Fonds, par rapport aux états financiers et aux informations dont nous avons connaissance dans le cadre de la vérification.

Nous avons vérifié l'ensemble des informations communiquées au regard des pièces justificatives ou des états financiers dans lesquels elles avaient fait l'objet de tests.

Discussion et conclusion

Nous sommes convaincus de l'absence d'incohérences entre les autres informations et les états financiers et nous n'avons identifié aucune erreur dans les informations communiquées.

Risque significatif
● Risque élevé
Risque de fraude
Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
Méthode de vérification des contrôles
Méthode de tests analytiques des données
● Méthode de tests de validation



Risque 6

Limites des dépôts en numéraire

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ **Tour d'horizon des risques**
 - Risque 1
 - Risque 2
 - Risque 3
 - Risque 4
 - Risque 5
 - **Risque 6**
 - Risque 7
- ▶ Observations supplémentaires
- ▶ Appendices : table des matières

C	E	A	V	P	2023	2022
				✓	£ 59 217 093	£ 65 365 182

Description du risque

- ▶ Il existe un risque inhérent que les limites de dépôts aient été dépassées au cours de l'exercice compte tenu de la complexité du suivi et que les éventuels dépassements n'aient pas été identifiés ni communiqués.

Méthode de vérification

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- ▶ examen de l'ensemble des contreparties dépositaires au regard de la liste d'établissements autorisés ;
- ▶ confirmation du fait que tous les soldes de fin d'exercice étaient inférieurs aux limites autorisées ;
- ▶ réalisation d'un examen de l'ensemble des soldes au cours de l'exercice par contrepartie afin d'identifier d'éventuels dépassements des limites.

Résultats

Nous avons constaté que toutes les contreparties se trouvaient bien sur la liste d'établissements autorisés.

Il ressort de notre examen que tous les soldes de fin d'exercice et les soldes en cours d'année étaient inférieurs aux limites autorisées par les Règlements financiers respectifs des Fonds.

Discussion et conclusion

Nous n'avons identifié aucun dépassement des limites de dépôts autorisées par les Règlements financiers respectifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

Risque significatif

● Risque élevé

Risque de fraude

● Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques

Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction

Méthode de vérification des contrôles

Méthode de tests analytiques des données

● Méthode de tests de validation



Risque 7

Provision au titre des contributions à recevoir

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ **Tour d'horizon des risques**
 - Risque 1
 - Risque 2
 - Risque 3
 - Risque 4
 - Risque 5
 - Risque 6
 - **Risque 7**
- ▶ Observations supplémentaires
- ▶ Appendices : table des matières

	C	E	A	V	P	2023	2022
Provision pour les contributions et les intérêts				✓		£ 214 593	£ 241 379

Description du risque

- ▶ Il existe un risque inhérent que les contributions à recevoir ne soient pas récupérables et n'aient pas fait l'objet de provisions conformément aux critères propres aux Fonds concernant les cas dans lesquels une provision pour les contributions peut être effectuée.

Méthode de vérification

Nous avons mené les procédures de vérification prévues ci-après :

- ▶ test d'un échantillon de contributions à recevoir ayant fait l'objet de provisions au regard des pièces justificatives afin de vérifier le montant et de confirmer le bien-fondé de la provision au regard des critères prévus par les Fonds.
- ▶ sur un échantillon de contributions à recevoir n'ayant pas fait l'objet d'une provision, examen de l'existence éventuelle d'indicateurs selon lesquels les critères relatifs aux provisions avaient été remplis et justifiés par des pièces.

Résultats

Il a été conclu que toutes les provisions de l'échantillon remplissaient les critères relatifs aux provisions et que le montant des provisions était exact.

Nous n'avons pas identifié de contributions à recevoir remplissant les critères, mais qui n'avaient pas fait l'objet d'une provision.

Discussion et conclusion

Nous n'avons identifié aucun problème concernant la provision pour les contributions et les intérêts.

Risque significatif

● Risque élevé

Risque de fraude

Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques

● Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction

Méthode de vérification des contrôles

Méthode de tests analytiques des données

● Méthode de tests de validation



Points nécessitant des observations supplémentaires

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ **Observations supplémentaires**
- ▶ Appendices : table des matières

Fraude

Bien que la responsabilité de la prévention et de la détection des fraudes incombe in fine à l'Administrateur, nous sommes tenus d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont dépourvus d'inexactitudes significatives, y compris causées par volonté de fraude. Nos procédures de vérification n'ont pas permis d'identifier de fraude. Nous vous demanderons confirmation du fait que vous avez ou non connaissance de fraudes avérées, soupçonnées ou présumées depuis notre précédente demande à l'occasion de la présentation de notre rapport de planification le 8 décembre 2023.

Législation et réglementation

Les éléments les plus importants à prendre en compte par les FIPOL sont les Conventions qui sont à l'origine de leur création, à savoir la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Nous en avons demandé les textes au Secrétariat et nous nous y sommes référés tout au long de la vérification.

Nous n'avons identifié aucune non-conformité aux lois et règlements susceptible d'avoir une incidence significative sur les états financiers.

Continuité d'activité

Nous n'avons rien à signaler concernant l'évaluation faite par les Fonds de l'application de la base de continuité d'activité comptable ou la capacité des Fonds à poursuivre leur activité pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date d'approbation des états financiers.

Aucune incertitude significative quant à la continuité d'activité n'est communiquée dans les états financiers ni ne ressort des éléments dont nous disposons et qui justifieraient d'être signalés dans notre rapport.

Régularité

Nous sommes tenus de donner un avis sur la question de savoir si, à tous égards importants, les charges et les produits ont été appliqués aux fins établies par les organes directeurs des Fonds et conformément à leurs Règlements financiers respectifs.

L'examen n'a révélé aucun problème concernant la régularité ni aucune preuve de manquement aux Règlements financiers.

Parties liées

Bien qu'il incombe aux Fonds de communiquer avec exhaustivité les opérations entre parties liées dans les états financiers, nous sommes également tenus d'examiner les opérations entre parties liées dans le contexte de la fraude, étant donné qu'elles présentent un risque plus grand de contournement ou de dissimulation de la fraude par la Direction.

Nous n'avons pas identifié d'éléments significatifs en rapport avec des parties liées.

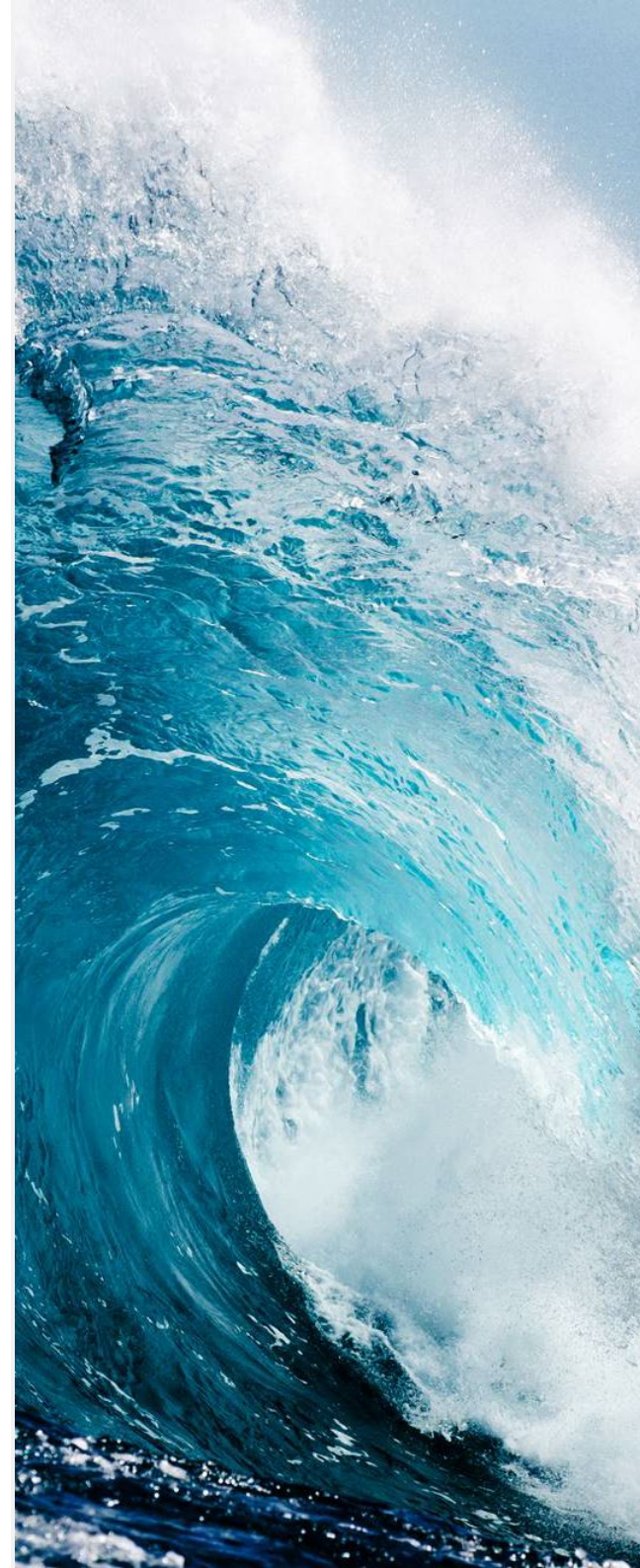
Conclusions relatives à l'environnement de contrôle

Nous n'avons identifié aucune lacune significative dans l'environnement de contrôle dans le cadre de la vérification.

En outre, il n'y a aucune recommandation significative de l'année précédente en souffrance qui n'aurait pas encore été mise en œuvre.

Appendices : table des matières

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ Observations supplémentaires
- ▶ **Appendices : table des matières**
 - Gestion de la qualité
 - Qualité de la vérification des états financiers



Notre système de gestion de la qualité

ISQM (UK) 1 - Communication avec l'Organisation

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ Tour d'horizon des risques
 - Observations supplémentaires
- ▶ **Appendices : table des matières**
 - **Gestion de la qualité**
 - Qualité de la vérification des états financiers

Ces deux dernières années, BDO a investi, et continue d'investir, largement dans ses équipes, leur formation et ses systèmes afin d'améliorer et d'uniformiser la qualité de ses travaux de vérification. Le cabinet a mis en place un nombre important de processus et de procédures pour assurer la gestion de la qualité d'audit. Un récapitulatif des processus et procédures mis en place au service de la qualité d'audit est présenté dans l'édition 2023 de notre « Transparency Report », publié en octobre 2023 et consultable sur notre site Web. À la suite d'une rigoureuse évaluation interne, nous avons estimé que, dans le format actuel, nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, de procéder à des tests internes suffisants, conformément aux exigences de la norme ISQM (UK) 1, pour conclure si notre système de gestion de la qualité permet ou non de fournir des assurances suffisantes qu'il remplit les objectifs prévus.

Nous procédons actuellement à une amélioration de notre dispositif d'évaluation des risques afin de garantir l'exhaustivité de l'identification des risques, ainsi que des processus et procédures correspondants pour veiller à ce qu'ils soient conçus, mis en œuvre et fonctionnent efficacement pour atténuer les risques. En outre, nous intégrons dans nos processus et procédures des contrôles permettant de réaliser des tests internes suffisants conformément aux exigences de la norme ISQM (UK) 1, ce qui nous permettra de conclure si notre système de gestion de la qualité fonctionne ou non correctement. Si nous continuons de progresser dans la mise en place d'un cadre répondant aux exigences de la norme ISQM (UK) 1, nous continuons également de nous fonder sur les processus et procédures importants présentés dans l'édition 2023 de notre « Transparency Report ». Nous espérons publier dans l'édition 2024 de notre « Transparency Report » notre conclusion quant à la question de savoir si notre système de gestion de la qualité fournit des assurances suffisantes qu'il remplit les objectifs prévus.

Qualité de la vérification des états financiers

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ Observations supplémentaires
- ▶ **Appendices : table des matières**
 - Gestion de la qualité
 - **Qualité de la vérification des états financiers**

La qualité de la vérification des états financiers est le mot d'ordre de BDO

Elle figure en permanence à l'ordre du jour de l'équipe de direction de BDO qui, en conjonction avec l'administration de la fonction d'audit (dont la mission est de mettre en œuvre la stratégie et de réaliser les objectifs de la fonction d'audit), contrôle les actions requises pour maintenir un niveau élevé de qualité de la vérification des états financiers au sein de la fonction d'audit et donne suite aux constatations des inspections externes et internes.

BDO reçoit volontiers les retours d'organes extérieurs et s'engage à prendre les mesures nécessaires découlant de leurs observations.

Nous reconnaissons l'importance d'une quête constante d'amélioration de la qualité des vérifications des états financiers et de renforcement de certains domaines. En complément des examens de plusieurs évaluateurs extérieurs, de l'équipe d'évaluation de la qualité (AQR) du FRC, du service d'assurance qualité de l'Institute of Chartered Accountants of England and Wales (ICAEW) et du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB, qui contrôle les audits des entreprises américaines), BDO procède à un examen annuel interne approfondi de l'assurance qualité de la vérification des états financiers. Par ailleurs, en tant que membre du réseau BDO International, nous sommes également soumis à une visite de contrôle de la qualité tous les trois ans.

Nous avons en outre appliqué des procédures supplémentaires d'évaluation du contrôle de la qualité pour tous nos audits de sociétés cotées en Bourse et d'intérêt public.

Pour en savoir plus, voir notre dernier « Transparency Report » à l'adresse www.bdo.co.uk.



Pour tout renseignement complémentaire :

Steve Bladen
e : steve.bladen@bdo.co.uk
m : +44 (0)7870 514535

Les points soulevés dans notre rapport, préparé dans le cadre de la vérification des états financiers, sont ceux qui, à notre avis, doivent être portés à l'attention de l'Organisation. Ils ne sont pas censés être un compte rendu complet de toutes les questions qui se posent. Le présent rapport est destiné à l'usage exclusif de l'Organisation et ne peut être cité ou reproduit sans l'autorisation écrite préalable de BDO. Toute responsabilité envers des tiers est déclinée.

Plusieurs fois récompensé, BDO est un cabinet britannique membre de BDO International, cinquième réseau mondial de cabinets comptables, qui compte plus de 1 500 bureaux dans plus de 160 pays.

BDO LLP est une entité sociale constituée en vertu du « Limited Liability Partnership Act 2000 » et une société membre de BDO International au Royaume-Uni. BDO Northern Ireland est une société en nom collectif distincte, opérant en vertu d'un accord de licence. BDO LLP et BDO Northern Ireland sont réglementées par la Financial Conduct Authority et autorisées séparément à mener des activités de placement.

© 2024 BDO LLP. Tous droits réservés.

www.bdo.co.uk



SECTION 3

ÉTATS FINANCIERS DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Nous certifions que, sur la base de nos connaissances et des informations obtenues, toutes les transactions correspondant à l'exercice ont été correctement indiquées dans les livres comptables et que lesdites transactions, avec les états financiers joints numérotés de I à V et les notes, dont le détail est inclus dans ce document, représentent fidèlement la situation financière du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2023.

[signature]

Gaute Sivertsen
Administrateur

[signature]

Claire Montgomery
Responsable des finances

Le 15 juillet 2024

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT I

État de la situation financière

Au 31 décembre 2023

		31/12/2023	31/12/2022
	Note	£	£
ACTIFS			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2	59 217 093	65 365 182
Contributions à recevoir	3, 5	1 506 558	1 314 856
Autres sommes à recevoir	4, 5	1 481 792	881 086
Fonds de prévoyance du personnel (géré en externe)	14	574 407	950 668
Total des actifs courants		62 779 850	68 511 792
Actifs non courants			
Sommes dues par le Fonds SNPD	6	631 095	507 240
Immobilisations corporelles	7	58 468	55 401
Total des actifs non courants		689 563	562 641
TOTAL DES ACTIFS		63 469 413	69 074 433
PASSIFS			
Passifs courants			
Montants à payer et régularisations	9	653 585	439 225
Provision pour l'indemnisation	10	12 890 078	3 255 214
Provision pour les avantages accordés au personnel (court terme)	11	314 945	321 137
Contributions payées d'avance	12	1 291 631	80 897
Compte des contribuables	13	969 463	129 263
Total des passifs courants		16 119 662	4 225 736
Passifs non courants			
Fonds de prévoyance du personnel	14	6 969 633	5 404 231
Provision pour les avantages accordés au personnel (long terme)	11	347 621	325 863
Total des passifs non courants		7 317 254	5 730 094
TOTAL DES PASSIFS		23 436 916	9 955 830
ACTIF NET		40 032 497	59 118 603
SOLDES			
Fonds général		15 517 244	19 403 395
Fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) constitué pour le <i>Prestige</i>		372 739	422 560
FGDI constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>		1 122 315	7 629 195
FGDI constitué pour l' <i>Alfa I</i>		68 615	235 990
FGDI constitué pour l' <i>Agia Zoni II</i>		27 126 593	27 112 878
FGDI constitué pour le <i>Nesa R3</i>		320 445	334 586
FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël		6 448 713	3 979 999
FGDI constitué pour le <i>Bow Jubail</i>		42	-
FGDI constitué pour le <i>Princess Empress</i>		(10 944 209)	-
SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FGDI	15	40 032 497	59 118 603

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 51 à 87.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT II

État de la performance financière
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

		2023	2022
	Note	£	£
PRODUITS			
Contributions	17	2 273 450	15 936 974
Contributions en nature	18	206 400	206 400
Intérêts sur les placements		2 085 844	574 996
Autres produits	19	8 870 998	4 125 455
Total des produits		13 436 692	20 843 825
CHARGES			
Demandes d'indemnisation	20	24 655 720	4 883 625
Frais liés aux demandes d'indemnisation	21	1 843 436	703 102
Dépenses de personnel	22	3 383 303	3 186 723
Autres frais administratifs	22	1 592 868	1 541 268
Gains et pertes de change	24	1 074 257	(1 895 593)
Hausse nette de la provision pour les contributions et intérêts sur les arriérés de contributions	5	(26 786)	(1 546)
Total des charges		32 522 798	8 417 579
(DÉFICIT)/EXCÉDENT ANNUEL		(19 086 106)	12 426 246

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 51 à 87.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT III

État des variations de l'actif net
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Excédents cumulés/soldes des fonds											
	Note	Fonds général £	FGDI Prestige £	FGDI Hebei Spirit £	FGDI Alfa I £	FGDI Agia Zoni II £	FGDI Nesa R3 £	FGDI Sinistre survenu en Israël £	FGDI Bow Jubail £	FGDI Princess Empress £	Total £
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2021	25	11 755 747	481 734	7 655 119	264 506	26 172 616	362 635	-	-	-	46 692 357
Excédent/(déficit) pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	25	7 647 648	(59 174)	(25 924)	(28 516)	940 262	(28 049)	3 979 999	-	-	12 426 246
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2022	25	19 403 395	422 560	7 629 195	235 990	27 112 878	334 586	3 979 999	-	-	59 118 603
Excédent/(déficit) pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	25	(3 886 151)	(49 821)	(6 506 880)	(167 375)	13 715	(14 141)	2 468 714	42	(10 944 209)	(19 086 106)
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2023	25	15 517 244	372 739	1 122 315	68 615	27 126 593	320 445	6 448 713	42	(10 944 209)	40 032 497

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 51 à 87.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992
 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
 ÉTAT IV
 État du flux de trésorerie
 Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

	Note	2023 £	2022 £
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES			
Excédent/(déficit) pour l'exercice considéré		(19 086 106)	12 426 246
Ajustement pour :			
Intérêts sur les placements ^{<1>}		(2 085 844)	(574 996)
(Gains)/Pertes de change non concrétisés		1 193 669	(1 823 787)
Amortissement et dépréciation	7, 8	29 506	21 469
(Augmentation)/Diminution des montants à recevoir	3, 4, 5, 6, 14	(540 029)	(177 758)
Augmentation/(Diminution) des montants à payer et régularisations	9, 13	1 015 915	152 869
Augmentation/(Diminution) des provisions	10, 11	9 675 228	743 433
Augmentation/(diminution) du fonds de prévoyance (moins les intérêts)	14	1 281 719	(392 596)
Augmentation/(diminution) des contributions payées d'avance	12	1 210 734	(468 730)
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles		(7 305 208)	9 906 150
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
Intérêts accrus ^{<2>}		2 408 138	669 445
Augmentation des immobilisations incorporelles	7	(32 573)	(31 572)
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement		2 375 565	637 873
(Diminution)/Augmentation nette de la trésorerie et équivalents de trésorerie		(4 929 643)	(10 544 023)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice		65 365 182	52 864 731
(Pertes)/Gains de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie		(1 218 446)	1 956 428
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE		59 217 093	65 365 182

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 51 à 87.

<1> Intérêts produits par le placement des actifs du fonds général.

<2> Intérêts produits par le placement des actifs du fonds général et des soldes créditeurs détenus par les contribuables.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES — ÉTAT V

Fonds général — Dépenses du Secrétariat commun

État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

CATÉGORIE DE DÉPENSES		CRÉDITS BUDGÉTAIRES		EXÉCUTION DU BUDGET		SOLDE DES CRÉDITS	
		2023	2022	2023	2022	2023	2022
Note		£	£	£	£	£	£
I	PERSONNEL						
a	Traitements	2 333 382	2 241 908	2 376 990	2 160 427	(43 608)	81 481
b	Cessation de service et recrutement	135 000	120 000	1 238	197 019	133 762	(77 019)
c	Prestations, indemnités et formation du personnel	1 014 746	913 968	925 186	850 797	89 560	63 171
d	Programme de récompenses au mérite professionnel	400	20 000	400	950	-	19 050
		3 483 528	3 295 876	3 303 814	3 209 193	179 714	86 683
II	SERVICES GÉNÉRAUX						
a	Bureaux	184 177	192 902	215 506	180 002	(31 329)	12 900
b	Informatique (matériel, logiciels, maintenance, connectivité)	457 000	448 000	417 473	431 019	39 527	16 981
c	Mobilier et autre matériel de bureau	36 000	21 000	43 138	30 619	(7 138)	(9 619)
d	Papeterie et fournitures de bureau	7 000	9 000	4 892	3 216	2 108	5 784
e	Communications (services de messagerie, téléphone, affranchissement)	21 000	28 000	17 983	9 387	3 017	18 613
f	Autres fournitures et services	22 000	22 000	17 399	18 531	4 601	3 469
g	Dépenses de représentation (réception)	20 000	20 000	23 898	26 451	(3 898)	(6 451)
h	Information du public	96 000	98 000	80 475	85 587	15 525	12 413
		843 177	838 902	820 764	784 812	22 413	54 090
III	RÉUNIONS	122 000	130 000	108 826	73 897	13 174	56 103
IV	VOYAGES						
	Conférences, séminaires et missions	150 000	100 000	110 476	104 977	39 524	(4 977)
V	AUTRES DÉPENSES						
a	Honoraires des experts-conseils	100 000	150 000	18 500	32 945	81 500	117 055
b	Organe de contrôle de gestion	245 000	200 000	177 769	200 326	67 231	(326)
c	Organe consultatif sur les placements	90 000	81 000	89 541	86 167	459	(5 167)
		435 000	431 000	285 810	319 438	149 190	111 562
VI	DÉPENSES IMPRÉVUES	60 000	60 000	-	-	60 000	60 000
	TOTAL I-VI (non compris les frais de la vérification extérieure des comptes)	5 093 705	4 855 778	4 629 690	4 492 317	464 015	363 461
VII	FRAIS DE LA VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES (pour le Fonds de 1992 seulement)	54 940	53 600	67 515	65 908	(12 575)	(12 308)
	TOTAL DES DÉPENSES I-VII	23	5 148 645	4 909 378	4 697 205	451 440	351 153

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 51 à 87.

Note 1 — Méthodes comptables

- 1.1 Ces états financiers ont été élaborés de façon homogène par rapport aux exercices précédents et conformément à l'article 12.3 du Règlement financier du Fonds de 1992 et aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- 1.2 La préparation des états financiers 2023 n'a pas été affectée par la publication de nouvelles Normes IPSAS en 2023 ou la modification de Normes IPSAS existantes. Aucun changement nécessitant une révision des normes comptables applicables n'est intervenu dans le fonctionnement des Fonds.
- 1.3 Les principales méthodes comptables appliquées pour présenter l'information financière donnée dans les états sont énoncées ci-dessous (paragraphe 1.4 à 1.18).
- 1.4 Base d'établissement des comptes
- 1.4.1 Les états financiers du Fonds de 1992 ont été établis selon une comptabilité d'exercice conforme aux Normes IPSAS en utilisant la convention comptable du coût d'origine.
- 1.4.2 Conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 :
- a) l'exercice financier est l'année civile ; et
 - b) la monnaie de fonctionnement et de présentation du Fonds de 1992 est la livre sterling.
- 1.4.3 Pour l'établissement des états financiers, la Direction doit émettre des appréciations, des estimations et des hypothèses qui affectent les sommes indiquées relatives aux actifs et aux passifs à la date de l'état de la situation financière et les sommes indiquées relatives aux produits et aux charges tout au long de l'année. Cependant, la nature même des estimations implique une différence possible entre les résultats réels et les estimations.
- 1.4.4 Aucun jugement important n'a été porté dans l'application des politiques comptables du Fonds de 1992, à l'exception des points s'appuyant sur des estimations.
- 1.4.5 La Direction a estimé les éléments suivants, qui ont l'influence la plus significative sur les montants comptabilisés dans les états financiers :
- a) provision pour l'indemnisation ; et
 - b) provision pour les avantages accordés au personnel.
- 1.5 Comptabilité par fonds et information sectorielle
- 1.5.1 Les états financiers sont établis en fonction de l'entité, présentant à la fin de l'exercice la position consolidée de tous les fonds contrôlés par le Fonds de 1992. Un fonds est une entité à comptabilité autonome établie pour rendre compte des opérations liées à un but ou un objectif précis.
- 1.5.2 Le Fonds de 1992 classe ses activités par secteurs sur la base d'un fonds général et de fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI), comme indiqué à l'article 7 du Règlement financier. Les soldes des fonds représentent les produits et les charges résiduels cumulés.
- 1.5.3 Le fonds général couvre les dépenses du Fonds de 1992 relatives à l'administration de l'Organisation, aux versements d'indemnités et aux frais liés aux demandes d'indemnisation pour autant que le montant global ne dépasse pas l'équivalent en livres sterling de 4 millions de DTS par sinistre (article 7.1 c) i) du Règlement financier), converti au taux applicable à la date du sinistre. Le fonds de roulement est maintenu dans le fonds général.

- 1.5.4 Un FGDI distinct est constitué pour chaque sinistre pour lequel le montant total payable par le Fonds de 1992 dépasse 4 millions de DTS (article 7.2 d) du Règlement financier).

Prêts interfonds

- 1.5.5 Les intérêts sur tout prêt effectué entre le fonds général et un FGDI sont calculés à un taux préférentiel supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales de Londres.

1.6 Produits

Contributions

- 1.6.1 Les produits provenant des contributions sont traités comme des produits d'opérations sans contrepartie directe et sont basés sur des mises en recouvrement approuvées par les organes directeurs exigibles au cours de l'exercice financier. Ces produits ne sont comptabilisés que lorsque les contributions ont été facturées sur la base des chiffres correspondant aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues qui ont été notifiées par les États Membres.

- 1.6.2 Dans le cas de contributions liées à des mises en recouvrement antérieures basées sur des rapports sur les hydrocarbures soumis en retard ou modifiés, le montant est comptabilisé en tant que produit à la date de facturation.

Intérêts sur les placements

- 1.6.3 Les intérêts créditeurs sur les dépôts sont acquis sur une base temporelle sur le capital arriéré et au taux en vigueur selon la méthode d'amortissement linéaire pour la durée de l'investissement.

Intérêts sur les arriérés de contributions

- 1.6.4 Les produits provenant des intérêts sur les contributions comprennent les intérêts courus de toutes les contributions non acquittées à la fin de l'exercice comptable. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard.

Intérêts sur les prêts accordés au Fonds SNPD

- 1.6.5 Les intérêts sur tout prêt accordé au Fonds SNPD sont calculés selon un taux préférentiel supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales de Londres.

1.7 Charges

Opérations en devises étrangères

- 1.7.1 Conformément à l'article 10.4 a) du Règlement financier, les actifs du Fonds de 1992 sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, en monnaies différentes requises pour acquitter les demandes d'indemnisation et les frais y afférents.

Dépenses administratives du Secrétariat commun

- 1.7.2 Les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun sont pris en charge par le Fonds de 1992, à l'exception des honoraires du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, qui sont réglés par les Fonds respectifs. Le Fonds de 1992 reçoit une somme forfaitaire du Fonds complémentaire fixée par les organes directeurs à titre de contribution aux coûts administratifs du Secrétariat commun pour l'exercice comptable couvrant le travail effectué pour le Fonds complémentaire.

Baux de location

- 1.7.3 Les dépenses encourues dans le cadre d'un bail d'exploitation, dans lequel les risques et avantages importants inhérents à la propriété sont conservés par le bailleur, sont imputées selon une méthode d'amortissement linéaire pendant la durée du bail.

Taxes

1.7.4 Les dépenses en biens et services sont nettes d'impôts.

1.8 Remboursements au titre de STOPIA 2006

Pour les sinistres auxquels s'applique STOPIA 2006 ou STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), les remboursements exigibles de l'assureur du propriétaire du navire [Club de protection et d'indemnisation (Club P&I)] au titre de l'indemnisation payée par le Fonds de 1992 sont déclarés comme des produits et les charges correspondantes sont déclarées comme frais liés aux demandes d'indemnisation.

1.9 Conversion de devises

1.9.1 Pour la conversion de la totalité des liquidités, des sommes à recevoir, des montants à payer et des provisions détenus à la fin de l'exercice comptable dans des devises autres que la livre sterling, le taux appliqué est le taux de change entre la livre sterling et les diverses devises en vigueur le dernier jour ouvré bancaire de l'exercice tel que publié dans le quotidien londonien *Financial Times*. Les taux sont dérivés des taux au comptant de WM/Reuters et de Morningstar (dit « taux FT »).

1.9.2 Les registres comptables sont tenus dans la devise du compte bancaire. Les sommes à recevoir, les montants à payer et les provisions sont enregistrés dans la devise de l'actif ou du passif.

1.10 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les disponibilités en caisse et en banque, et les dépôts à terme.

1.11 Instruments financiers

1.11.1 Les instruments financiers détenus en livres sterling jusqu'à l'échéance et pour lesquels les intérêts sont également perçus en livres sterling sont considérés en fin d'exercice comme des dépôts à terme ordinaires. Ils sont déclarés en tant que tels à hauteur de la valeur du placement réalisé (coût historique) et les intérêts courent normalement.

1.11.2 Les sommes versées à des institutions financières ou perçues de ces dernières au titre des instruments de couverture sont considérées respectivement comme des « coûts financiers de l'instrument de couverture » ou « recettes tirées de l'instrument de couverture ».

1.11.3 Les données d'entrée des techniques d'évaluation concernant les actifs et les passifs pour lesquelles une juste valeur doit être mesurée ou déclarée dans les états financiers sont classées selon la hiérarchie des justes valeurs ci-après :

- Niveau 1 – des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques, accessibles à la date d'évaluation ;
- Niveau 2 – des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, directement ou indirectement ; et
- Niveau 3 – des données d'entrée non observables concernant l'actif ou le passif.

1.11.4 Les sommes à recevoir et les montants à payer sont évalués sur la base d'un coût amorti calculé à l'aide de la valeur de facture.

1.12 Stocks

1.12.1 Les frais encourus pour préparer les publications à la distribution comprennent les frais de traduction et d'impression. Les publications sont distribuées gratuitement. Les frais afférents aux publications sont imputés dans l'année où ils sont engagés.

1.12.2 Aucune valeur de stock n'est reportée puisque le coût des stocks à la fin de l'exercice n'a pas de valeur significative.

1.13 Immobilisations corporelles

Les actifs acquis pour un montant supérieur à la valeur limite convenue, actuellement £ 500, sont capitalisés à leur valeur d'acquisition conformément à l'article 11.4 du Règlement financier. Le coût de tous les actifs acquis ne dépassant pas ladite limite est immédiatement comptabilisé en tant que charge. Un actif est capitalisé à sa valeur d'acquisition et amorti à sa valeur résiduelle estimative tout au long de sa durée de vie au moyen de la méthode linéaire. Le coût d'un actif inclut le prix d'achat, les frais d'expédition et les frais d'installation. L'amortissement est comptabilisé sur une base annuelle, avec un prélèvement mensuel complet pour le mois de l'achat et aucun prélèvement le mois de cession.

Classe d'actifs	Durée de vie utile
Matériel informatique	3 à 5 ans
Mobilier de bureau	5 ans
Matériel téléphonique	5 ans

1.14 Immobilisations incorporelles

Les logiciels achetés sont capitalisés au coût d'acquisition et amortis selon la méthode linéaire le long de leur durée de vie utile jusqu'à cinq ans. Une immobilisation incorporelle doit, pour être reconnue comme telle, être identifiable, procurer des avantages économiques ou une utilité potentielle aisément mesurables, et son accès doit être totalement sous le contrôle du Fonds de 1992. Les frais internes d'exploitation et de recherche sont des dépenses. Les coûts associés à la maintenance des logiciels informatiques sont considérés comme des charges lorsqu'ils sont engagés.

1.15 Provisions et passif éventuel

1.15.1 Les provisions sont réalisées pour le passif et les frais futurs pour lesquels le Fonds de 1992 a actuellement une obligation légale ou implicite résultant d'événements passés qu'il sera certainement tenu de respecter.

1.15.2 D'autres engagements, qui ne remplissent pas les critères de comptabilisation en tant qu'éléments de passif, sont déclarés dans les notes jointes aux états financiers en tant que passif éventuel lorsque leur existence est confirmée seulement par la survenance ou non d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous contrôle du Fonds de 1992.

Provision pour l'indemnisation

1.15.3 Une provision est comptabilisée pour toutes les demandes approuvées par le Club P&I concerné et le Fonds de 1992 mais non acquittées, à hauteur du montant approuvé par le Fonds de 1992, qui est fondé sur la meilleure estimation de la Direction à ce moment-là, ou pour lesquelles un jugement définitif a été rendu. Une provision est également comptabilisée pour d'éventuelles demandes d'indemnisation importantes approuvées entre la fin de l'exercice et la date à laquelle les états financiers sont approuvés s'agissant des demandes d'indemnisation existantes à la fin de l'exercice. Lorsque des demandes approuvées sont établies au prorata, dans le cas où les fonds destinés aux paiements ne seraient pas suffisants, aucune provision n'est effectuée à cet effet en sus du niveau du prorata, mais le maximum de ces sommes est déclaré séparément dans les états financiers en tant que passif éventuel.

Provision pour les avantages accordés au personnel

- 1.15.4 Les prestations dues au personnel sont octroyées en fonction des critères ci-dessous :
- prestations dues au titre des emplois de courte durée dont la totalité arrive à échéance dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice comptable pendant lequel le personnel a prêté le service correspondant ; et
 - prestations dues au titre des emplois de longue durée dont le règlement n'est pas prévu dans les 12 mois suivants.
- 1.15.5 Les prestations spécifiques sont les suivantes :
- provision pour les congés annuels accumulés : cette provision, dite à court terme, est constituée annuellement au titre des congés annuels non utilisés. Les modifications de cette provision à partir du début de l'année sont comptabilisées comme des charges pour l'exercice en cours ou débloquées pendant l'exercice en cours ; et
 - provision pour les indemnités de cessation de service : en vertu du Statut et du Règlement du personnel, certains membres du personnel ont droit à des prestations en cas de cessation de service, notamment une prime forfaitaire de rapatriement, les frais de voyage pour le membre du personnel et les personnes reconnues à sa charge, ainsi que l'expédition de ses effets personnels. Le coût des indemnités de cessation de service est fondé sur la meilleure estimation de la Direction.

Passifs éventuels

- 1.15.6 Les estimations des passifs éventuels représentent toutes les demandes d'indemnisation avérées ou susceptibles d'être présentées à l'encontre du Fonds de 1992. Il est possible que ces demandes n'arrivent pas toutes à échéance ou ne soient pas approuvées. S'agissant des honoraires (frais liés aux demandes), ils ne sont calculés que pour l'année à venir étant donné qu'il est difficile de prévoir la durée et le coût des procédures judiciaires ou des négociations nécessaires pour parvenir à des règlements à l'amiable. Les demandes qui arriveront à échéance seront, conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds, couvertes par des contributions mises en recouvrement par l'Assemblée du Fonds de 1992.

1.16 Compte des contribuables

Les surpaiements nets effectués par les contribuables, ainsi que le remboursement des contributions conformément aux décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992, sont portés au compte des contribuables. Conformément à l'article 3.9 du Règlement intérieur, tout solde créditeur au bénéfice d'un contribuable produit des intérêts. Ces intérêts s'ajoutent au solde créditeur à chaque fin d'exercice et lorsque les contributions deviennent exigibles ou que des remboursements sont effectués, généralement le 1^{er} mars.

1.17 Fonds de prévoyance du personnel

Conformément à la disposition VIII.5 du Règlement du personnel, le fonds de prévoyance du personnel représente le solde sur les comptes des membres du personnel comprenant les contributions au fonds de prévoyance par les membres du personnel et le Fonds de 1992, les retraits et remboursements au titre des prêts au logement et les intérêts produits par le placement des actifs du fonds de prévoyance.

1.18 Information budgétaire

- 1.18.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 approuve le budget, qui inclut les sommes budgétées pour les frais d'administration et les immobilisations. Les budgets peuvent par la suite être modifiés par l'Assemblée en autorisant les transferts au sein des chapitres du budget, au-delà des limites de l'autorité déléguée prévue par le Règlement financier, ou en approuvant des budgets supplémentaires.

- 1.18.2 L'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) établit une comparaison entre le budget final et les montants réels calculés selon la même méthode (comptabilité de caisse modifiée) que les sommes budgétaires correspondantes. Les bases utilisées pour établir le budget et les états financiers étant différentes, le rapprochement entre les sommes présentées dans l'État V et l'État II (état de la performance financière) est fourni à la Note 23.

Note 2 — Trésorerie et équivalents de trésorerie

- 2.1 La trésorerie et les équivalents de trésorerie inclus dans l'état du flux de trésorerie (État IV) et dans l'état de la situation financière (État I) comprennent les montants suivants :

	31/12/2023	31/12/2022
	£	£
Disponibilités en caisse	10 384 000	11 639 669
Comptes à préavis (période de préavis inférieure à 3 mois)	132	127
Dépôts à terme (arrivant à échéance dans un délai de 3 mois)	18 018 063	30 548 614
Dépôts à terme (arrivant à échéance dans un délai de plus de 3 mois)	30 814 898	23 176 772
TOTAL	59 217 093	65 365 182

- 2.2 Des liquidités sont investies dans des dépôts à terme allant jusqu'à un an, avec des échéances régulières tout au long de l'année, afin d'assurer la liquidité entre l'encaissement des contributions (voir paragraphe 16.5). Aucun placement n'est effectué en obligations ou en actions.
- 2.3 Des liquidités et des dépôts à terme détenus en livres sterling s'élevaient à £ 26 058 522 au 31 décembre 2023, dont £ 18 693 873 étaient détenus pour le Fonds de 1992. Par ailleurs, le fonds de prévoyance détenait £ 6 395 226 et le compte des contribuables £ 969 423.
- 2.4 D'autres devises sont détenues, pour une valeur totale de £ 33 158 571. Le fonds général détient des dollars des États-Unis dans le cadre de son fonds de roulement et des euros à des fins opérationnelles. Des euros et des shekels israéliens sont détenus pour le versement d'indemnités relatives à des engagements, conformément aux directives de couverture du Fonds de 1992 (voir paragraphe 16.7.1). Les autres devises se répartissent comme suit :

Devise	Sinistre	Montant en devise au 31/12/2023	Conversion au 31/12/2023 £
Euro (EUR)	Fonds général	1 667 918	1 445 336
	FGDI <i>Prestige</i>	837 922	726 102
	FGDI <i>Agia Zoni II</i>	21 035 620	18 228 440
Dollar des États-Unis (USD)	Fonds général	9 497 568	7 450 242
Shekel israélien (ILS)	Fonds général	9 278 677	2 021 322
	FGDI Sinistre survenu en Israël	15 088 972	3 287 071
Rouble russe (RUB)	Fonds général	6 609	58
TOTAL			33 158 571

- 2.5 Les évolutions au cours de la période considérée sont indiquées dans le tableau suivant :

Devise	Montant au 31/12/2023	Montant au 31/12/2022
Livre sterling (GBP)	26 058 522	30 450 687
Euro (EUR)	23 541 460	25 341 850
Dollar des États-Unis (USD)	9 497 568	10 251 671
Shekel israélien (ILS)	24 367 649	16 586 827
Rouble russe (RUB)	6 609	6 609

2.6 Les devises autres que la livre sterling sont converties conformément à la politique décrite au paragraphe 1.9. Les écarts de change dus à une réévaluation sont signalés à la note 24.

Note 3 — Contributions à recevoir

3.1 La situation concernant les contributions non acquittées au titre de mises en recouvrement précédentes est présentée ci-dessous.

	Fonds général £	FGDI Hebei Spirit £	FGDI Alfa I £	FGDI Agia Zoni II £	FGDI Nesa R3 £	FGDI Sinistre survenu en Israël £	Total des contributions à recevoir 2023 £	Total des contributions à recevoir 2022 £
Angola	3 754	-	-	-	-	-	3 754	
Antigua-et- Barbuda	738	-	-	-	-	360	1 098	-
Argentine	30 192	-	945	11 047	3 844	10 578	56 606	56 537
Belgique	-	-	-	-	-	-	-	25 105
Chine	-	-	-	-	-	-	-	22 345
Côte d'Ivoire	24	-	-	-	-	-	24	-
Croatie	1 816	-	-	-	-	1 014	2 830	2 349
Curaçao	5 290	-	-	43 623	-	-	48 913	102 113
Danemark	1 694	-	3 062	-	1 484	-	6 240	6 240
Djibouti	2 010	-	-	4 439	-	-	6 449	6 449
Émirat arabes unis	25 559	-	-	-	-	11 804	37 363	29 613
Espagne	9 835	-	-	-	-	4 509	14 344	10 446
Fédération de Russie	14 676	-	39 976	-	3 543	-	58 195	58 195
France	9 242	-	-	-	-	-	9 242	13 256
Ghana	19 787	47 295	6 686	26 269	1 155	3 858	105 050	108 214
Grèce	-	-	-	-	-	-	-	4 944
Guinée	647	-	-	-	-	-	647	647
Guyana	2 264	-	-	-	-	899	3 163	2 083
Iran	225 600	-	-	4 257	-	51 023	280 880	199 079
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	87
Madagascar	2 188	-	-	-	-	792	2 980	1 835
Malaisie	-	-	-	7 351	8 993	-	16 344	16 344
Maroc	12 903	-	-	-	8 404	-	21 307	52 189
Mauritanie	-	-	-	-	-	-	-	64
Panama	-	-	-	364	-	-	364	55 991
Pays-Bas	61 863	-	-	-	-	25 558	87 421	-
Qatar	-	-	-	-	-	-	-	566
République-Unie de Tanzanie	508	-	-	-	-	-	508	1 791
Royaume-Uni	32 543	-	38 323	-	6 154	-	77 020	77 019
Türkiye	6 137	-	-	-	-	2 687	8 824	6 226
Venezuela	461 393	-	39 699	235 164	29 435	63 305	828 996	658 359
Total partiel	930 663	47 295	128 691	332 514	63 012	176 387	1 678 562	1 518 086
Provision	(71 058)	-	(81 361)	-	(19 585)	-	(172 004)	(203 230)
TOTAL	859 605	47 295	47 330	332 514	43 427	176 387	1 506 558	1 314 856

- 3.2 Les contributions à recevoir sont nettes de la provision constituée pour les contributions dues par certains contribuables, comme indiqué à la Note 5.
- 3.3 Des contributions de £ 828 996 sont impayées par un contribuable au Venezuela, ce qui représente 55 % des contributions à recevoir (nettes de provision). Un montant de £ 280 880 est dû par un contribuable en République islamique d’Iran et un montant de £ 105 050 est dû par un contribuable au Ghana.

Note 4 — Autres sommes à recevoir

- 4.1 Les autres sommes à recevoir sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	31/12/2023	31/12/2022
	£	£
Taxes recouvrables	339 824	361 357
Intérêts courus sur les placements	456 502	187 215
Intérêts courus sur les arriérés de contributions	227 455	169 460
Paiements anticipés	76 597	103 326
Avances au personnel	8 882	8 298
Produit couru	316 590	3 633
Somme due par le Fonds complémentaire	44 722	42 237
Sommes diverses à recevoir	11 220	5 560
TOTAL	1 481 792	881 086

- 4.2 Les taxes recouvrables sont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe d’aéroport, recouvrables auprès du Gouvernement du Royaume-Uni en vertu de l’article 34 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 4.3 Les intérêts courus sur les placements, d’un montant de £ 456 502, étaient dus en fin d’exercice sur les dépôts en espèces arrivant à échéance en 2024, détenus en livres sterling, en dollars des États-Unis, en euros et en shekels israéliens.
- 4.4 Au 31 décembre 2023, les intérêts courus sur les arriérés de contributions s’élevaient à £ 270 044, et une provision de £ 42 589 a été comptabilisée pour les intérêts sur les contributions dues par certains contribuables, comme indiqué à la Note 5. Le total net de ces montants (£ 227 455) est inclus dans « Autres sommes à recevoir ».
- 4.5 Les paiements anticipés sont des paiements réalisés avant la fourniture des biens et services.
- 4.6 Les avances au personnel sont destinées aux forfaits de transport et aux souscriptions au régime d’assurance maladie.
- 4.7 Le produit couru comprend les montants à rembourser par les Clubs P&I pour les frais communs qui en 2023 concernent les sinistres du *Hebei Spirit* et du *Princess Empress*.
- 4.8 Au 31 décembre 2023, un montant de £ 44 722 était dû par le Fonds complémentaire, comprenant les frais de gestion de £ 40 000. Ce montant a été réglé en janvier 2024.
- 4.9 Les sommes diverses à recevoir incluent £ 6 533 de frais de voyage devant être remboursés par des organisateurs de conférences.

Note 5 — Provision pour les contributions et les intérêts sur les arriérés de contributions

- 5.1 Les contributions à recevoir sont nettes de la provision pour les contributions. La provision totale de £ 214 593 est constituée de £ 172 004 en contributions et £ 42 589 en intérêts sur les arriérés de contributions. Un montant total de £ 74 718 dû par deux contribuables de la Fédération de Russie a été provisionné, ainsi qu'un montant total de £ 139 875, dû par quatre contribuables en dépôt de bilan.
- 5.2 Une synthèse des mouvements effectués sur les deux provisions figure dans le tableau ci-après.

Provision	Contributions impayées £	Intérêts sur les contributions impayées £	TOTAL £
Solde d'ouverture au 01/01/2023	203 230	38 149	241 379
(Baisse)/Augmentation de la provision pour les contributions et les intérêts sur les arriérés de contributions	(31 226)	4 440	(26 786)
Solde de clôture au 31/12/2023	172 004	42 589	214 593

- 5.3 Les mouvements effectués sur la provision pour les contributions et sur la provision pour les intérêts sur les contributions, présentés par contribuable, figurent dans le tableau ci-après.

Contribuaire	Contributaires de la Fédération de Russie £	Petroplus £	OW Bunker (Danemark) £	SAMIR (Maroc) £	TOTAL £
Contributions					
Solde d'ouverture au 01/01/2023	58 195	86 607	6 240	52 188	203 230
Contributions reçues en 2023	-	(345)	-	(30 881)	(31 226)
Contributions provisionnées en 2023	-	-	-	-	-
Provision totale pour les contributions au 31/12/2023	58 195	86 262	6 240	21 307	172 004
Intérêts sur les contributions					
Solde d'ouverture au 01/01/2023	13 366	-	-	24 783	38 149
Intérêts provisionnés en 2023	3 157	-	-	1 283	4 440
Provision totale pour les intérêts sur les contributions au 31/12/2023	16 523	-	-	26 066	42 589
Provision totale pour les contributions et les intérêts au 31/12/2023	74 718	86 262	6 240	47 373	214 593

Contributaires de la Fédération de Russie

- 5.4 La provision inclut les contributions et les intérêts sur les contributions en retard de deux contribuables de la Fédération de Russie. En application de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2016, le Secrétariat a poursuivi ses discussions avec les autorités en Fédération de Russie en vue de recouvrer les contributions. Aucune action en justice n'a été engagée dans ces cas.

Contributaires en dépôt de bilan

- 5.5 À sa session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé qu'après réception du règlement final des liquidateurs, tout solde impayé par deux contribuables au Royaume-Uni et en France (sis en Suisse) devrait être passé par pertes et profits (document [IOPC/OCT14/11/1](#), paragraphe 5.2.17).

- 5.6 Le Secrétariat a poursuivi les discussions avec les autorités marocaines afin de recouvrer les arriérés de contributions dues par la SAMIR. Le montant dû par ce contribuable a été réduit en 2023 du fait du remboursement du FGDI constitué pour le *Hebei Spirit*.

Note 6 — Sommes dues par le Fonds SNPD

- 6.1 À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur d'exécuter les tâches nécessaires fixées par la Conférence internationale sur les SNPD (document [92FUND/A.1/34](#), paragraphes 33.1.1 à 33.1.3) en vue de la création du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD), étant entendu que toutes les charges seraient remboursées par le Fonds SNPD une fois établi. Conformément à cette décision, toutes les charges liées aux préparatifs pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 ont été considérées comme des prêts consentis par le Fonds de 1992.
- 6.2 Le Fonds SNPD sera créé à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, soit 18 mois après la ratification par 12 États remplissant les critères établis dans le Protocole SNPD. Huit États (Allemagne, Canada, Danemark, France, Grèce, Norvège, Pays-Bas et Türkiye) ont signé le Protocole SNPD de 2010, sous réserve de ratification. Au 31 décembre 2023, huit États (Afrique du Sud, Canada, Danemark, Estonie, France, Norvège, Slovaquie et Türkiye) avaient déposé leurs instruments de ratification du Protocole SNPD de 2010 ou d'adhésion à celui-ci.
- 6.3 Un montant de £ 631 095 (2022 - £ 507 240), dont £ 78 335 d'intérêts courus à ce jour, est dû par le Fonds SNPD, une fois ce dernier établi. L'Administrateur estime que les progrès réalisés sur la voie de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 permettent de prévoir le recouvrement de ce solde.

Note 7 — Immobilisations corporelles

- 7.1 Le tableau ci-après présente la répartition des actifs immobilisés par type, ainsi qu'un rapprochement des ajouts et des amortissements au cours de l'année.

	Matériel informatique £	Mobilier de bureau £	Matériel téléphonique £	Total £
Coût				
Solde d'ouverture au 01/01/2023	237 553	50 763	26 880	315 196
Ajouts	5 737	26 836	-	32 573
Cessions	-	-	-	-
Solde de clôture au 31/12/2023	243 290	77 599	26 880	347 769
Amortissements				
Coût d'amortissement cumulé au 01/01/2023	196 800	36 914	26 081	259 795
Amortissements des cessions	-	-	-	-
Amortissement de l'exercice	21 654	7 378	474	29 506
Solde de clôture au 31/12/2023	218 454	44 292	26 555	289 301
Valeur comptable nette				
Solde d'ouverture au 01/01/2023	40 753	13 849	799	55 401
Solde de clôture au 31/12/2023	24 836	33 307	325	58 468

Note 8 — Immobilisations incorporelles

- 8.1 Le tableau ci-après présente l'amortissement des logiciels achetés sur l'année. Les logiciels sont désormais intégralement amortis.

	Logiciels achetés £
Coût	
Solde d'ouverture au 01/01/2023	28 557
Ajouts	-
Cessions	-
Solde de clôture au 31/12/2023	28 557
Amortissements	
Coût d'amortissement cumulé au 01/01/2022	28 557
Amortissements des cessions	-
Amortissement de l'exercice	-
Solde de clôture au 31/12/2023	28 557
Valeur comptable nette	
Solde d'ouverture au 01/01/2023	-
Solde de clôture au 31/12/2023	-

Note 9 — Montants à payer et comptes de régularisation

- 9.1 Le tableau ci-après présente en détail les mouvements relatifs aux montants à payer et aux régularisations au 31 décembre 2023.

	31/12/2023 £	31/12/2022 £
Montants à payer au titre des dépenses administratives et des honoraires des avocats et des experts	374 524	174 414
Régularisations relatives aux dépenses administratives et aux honoraires des avocats et des experts	279 061	264 811
TOTAL	653 585	439 225

Note 10 — Provision pour l'indemnisation

- 10.1 Une provision est effectuée pour des demandes d'indemnisation remplissant les critères énoncés au paragraphe 1.15.1.
- 10.2 Le tableau ci-après présente les mouvements sur les provisions dans la devise du pays où a eu lieu le sinistre :

	Fonds général ILS	FGDI <i>Prestige</i> EUR	FGDI <i>Agia Zoni II</i> EUR	FGDI <i>Sinistre survenu en Israël</i> ILS	FGDI <i>Princess Empress</i> PHP
Solde d'ouverture au 01/01/2023	3 283 566	805 275	1 991 747	-	-
Moins : provision reportée versée en 2023	(3 283 566)	-	(1 597 950)	-	-
Moins : provision reportée annulée en 2023	-	-	-	-	-
Nouvelle provision constituée en 2023	3 449 188	-	395 970	2 427 402	721 991 852
Solde de clôture au 31/12/2023	3 449 188	805 275	789 767	2 427 402	721 991 852

10.3 Le tableau ci-après présente les mouvements de provision en livres sterling :

	Fonds général £	FGDI <i>Prestige</i> £	FGDI <i>Agia Zoni II</i> £	FGDI <i>Sinistre survenu en Israël</i> £	FGDI <i>Princess Empress</i> £	TOTAL £
Solde d'ouverture au 01/01/2023	773 605	714 466	1 767 143	-	-	3 255 214
Moins : provision reportée versée en 2023	(773 605)	-	(1 417 753)	-	-	(2 191 358)
Moins : provision reportée annulée en 2023	-	-	-	-	-	-
(Gain)/perte de change sur la provision reportée inutilisée dans l'année	-	(16 654)	(8 144)	-	-	(24 798)
Nouvelle provision constituée en 2023	751 391	-	343 128	528 800	10 227 701	11 851 020
Solde de clôture au 31/12/2023	751 391	697 812	684 374	528 800	10 227 701	12 890 078

10.4 En 2023, au titre du sinistre de l'*Agia Zoni II*, une nouvelle provision de EUR 343 128 a été ajoutée concernant deux nouvelles demandes d'indemnisation et une demande d'indemnisation revalorisée. Quatorze demandes d'indemnisation d'un montant total de EUR 393 797 n'ont pas encore été réglées et ont été conservées dans la provision.

10.5 Neuf nouvelles demandes d'indemnisation au titre du sinistre survenu en Israël, d'un montant total de ILS 3 449 188, ont été incluses dans la provision pour indemnisation, à régler par le fonds général. En outre, six nouvelles demandes d'indemnisation au titre de ce sinistre, d'un montant total de ILS 2 427 402, ont été incluses dans la provision pour indemnisation, à régler par le FGDI constitué pour ce sinistre. Ces demandes d'indemnisation seront réglées dès acceptation des offres d'indemnisation par les demandeurs.

10.6 Le FGDI constitué pour le *Princess Empress* inclut une provision pour le règlement de 23 295 demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche, d'un montant total de PHP 716 764 793. En outre, quatre demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme, d'un montant total de PHP 5 227 059, ont été approuvées pour règlement et ajoutées à la provision. Le règlement de ces demandes d'indemnisation a commencé en avril 2024.

10.7 S'agissant du FGDI constitué pour le *Prestige*, une provision pour indemnisation de EUR 805 275 est retenue jusqu'à ce que les demandes d'indemnisation en instance devant les tribunaux soient menées à leur terme ou frappées de forclusion, afin de maintenir l'égalité de traitement entre les demandeurs en France et au Portugal.

Note 11 — Provision pour les avantages accordés au personnel

11.1 Le tableau ci-après présente les mouvements concernant les provisions à court terme et à long terme.

	Court terme £	Long terme £	Total £
Solde d'ouverture au 01/01/2023	321 137	325 863	647 000
Moins : provision reportée versée en 2022	(63 922)	-	(63 922)
Nouvelle provision constituée en 2023	57 730	21 758	79 488
Solde de clôture au 31/12/2023	314 945	347 621	662 566

11.2 La provision pour les avantages du personnel a été augmentée en 2023 pour tenir compte d'une hausse des congés annuels accumulés reportés de 2023 (court terme) et de frais de rapatriement accrus pour les fonctionnaires internationaux (long terme). Le versement de prestations de rapatriement en 2023 a donné lieu à une baisse nette de la provision à court terme.

Note 12 — Contributions payées d'avance

- 12.1 Le montant de £ 1 291 631 (2022 – £ 80 897) correspond à la mise en recouvrement des contributions décidée en novembre 2023 par l'Assemblée du Fonds de 1992, exigibles au plus tard le 1^{er} mars 2024, mais reçues en 2023.

Note 13 — Compte des contributeurs

- 13.1 Le montant de £ 969 423 (2022 – £ 129 263) correspond au solde du compte des contributeurs après déduction des montants remboursés aux contributeurs ou lorsque déduits de leurs contributions. Ce montant inclut des intérêts s'élevant à £ 38 611 (2022 – £ 1 783) crédités aux contributeurs en 2023. Sur les £ 7,3 millions remboursés aux contributeurs du FGDI constitué pour le *Hebei Spirit*, un montant total de £ 818 428 reste détenu sur le compte des contributeurs au 31 décembre 2023. Dans la mesure du possible, ces soldes créditeurs en faveur des contributeurs seront déduits des contributions exigibles le 1^{er} mars 2024.

Note 14 — Fonds de prévoyance du personnel

- 14.1 Le fonds de prévoyance est constitué de deux éléments. Le fonds de prévoyance 1 (FP1) est placé avec les actifs du Fonds de 1992. Le fonds de prévoyance 2 (FP2) est géré par un courtier financier indépendant au nom du Fonds de 1992.
- 14.2 Les mouvements des fonds de prévoyance du personnel en 2023 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	2023 £	2022 £
Fonds de prévoyance 1		
Comptes des membres du personnel (FP1) au 01/01/2023	4 453 563	4 209 742
Sommes reçues :		
Contributions des membres du personnel	246 130	226 929
Contributions volontaires des membres du personnel	316 701	205 978
Contributions du Fonds de 1992	502 259	463 857
Virement depuis le FP2	457 890	542 044
Intérêts reçus	283 683	92 666
Remboursement des prêts	145 000	-
Total des sommes reçues	1 951 663	1 531 474
Paiements		
Virement vers le FP2	10 000	80 000
Retraits pour cessation de service	-	930 853
Prêts au logement		276 800
Total des paiements	10 000	1 287 653
Comptes PF1 des membres du personnel au 31/12/2023	6 395 226	4 453 563
Fonds de prévoyance FP2		
Virement au FP1	(447 890)	(462 044)
Valeur du FP2 au 31/12/2023	574 407	950 668
Fonds de prévoyance du personnel (FP1 et FP2) (État I)	6 969 633	5 404 231

- 14.3 Le taux de contribution au fonds de prévoyance pour les membres du personnel est fixé à 7,9 % de leur rémunération considérée aux fins de la pension et, pour le Fonds de 1992, à 15,8 % de cette rémunération (disposition VIII.5 b) du Règlement du personnel). À sa session d'octobre 2009, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, a décidé que les membres du personnel pourraient choisir de contribuer un complément maximum de 5 % de leur rémunération considérée aux fins de la pension. À sa session d'avril 2017, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, a décidé de porter ce complément maximum volontaire à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.
- 14.4 La juste valeur des actifs détenus dans le FP2 est classée au niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs, puisque les placements sont considérés comme évalués à l'aide de prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs à une date d'évaluation donnée.
- 14.5 Toutes les contributions sont portées au crédit du FP1. Le personnel ne peut placer dans le FP2 que sur la base de son solde de trésorerie disponible dans le FP1. Il n'est pas possible de placer des fonds privés dans le FP2. Les montants retirés du FP2 sont portés au crédit du FP1.
- 14.6 Le montant du FP1 est placé avec les actifs du Fonds de 1992. Les intérêts sont calculés et fixés mensuellement par l'Administrateur, en fonction du taux de rendement des placements détenus pendant le mois en question.
- 14.7 La participation au FP2 est entièrement volontaire et ouverte aux membres du personnel seulement après un an de service auprès du Secrétariat. Tous les frais versés par les participants au FP2 sont calculés en fonction de la proportion de leur placement dans le FP2. Comme indiqué ci-dessus, le FP2 est géré par un courtier financier indépendant avec £ 10 000 de fonds nouveaux placés auprès du courtier en 2023 et un retrait de £ 457 890. Au 31 décembre 2023, le montant géré par le courtier était évalué à £ 574 407.
- 14.8 Les prêts au logement sur le fonds de prévoyance sont des prêts souscrits par les membres du personnel conformément à la disposition VIII.5 j) du Règlement du personnel. Le prêt est remboursé selon des modalités convenues entre le membre du personnel et l'Administrateur. En tout état de cause, le prêt doit être remboursé à la cessation de service du fonctionnaire auprès du Fonds de 1992 par déduction des sommes dues.
- 14.9 La part d'un membre du personnel dans le fonds de prévoyance est prélevée lors de la cessation de service auprès du Fonds de 1992 conformément à la disposition VIII.5 e) du Règlement du personnel du Fonds.

Note 15 — Soldes du fonds général et des FGDI

- 15.1 Le Fonds de 1992 détient les soldes respectifs du fonds général et des FGDI. Le solde du fonds général comprend actuellement un fonds de roulement de £ 15 millions, comme convenu par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa session d'octobre 2019 (document [IOPC/OCT19/11/1](#), paragraphe 9.1.14). Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds de 1992 soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation susceptibles de survenir entre les sessions ordinaires des organes directeurs. Voir la Note 25 concernant l'information sectorielle du fonds général et des FGDI.

Note 16 — Instruments financiers

- 16.1 Les méthodes comptables significatives adoptées, et notamment les bases de calcul et les bases d'établissement des produits et des charges concernant les instruments financiers, sont expliquées dans la Note 1.

16.2 Tous les instruments financiers détenus en 2023 sont des prêts et sommes à recevoir. Il s'agit d'actifs financiers non dérivés, à échéances et à maturités fixes, que l'Organisation entend et peut détenir jusqu'à maturité.

16.3 Les instruments financiers détenus en fin d'exercice sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	31/12/2023	31/12/2022
	£	£
Actifs financiers détenus sur la base d'un coût amorti :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	59 217 093	65 365 182
Créances clients et autres sommes à recevoir	3 619 445	2 703 182
Passifs financiers détenus sur la base d'un coût amorti :		
Créances fournisseurs et autres montants à payer	1 623 008	568 488

16.4 Risque de crédit

16.4.1 Le risque de crédit du Fonds de 1992 est largement diversifié. Les politiques du Fonds en matière de gestion du risque limitent le montant de l'exposition au risque de crédit, quelle que soit la contrepartie, et comprennent des directives sur la qualité minimum du crédit.

16.4.2 Les directives comportent des mesures de la solidité du marché et des capitaux en complément de la note de crédit attribuée par les trois agences de notation. Les mesures additionnelles utilisées pour déterminer la liste de contreparties sont les swaps sur défaillance de crédit [*credit default swaps (CDS)*] et le ratio de solvabilité CET 1. Les directives sont les suivantes :

- a) un ratio de solvabilité CET 1 d'au moins 9,5 % ;
- b) un spread de CDS sur cinq ans de 100 points de base au plus, le non-respect de cette condition pourrait déclencher un examen afin de déterminer si les marchés de crédit étaient dans l'ensemble plus faibles ou si la solvabilité de la contrepartie en question était affectée par un évènement de crédit négatif, justifiant son exclusion temporaire ou permanente de la liste des banques de placement ; et
- c) une basse notation à court terme par deux au moins des trois principales agences de notation du crédit, à savoir Fitch, Moody's et Standard & Poor's, comme suit :
 - Placements à maturité jusqu'à 12 mois (Groupe 1) de F1+, P1 et A1+ ; et
 - Placements à maturité jusqu'à 6 mois (Groupe 2) de F1, P1 et A1.

16.4.3 Une liste des établissements financiers approuvés est établie chaque trimestre par l'Organe consultatif commun sur les placements puis approuvée par l'Administrateur. Cette liste est systématiquement mise à jour entre les réunions par l'Organe consultatif commun sur les placements et le Secrétariat en est informé.

16.4.4 Les contributions dues sont des sommes restant dues par les contribuaires dans les États Membres. La Convention de 1992 portant création du Fonds fait obligation aux États Membres de s'assurer que les contribuaires tiennent leur engagement de contribution. On trouvera des détails sur les contributions dues dans la Note 3.

16.5 Risque de liquidité

16.5.1 La Convention de 1992 portant création du Fonds donne à l'Assemblée le pouvoir de recouvrer les contributions pouvant s'avérer nécessaires pour équilibrer les paiements auxquels le Fonds de 1992 devra procéder.

16.5.2 Le risque de liquidité associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est nettement minimisé en s'assurant que ces actifs financiers soient placés en dépôts à terme d'une durée ne pouvant pas être supérieure à un an. Conformément aux directives sur le placement des liquidités, il est veillé à ce que le fonds de roulement établi par l'Assemblée du Fonds de 1992 en

octobre 2019, qui est doté de £ 15 millions, soit disponible dans un délai de trois mois pour faire face à des obligations d'ordre opérationnel.

16.6 Risque de taux d'intérêt

16.6.1 Le Fonds de 1992 place ses liquidités en dépôts à terme avec des taux d'intérêt fixes, en respectant strictement les directives en matière de placements. Le Règlement financier du Fonds de 1992 met l'accent sur la sécurité et la liquidité des actifs plutôt que sur l'optimisation des rendements et il en est tenu compte pour la gestion du risque de liquidité (flux de trésorerie).

16.6.2 Le tableau ci-après indique les taux d'intérêt moyens appliqués aux dépôts dans les différentes devises et l'effet, en livres sterling, d'un changement du taux d'intérêt de 0,25 %.

Dépôts	Moyenne des intérêts courus en 2023 %	Effet d'une augmentation/diminution de 0,25 % £
Livre sterling	3,74 %	67 708
Dollar des États-Unis	5,65 %	16 931
Euro	3,30 %	50 106
Shekel israélien	0,83 %	6 399

16.7 Risque de change

16.7.1 Les directives de couverture ont été établies en 2008 en concertation avec l'Organe consultatif sur les placements. L'Administrateur peut couvrir jusqu'à 50 % des contributions reçues au titre d'un sinistre pour lequel des indemnités seront versées dans une monnaie autre que la livre sterling. Les opérations de change à des fins de couverture doivent être effectuées dans les six mois qui suivent l'approbation d'une mise en recouvrement. Les devises détenues à des fins de couverture ne doivent être utilisées que pour le paiement d'indemnités.

16.7.2 Cette politique de couverture se justifie par le fait que couvrir 50 % d'une position de change constitue une position neutre, quel que soit le sens du mouvement du taux de change.

16.7.3 Au 31 décembre 2023, la trésorerie et les équivalents de trésorerie étaient détenus en livres sterling (44 %), en euros (34 %), en dollars des États-Unis (13 %) et en shekels israéliens (9 %) (voir la Note 2).

16.7.4 Au 31 décembre 2023, les engagements en euros pour le sinistre du *Prestige* étaient couverts à 100 % (2022 — 100 %).

16.7.5 Au 31 décembre 2023, les engagements en euros pour le sinistre de l'*Agia Zoni II* étaient couverts à 55 % (2022 — 57 %).

16.7.6 Au 31 décembre 2023, les engagements en shekels israéliens pour le sinistre survenu en Israël étaient couverts à 48 % (2022 — 50 %).

Note 17 — Contributions

17.1 À sa session d'octobre 2022, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général et au FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël de £ 5,5 millions et £ 3,0 millions, respectivement, exigibles au plus tard le 1^{er} mars 2023, et de rembourser £ 7,3 millions aux contributeurs du FGDI constitué pour le sinistre du *Hebei Spirit* au 1^{er} mars 2023.

17.2 Les contributions facturées pour paiement en 2023 sont résumées ci-après :

	Contributions pour 2022 exigibles au 1 ^{er} mars 2023 £	Contributions d'années antérieures £	Total £
Fonds général	5 400 124	346 973	5 747 097
FGDI constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>	(7 346 319)	826 057	(6 520 262)
FGDI constitué pour l' <i>Alfa I</i>	-	-	-
FGDI constitué pour l' <i>Agia Zoni II</i>	-	-	-
FGDI constitué pour le <i>Nesa R3</i>	-	-	-
FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël	2 986 196	60 419	3 046 615
TOTAL	1 040 001	1 233 449	2 273 450

17.3 Les contributions facturées en 2023 comprennent les mises en recouvrement et les remboursements fondés sur les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus en retard, s'élevant à une mise en recouvrement nette de £ 1 233 449. Cette facturation suit la méthode comptable détaillée au paragraphe 1.6.2 sur les contributions liées à des soumissions de rapports sur les hydrocarbures en retard, le montant étant comptabilisé en tant que produit à la date de facturation.

Note 18 — Contributions en nature

18.1 Le Gouvernement du Royaume-Uni prend à sa charge 80 % du coût de la location des locaux à usage de bureaux et de rangement du Secrétariat. Le total des loyers pour 2023 s'élève à £ 258 000 (2022 – £ 258 000), la part du Gouvernement du Royaume-Uni s'élevant à £ 206 400 (2022 – £ 206 400) (voir les Notes 22 et 27).

Note 19 — Autres produits

19.1 Le tableau suivant indique la répartition des autres produits perçus par le Fonds de 1992 en 2023 :

	2023 £	2022 £
Remboursement provenant de l'assureur du propriétaire du navire en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)	8 738 633	4 040 538
Frais de gestion payables par le Fonds complémentaire	40 000	38 000
Intérêts sur les arriérés de contributions	68 570	36 958
Intérêts sur les prêts au Fonds SNPD	22 570	7 502
Produits divers	1 225	2 457
TOTAL	8 870 998	4 125 455

19.2 Les frais de gestion pour le Fonds complémentaire étaient fixés dans le budget à £ 40 000 (2022 – £ 38 000) au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (document [IOPC/OCT22/11/1](#), paragraphe 9.1.14).

19.3 Un remboursement de £ 8,7 millions a été reçu au titre des indemnités versées dans le cadre du sinistre du *Princess Empress*, conformément à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017).

Note 20 — Demandes d'indemnisation

20.1 Les indemnités sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse à la section 1, paragraphe 10.1, et peuvent être rapprochées des indemnités versées comptabilisées dans l'état de la performance financière (État II), comme suit :

	Fonds général £	FGDI <i>Agia Zoni II</i> £	FGDI Sinistre survenu en Israël £	FGDI <i>Princess Empress</i> £	Total £
Indemnités versées sur la base de la comptabilité de caisse en 2023 (section 1, paragraphe 10.1)	13 041 912	1 399 769	-	405 250	14 846 931
Perte de change sur les indemnités versées en 2023	75 924	-	-	-	75 924
Moins : provision reportée versée en 2023 (Note 10)	(773 605)	(1 417 753)	-	-	(2 191 358)
Gain de change sur la provision reportée versée en 2023 (Note 24)	55 195	18 008	-	-	73 203
Nouvelle provision constituée en 2023 (Note 10)	751 391	343 128	-	-	11 851 020
Indemnités comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice (État II)	13 150 817	343 152	528 800	10 632 951	24 655 720

20.2 Le fonds général a versé des indemnités au titre du sinistre survenu en Israël (£ 883 733) et du sinistre du *Princess Empress* (£ 12 158 179).

20.3 Des devises sont détenues pour effectuer les versements d'indemnités, et toute perte de change sur le paiement est compensée par un gain de change sur la réévaluation de la devise (voir la Note 24).

Note 21 — Frais liés aux demandes d'indemnisation

21.1 En vertu du mémorandum d'accord conclu entre l'International Group of P&I Associations (assureurs des propriétaires de navires) et le Fonds de 1992, les dépenses communes liées aux demandes d'indemnisation sont réparties entre les Clubs P&I et le Fonds de 1992 en fonction de leurs responsabilités respectives en matière d'indemnisation.

	Frais liés aux demandes d'indemnisation encourus en 2023 £	Frais communs encaissés/recevables des Clubs P&I en 2023 £	Frais liés aux demandes d'indemnisation en 2023 (État II) £	Frais liés aux demandes d'indemnisation en 2022 (État II) £
Fonds général	1 054 033	-	1 054 033	294 547
FGDI <i>Prestige</i>	86 264	-	86 264	67 846
FGDI <i>Hebei Spirit</i>	13 062	(1 116)	11 946	119 220
FGDI <i>Alfa I</i>	204 474	-	204 474	32 192
FGDI <i>Agia Zoni II</i>	143 628	-	143 628	156 438
FGDI <i>Nesa R3</i>	31 206	-	31 206	32 859
FGDI <i>Princess Empress</i>	627 360	(315 475)	311 885	-
TOTAL	2 160 027	(316 591)	1 843 436	703 102

- 21.2 En 2023, le fonds général a réglé des dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation de £ 821 436 au titre du sinistre du *Princess Empress*. En outre, £ 133 002 ont été payés au titre du sinistre survenu en Israël et £ 70 132 au titre du sinistre du *Bow Jubail*.
- 21.3 Un montant de £ 315 475 a été facturé, conformément au mémorandum d'accord, au Shipowners' P&I Club au titre du sinistre du *Princess Empress*. Un montant de £ 1 116 (2022 - £ 3 633) a été facturé à l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club) au titre du sinistre du *Hebei Spirit*.

Note 22 — Frais liés au personnel et aux questions administratives

- 22.1 Les charges sont imputées sur les sept chapitres indiqués dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Dépenses en 2023 (État II) £	Dépenses en 2022 (État II) £
I Personnel	3 383 303	3 186 723
II Services généraux	1 024 096	977 048
III Réunions	108 826	73 897
IV Voyages	110 476	104 977
V Autres dépenses	285 810	319 438
VI Dépenses imprévues	-	-
VII Frais de la vérification extérieure des comptes	67 515	65 908
TOTAL	4 980 026	4 727 991

- 22.2 Le chapitre II (Services généraux) comprend un montant de £ 206 400, soit 80 % du loyer des locaux du Secrétariat, ce qui correspond au montant remboursé par le Gouvernement du Royaume-Uni (voir la Note 18). Il comprend en outre des charges d'amortissement de £ 29 506 (voir la Note 7).

Note 23 — État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels

- 23.1 Le budget et les états financiers du Fonds de 1992 sont élaborés sur des bases différentes. L'état de la situation financière (État I), l'état de la performance financière (État II), l'état des variations de l'actif net (État III) et l'état du flux de trésorerie (État IV) sont établis selon une méthode de comptabilité d'exercice utilisant une classification fondée sur la nature des charges dans l'état de la performance financière (État II). L'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) est préparé suivant une comptabilité d'engagements budgétaires.
- 23.2 L'explication des écarts entre les montants inscrits au budget et les montants réels est donnée dans les observations de l'Administrateur (Section 1, paragraphes 5.1 à 5.10).
- 23.3 Comme l'exige la Norme IPSAS 24, les montants réels présentés sur une base comparable au budget doivent, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas établis sur une base comparable, être rapprochés des montants réels présentés dans les états financiers, en identifiant séparément toutes les différences de méthode, de présentation, d'entité et de date.
- 23.4 Les différences de méthode surviennent lorsque le budget approuvé est établi selon une méthode autre que la méthode comptable. Pour le Fonds de 1992, le budget est établi suivant une méthode de comptabilité d'engagements budgétaires et les états financiers suivant une méthode de comptabilité d'exercice.
- 23.5 Les différences de présentation correspondent aux différences concernant le format et les schémas de classification adoptés pour la présentation de l'état de la performance financière (État II) et de l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V).

- 23.6 Les différences d'entité surviennent lorsque le budget omet des programmes ou des entités faisant partie de l'entité pour laquelle les états financiers sont élaborés. Le budget concerne uniquement les dépenses administratives du Secrétariat commun.
- 23.7 Les différences de date ont lieu lorsque la période du budget est différente de celle de l'exercice comptable présenté dans les états financiers. Aucune différence de date n'existe pour le Fonds de 1992 aux fins de comparaison des montants budgétés et des montants réels.
- 23.8 Le rapprochement entre les montants réels présentés sur une base comparable dans l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) et les montants réels figurant dans l'état de la performance financière (État II) pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 est présenté ci-dessous :

	£
État V	4 697 205
Contributions en nature (Note 18)	206 400
Achat d'actifs immobilisés (Notes 7 et 8)	(32 573)
Amortissement et dépréciation (Notes 7 et 8)	29 506
Ajustement à la provision pour les avantages accordés au personnel (Note 11)	15 566
Provision pour les indemnités de cessation de service (inclus dans l'État V, chapitre 1)	63 922
Demandes d'indemnisation (Note 20)	24 655 720
Frais liés aux demandes d'indemnisation (Note 21)	1 843 436
Gains et pertes de change (Note 24)	1 074 257
Hausse nette de la provision pour les contributions et les intérêts sur les arriérés de contributions (Note 5)	(26 786)
Intérêts sur prêt interfonds (Note 25.8)	(3 855)
État II	32 522 798

Note 24 — Gains et pertes de change

24.1 Au 31 décembre 2023 une perte de change théorique de £ 1 074 257 (*gain en 2022 – £ 1 895 593*) est enregistrée, composée comme suit :

Motif de la différence	Fonds général £	FGDI <i>Prestige</i> £	FGDI <i>Hebei Spirit</i> £	FGDI <i>Alfa I</i> £	FGDI <i>Agia Zoni II</i> £	FGDI <i>Nesa R3</i> £	FGDI Sinistre survenu en Israël £	FGDI <i>Princess Empress</i> £	(Gain)/ perte 2023 £	(Gain)/ perte 2022 £
Réévaluation de devise	503 934	17 329	-	-	453 009	-	244 174	-	1 218 446	<i>(1 956 428)</i>
Réévaluation de taxes	-	27	-	-	-	-	-	-	27	<i>(53)</i>
(Gain)/Perte de change sur la provision pour 2022 payé(e) en 2023 (Note 20)	(55 195)	-	-	-	(18 008)	-	-	-	(73 203)	<i>4</i>
Augmentation/(Baisse) du coût de la provision pour 2021 inutilisée en raison de la réévaluation de devise (Note 10)	-	(16 654)	-	-	(8 144)	-	-	-	(24 798)	<i>132 310</i>
(Gain)/Perte de change sur les autres sommes à recevoir	24 119	-	-	-	-	-	-	-	24 119	<i>(73 349)</i>
(Gain)/perte de change sur les indemnités versées en 2023	(75 924)	-	-	-	-	-	-	-	(75 924)	
(Gain)/Perte de change sur les créances fournisseurs	6 180	91	(10)	33	130	(207)	-	(627)	5 590	<i>1 923</i>
TOTAL	403 114	793	(10)	33	426 987	(207)	244 174	(627)	1 074 257	<i>(1 895 593)</i>

- 24.2 Le tableau ci-dessous indique les mouvements des taux de change entre le début et la fin de la période comptable, par comparaison avec la situation au 31 décembre 2022 :

	31/12/2023	31/12/2022
EUR:GBP	1,154	1,1271
RUB:GBP	113,9667	87,8122
ILS:GBP	4,5904	4,2445
USD:GBP	1,2748	1,2029
PHP:GBP	70,5918	67,0350

- 24.3 La réévaluation des devises en fin d'exercice a donné lieu aux (gains)/pertes suivants en livres sterling, indiqués dans le tableau ci-dessous par comparaison avec la situation au 31 décembre 2022 :

Réévaluation de devise £	31/12/2023	31/12/2022
EUR	506 705	(1 211 812)
USD	401 545	(816 500)
ILS	310 179	71 894
RUB	17	(10)
TOTAL	1 218 446	(1 956 428)

Note 25 — Information sectorielle

- 25.1 L'information sectorielle a été établie en fonction du classement des activités du Fonds de 1992 en deux groupes : le fonds général et les FGDI.
- 25.2 Le fonds général couvre les dépenses du Fonds de 1992 relatives à l'administration du Secrétariat, aux versements effectués au titre des demandes d'indemnisation et aux frais liés à ces demandes pour les sinistres mineurs, jusqu'à un montant maximum correspondant à l'équivalent en livres sterling de 4 millions de DTS par sinistre. Il inclut le fonds de roulement.
- 25.3 Conformément à l'article 7.1 c) iv) du Règlement financier, un prêt du fonds général au FGDI constitué pour le *Princess Empress* a été consenti en 2023 pour le paiement des indemnités. Le solde du prêt reporté en 2023 est de £ 389 933, montant qui sera remboursé par les contributions au FGDI constitué pour le *Princess Empress*, exigibles le 1^{er} mars 2024.
- 25.4 Les intérêts à échoir au titre du fonds général et les intérêts à verser au titre du FGDI constitué pour le *Princess Empress* sont inclus dans le tableau figurant au paragraphe 25.7 sous les intitulés « Autres produits » et « Dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation », respectivement. Ces montants ont toutefois été compensés au niveau de l'entité dans l'État II. Le tableau figurant au paragraphe 25.8 présente le rapprochement entre les états par secteur dans les tableaux figurant aux paragraphes 25.6 et 25.7 et les États I et II.
- 25.5 Au début de l'année 2023, on comptait six fonds des grosses demandes d'indemnisation, et deux ont été créés en cours d'année. Des contributions sont mises en recouvrement pour un FGDI dont les montants sont comptabilisés en tant que charges pour le sinistre concerné (indemnisation et frais liés aux demandes) :
- Le FGDI constitué pour le *Prestige* a été établi en 2003 pour le sinistre survenu en Espagne (2002) ;
 - Le FGDI constitué pour le *Hebei Spirit* a été établi en 2008 pour le sinistre survenu en République de Corée (2007) ;

- Le FGDI constitué pour l'*Alfa I* a été établi en 2015 pour le sinistre survenu en Grèce (2012) ;
- Le FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II* a été établi en 2018 pour le sinistre survenu en Grèce (2017) ;
- Le FGDI constitué pour le *Nesa R3* a été établi en 2018 pour le sinistre survenu à Oman (2013) ;
- Le FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël a été établi en 2021 pour le sinistre survenu en Israël (2021) ;
- le FGDI constitué pour le *Bow Jubail* a été établi en 2023 pour le sinistre survenu aux Pays-Bas (2018) ; et
- le FGDI constitué pour le *Princess Empress* a été établi en 2023 pour le sinistre survenu aux Philippines (2023).

25.6 Le tableau montre l'État de la situation financière (État I) développé par secteur (fonds général et FGDI) au 31 décembre 2023 :

	Fonds général	FGDI Prestige	FGDI Hebei Spirit	FGDI Alfa I	FGDI Agia Zoni II	FGDI Nesa R3	FGDI Sinistre survenu en Israël	FGDI Bow Jubail	FGDI Princess Empress	Fonds de 1992 31/12/2023	Fonds de 1992 31/12/2022
	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£
ACTIFS											
Actifs courants											
Trésorerie et équivalents de trésorerie	21 050 531	1 087 254	1 882 018	12 413	27 413 591	267 734	6 784 283	719 269	-	59 217 093	65 365 182
Contributions à recevoir	859 605	-	47 295	47 330	332 514	43 427	176 387	-	-	1 506 558	1 314 856
Autres sommes à recevoir	1 004 422	-	19 791	14 944	92 231	12 524	16 843	-	321 037	1 481 792	881 086
Fonds de prévoyance du personnel (géré en externe) (PF2)	574 407	-	-	-	-	-	-	-	-	574 407	950 668
Prêt du fonds général au FGDI Princess Empress	389 933	-	-	-	-	-	-	-	-	389 933	-
Total des actifs courants	23 878 898	1 087 254	1 949 104	74 687	27 838 336	323 685	6 977 513	719 269	321 037	63 169 783	68 511 792
Actifs non courants											
Sommes dues par le Fonds SNPD	631 095	-	-	-	-	-	-	-	-	631 095	507 240
Immobilisations corporelles	58 468	-	-	-	-	-	-	-	-	58 468	55 401
Total des actifs non courants	689 563	-	-	-	-	-	-	-	-	689 563	562 641
TOTAL DES ACTIFS	24 568 461	1 087 254	1 949 104	74 687	27 838 336	323 685	6 977 513	719 269	321 037	63 859 346	69 074 433
PASSIFS											
Passifs courants											
Montants à payer et régularisations	230 483	16 703	8 361	6 072	27 369	3 240	-	-	361 357	653 585	439 225
Provision pour l'indemnisation	751 391	697 812	-	-	684 374	-	528 800	-	10 227 701	12 890 078	3 255 214
Provision pour les avantages accordés au personnel (court terme)	314 945	-	-	-	-	-	-	-	-	314 945	321 137
Contributions payées d'avance	286 149	-	-	-	-	-	-	719 227	286 255	1 291 631	80 897
Compte des contribuables	150 995	-	818 428	-	-	-	-	-	-	969 423	129 263
Prêt du fonds général au FGDI Princess Empress	-	-	-	-	-	-	-	-	389 933	389 933	-
Total des passifs courants	1 733 963	714 515	826 789	6 072	711 743	3 240	528 800	719 227	11 265 246	16 509 595	4 225 736
Passifs non courants											
Fonds de prévoyance du personnel (PF1 et PF2)	6 969 633	-	-	-	-	-	-	-	-	6 969 633	5 404 231
Provision pour les avantages accordés au personnel (long terme)	347 621	-	-	-	-	-	-	-	-	347 621	325 863
Total des passifs non courants	7 317 254	-	-	-	-	-	-	-	-	7 317 254	5 730 094
TOTAL DES PASSIFS	9 051 217	714 515	826 789	6 072	711 743	3 240	528 800	719 227	11 265 246	23 826 849	9 955 830
ACTIFS NETS	15 517 244	372 739	1 122 315	68 615	27 126 593	320 445	6 448 713	42	(10 944 209)	40 032 497	59 118 603
SOLDES DES FONDS											
Solde reporté : 1 ^{er} janvier 2022	19 403 395	422 560	7 629 195	235 990	27 112 878	334 586	3 979 999	-	-	59 118 603	46 692 357
(Déficit)/excédent annuel à ce jour	(3 886 151)	(49 821)	(6 506 880)	(167 375)	13 715	(14 141)	2 468 714	42	(10 944 209)	(19 086 106)	12 426 246
SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FGDI	15 517 244	372 739	1 122 315	68 615	27 126 593	320 445	6 448 713	42	(10 944 209)	40 032 497	59 118 603

25.7 Le tableau montre l'État de la performance financière (État II) développé par secteur (fonds général et FGDI) pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	Fonds général	FGDI Prestige	FGDI Hebei Spirit	FGDI Alfa I	FGDI Agia Zoni II	FGDI Nesa R3	FGDI Sinistre survenu en Israël	FGDI Bow Jubail	FGDI Princess Empress	Fonds de 1992 2023	Fonds de 1992 2022
	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£
PRODUITS											
Contributions	5 747 097	-	(6 520 262)	-	-	-	3 046 615	-	-	2 273 450	15 936 974
Contributions en nature	206 400	-	-	-	-	-	-	-	-	206 400	206 400
Intérêts sur les placements	908 823	37 236	22 604	7 451	909 548	10 349	189 791	42	-	2 085 844	574 996
Autres produits	8 840 671	-	2 714	5 012	17 934	3 240	5 282	-	-	8 874 853	4 129 515
Total des produits	15 702 991	37 236	(6 494 944)	12 463	927 482	13 589	3 241 688	42	-	13 440 547	20 847 885
CHARGES											
Demandes d'indemnisation	13 150 817	-	-	-	343 152	-	528 800	-	10 632 951	24 655 720	4 883 625
Frais liés aux demandes d'indemnisation	1 054 033	86 264	11 946	204 474	143 628	31 206	-	-	311 885	1 843 436	703 102
Dépenses de personnel	3 383 303	-	-	-	-	-	-	-	-	3 383 303	3 186 723
Autres frais administratifs	1 596 723	-	-	-	-	-	-	-	-	1 596 723	1 545 328
Gains et pertes de change	403 114	793	(10)	33	426 987	(207)	244 174	-	(627)	1 074 257	(1 895 593)
Augmentation/(Baisse) de la provision pour les contributions et les intérêts sur les arriérés de contributions	1 152	-	-	(24 669)	-	(3 269)	-	-	-	(26 786)	(1 546)
Total des charges	19 589 142	87 057	11 936	179 838	913 767	27 730	772 974	-	10 944 209	32 526 653	8 421 639
(DÉFICIT)/EXCÉDENT ANNUEL	(3 886 151)	(49 821)	(6 506 880)	(167 375)	13 715	(14 141)	2 468 714	42	(10 944 209)	(19 086 106)	12 426 246

25.8 Le tableau ci-dessous présente un rapprochement entre les états par secteur et les états au niveau de l'entité :

	Note	Actifs	Passifs	Produits	Charges
Totaux – information sectorielle	25	63 859 346	23 826 849	13 440 547	32 526 653
Prêt interfonds	25	(389 933)	(389 933)	-	-
Intérêts sur prêts interfonds	25	-	-	(3 855)	(3 855)
Totaux – États I et II		63 469 413	23 436 916	13 436 692	32 522 798

Note 26 — Passif éventuel

- 26.1 Les informations sont basées sur les données disponibles au 10 avril 2024. Aucun changement significatif ne s'est produit depuis cette date.
- 26.2 Il convient de signaler que toutes les estimations contenues dans cette Note relatives aux montants à payer par le Fonds de 1992 pour les indemnisations, ont été uniquement réalisées à des fins d'évaluation du passif éventuel, sans préjudice de la situation du Fonds de 1992 à l'égard des demandes. Les dépenses estimées au poste « Autres frais » concernent les frais juridiques et techniques pour le prochain exercice comptable, c'est-à-dire 2024. Le taux appliqué est le taux de change de la livre sterling par rapport à diverses devises au 31 décembre 2023 tel que publié dans le quotidien londonien *Financial Times*.
- 26.3 Au 31 décembre 2023, il est fait état d'un passif éventuel du Fonds de 1992, estimé à £ 87 327 000 (2022 – £ 78 622 000), concernant 12 sinistres.
- 26.4 Le détail du passif éventuel au 31 décembre 2023, en chiffres arrondis, est indiqué ci-après :

Sinistre	Date	Indemnisation (devise du sinistre)	Indemnisation £	Autres frais £	Total 2023 £	Total 2022 £
1 <i>Prestige</i>	13/11/2002		-	75 000	75 000	<i>75 000</i>
2 <i>Solar 1</i>	11/08/2006		-	30 000	30 000	<i>30 000</i>
3 <i>Hebei Spirit</i>	07/12/2007		-	20 000	20 000	<i>30 000</i>
4 <i>Redferm</i>	30/03/2009		-	20 000	20 000	<i>20 000</i>
5 <i>Haekup Pacific</i>	20/04/2010		-	15 000	15 000	<i>15 000</i>
6 <i>Alfa I</i>	05/03/2012		-	20 000	20 000	<i>100 000</i>
7 <i>Nesa R3</i>	19/06/2013		-	50 000	50 000	<i>50 000</i>
8 <i>Nathan E. Stewart</i>	13/10/2016		-	5 000	5 000	<i>5 000</i>
9 <i>Agia Zoni II</i>	10/09/2017	EUR 37,2 millions	32 275 000	280 000	32 555 000	<i>33 697 000</i>
10 <i>Bow Jubail</i>	23/06/2018	EUR 35,2 millions	30 514 000	350 000	30 864 000	<i>32 190 000</i>
11 Sinistre survenu en Israël	17/02/2021	ILS 45,0 millions	9 794 000	350 000	10 144 000	<i>12 410 000</i>
12 <i>Princess Empress</i>	28/02/2023	PHP 856,2 millions	12 129 000	1 400 000	13 529 000	<i>s/o</i>
TOTAL			84 712 000	2 615 000	87 327 000	78 622 000

26.5 *Prestige*

- 26.5.1 En novembre 2002, le *Prestige* s'est brisé en deux et a coulé à environ 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne). La rupture et le naufrage ont entraîné le rejet d'environ 63 200 tonnes d'hydrocarbures en tant que cargaison, polluant les côtes de l'Espagne, de la France et du Portugal.
- 26.5.2 En décembre 2018, la Cour suprême espagnole s'est prononcée sur la quantification des pertes résultant du sinistre du *Prestige* et a accordé (après modifications) EUR 1,4 milliard, EUR 885 millions au titre des pertes et EUR 554 millions au titre du préjudice écologique pur et du préjudice moral. L'arrêt a précisé que seules les pertes ouvraient droit à recouvrement auprès du Fonds de 1992. En outre, la Cour a accordé des intérêts et les dépens.

- 26.5.3 Le montant total des demandes d'indemnisation établies au titre du sinistre du *Prestige* dépasse le montant maximum disponible pour l'indemnisation en vertu des Conventions de 1992 fixé à 135 millions de DTS (soit EUR 171 520 703) (EUR 22,8 millions en vertu de la CLC de 1992 et EUR 148,7 millions en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds).
- 26.5.4 En mars 2019, le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt de la Cour suprême a ordonné au Fonds de 1992 de procéder aux paiements dus jusqu'à la limite de sa responsabilité, soit un solde restant de quelque EUR 28 millions.
- 26.5.5 Le Fonds de 1992 avait payé un total de EUR 147,9 millions, dont EUR 57 555 000 et EUR 56 365 000 versés à l'État espagnol respectivement en 2003 et 2006, EUR 328 488 à l'État portugais en 2006, EUR 5,8 millions à des demandeurs français, et EUR 27,2 millions versés au tribunal espagnol en avril 2019.
- 26.5.6 Le solde des indemnités à verser par le Fonds de 1992 s'élève à EUR 805 275, actuellement retenus par le Fonds afin de payer d'éventuels demandeurs dont les actions en justice seraient en instance devant les tribunaux français (EUR 800 000) et le Gouvernement portugais, qui n'est pas partie à la procédure judiciaire en Espagne (EUR 4 800). Le montant restant à payer a été provisionné en 2017 à la suite du jugement rendu en novembre de la même année.
- 26.5.7 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 75 000 (2022 - £ 75 000).
- 26.6 *Solar 1*
- 26.6.1 Le propriétaire du *Solar 1* est partie à l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) aux termes duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est augmenté, sur une base volontaire, pour être porté à 20 millions de DTS. Il est fort peu probable que le montant d'indemnisation payable au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS prévue par STOPIA 2006 et donc fort peu probable que le Fonds de 1992 ait à verser des indemnités.
- 26.6.2 Deux demandes d'indemnisation restent en souffrance, à savoir : une demande présentée par 967 pêcheurs, évaluée à PHP 13,5 millions, et une demande émanant d'un groupe d'employés municipaux évaluée à PHP 1,2 millions.
- 26.6.3 Aux termes de STOPIA 2006, les indemnités qui dépassent le montant de limitation fixé par la CLC de 1992 sont versées d'abord par le Fonds de 1992, puis remboursées par le Club P&I concerné jusqu'à hauteur de 20 millions de DTS.
- 26.6.4 Aux fins du calcul du passif éventuel, les frais ont été estimés à £ 30 000 (2022 – £ 30 000).
- 26.7 *Hebei Spirit*
- 26.7.1 En août 2019, la Cour suprême a rejeté l'opposition formée à la répartition du fonds de limitation établie par le propriétaire du navire afin de mettre un terme à toutes les procédures judiciaires, ce qui a permis de procéder à ladite répartition. Le montant maximum total disponible pour indemnisation en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards. Le montant total octroyé par les tribunaux de la République de Corée s'élève à KRW 432,9 milliards. Par conséquent, le montant total des demandes établies au titre de ce sinistre dépasse le montant maximum disponible pour indemnisation.

- 26.7.2 L'assureur du propriétaire du navire, le Skuld Club, a atteint la limite établie par la CLC de 1992, tel que stipulé dans sa lettre d'engagement en 2015, et le Fonds de 1992 a ensuite commencé à verser les indemnités. En avril 2019, à la suite d'un accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Corée, le Fonds de 1992 a versé le montant restant dû au Gouvernement, soit KRW 27 486 198 196, le montant total versé au Gouvernement par le Fonds de 1992 s'établissant à KRW 134 787 509 429.
- 26.7.3 En novembre 2019, toutes les procédures judiciaires liées au sinistre étaient finalisées. Il a été procédé à des versements de KRW 22 milliards (en 2018) et KRW 22 milliards (en 2019) et au versement d'une soulte de KRW 3 454 578 571 (en juillet 2020) en faveur du Skuld Club. En février 2021, le tribunal de limitation pour la Samsung Heavy Industries (SHI) a rendu une décision concernant le fonds de limitation pour la SHI et a maintenu que la demande du Fonds s'élevait à la totalité du montant réclamé plus les intérêts légaux, donnant lieu à un paiement de £ 2,2 millions au Fonds de 1992 en juin 2021.
- 26.7.4 Le sinistre est désormais clos, mais des frais de stockage sont encore engagés. Par conséquent, pour le calcul du passif éventuel, des montants supplémentaires payables par le Fonds de 1992, y compris des frais de justice et des frais communs, ont été estimés à £ 20 000 (2022 – £ 30 000).
- 26.8 Redfferm
- 26.8.1 Fin janvier 2012, le Fonds de 1992 a été informé d'un sinistre survenu le 24 mars 2009 à Tin Can Island, à Lagos (Nigéria). La limite de responsabilité de la barge *Redfferm* applicable en vertu de la CLC de 1992 devrait être de 4,51 millions de DTS sur la base d'une estimation préliminaire de la taille de la barge.
- 26.8.2 En mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions a été soumise au Fonds de 1992 par 102 collectivités prétendument affectées par le sinistre.
- 26.8.3 En février 2014, à la suite de la session d'octobre 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Secrétariat a écrit aux demandeurs en rejetant leur demande au motif que la barge *Redfferm* n'était pas un « navire » au sens de la définition donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et que les informations fournies à l'appui de la demande d'indemnisation étaient insuffisantes.
- 26.8.4 L'Administrateur n'a pas été autorisé par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à effectuer de paiement au titre de ce sinistre. Des frais de justice seront probablement encourus étant donné que les poursuites au Nigéria sont toujours en cours et que le Fonds de 1992 devra défendre sa position.
- 26.8.5 Fin février 2022, le Fonds de 1992 a été informé par ses avocats nigériens du fait que la Haute Cour fédérale s'était prononcée en référé contre les premier et deuxième défendeurs (les propriétaires/affréteurs du *MT Concep* et du *Redfferm*, respectivement) et qu'elle avait fait droit à la demande déposée par les demandeurs, pour un montant de USD 92 602 000. Le juge a également octroyé aux demandeurs la somme de USD 5 000 000 au titre des « préjudices d'ordre général ». Cependant, compte tenu de la solvabilité des parties concernées, il est possible qu'il soit tenté, le moment venu, de faire exécuter cet arrêt à l'encontre du Fonds de 1992.
- 26.8.6 À l'issue d'une nouvelle série d'audiences interlocutoires relatives à une demande de saisie-arrêt, l'avocat des demandeurs a demandé au juge de renvoyer l'affaire en procès, mais le juge l'a invité à présenter une demande officielle en ce sens. Au 10 avril 2024, aucune demande en ce sens n'avait encore été présentée.

- 26.8.7 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts sont estimés à £ 20 000 (2022 - £ 20 000).
- 26.9 Haekup Pacific
- 26.9.1 En avril 2013, le Secrétariat a été informé d'un sinistre survenu en avril 2010 en République de Corée. Le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb construit en 1983, est entré en collision avec le *Zheng Hang*.
- 26.9.2 En tant que « navire visé par l'Accord », le *Haekup Pacific* est couvert par STOPIA 2006 et celui-ci s'applique en conséquence.
- 26.9.3 L'assureur du propriétaire du navire, le UK P&I Club, a engagé des experts, qui ont estimé que le coût de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures serait de l'ordre de USD 5 millions, tandis que l'opération d'enlèvement de l'épave (avec la cargaison à bord) coûterait plus de USD 25 millions.
- 26.9.4 En avril 2013, le propriétaire du navire/le UK P&I Club ont engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité future éventuelle quant au coût des opérations d'enlèvement. Cette procédure a été abandonnée en juin 2013.
- 26.9.5 En avril 2016, conformément à STOPIA 2006, le propriétaire et l'assureur du navire ont déposé une demande d'indemnisation d'un montant de USD 25,1 millions contre le Fonds de 1992, avant l'expiration du délai de prescription de six ans, afin de préserver leurs droits contre le Fonds de 1992 au cas où ils seraient contraints d'obtempérer aux ordres d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures. Cependant, aucune décision n'a été prise à ce moment-là sur l'annulation ou la mise en application des ordres d'enlèvement. En 2017, le tribunal saisi du litige entre les propriétaires des navires entrés en collision a décidé que, puisque les ordres d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures présents à bord restaient en vigueur, le propriétaire/l'assureur du *Haekup Pacific* ont été dans l'obligation de s'y conformer. Par conséquent, le tribunal a estimé qu'il est raisonnable de considérer que ces coûts ont bel et bien été occasionnés. Le propriétaire/l'assureur du *Zheng Hang*, le navire entré en collision, a fait appel de la décision de la Haute Cour de Séoul et cette affaire a été renvoyée devant la Cour suprême de la République de Corée. En septembre 2019, les autorités ont demandé un rapport au propriétaire du navire/à l'assureur afin qu'une décision définitive puisse être prise quant à l'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures. En 2020, la Cour suprême de la République de Corée a rendu son arrêt et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel afin que celle-ci puisse réexaminer la question de savoir si la récupération et l'enlèvement du navire seraient nécessaires et si les ordres administratifs de récupération et d'enlèvement du navire devaient être révoqués. Le dossier doit encore être tranché par la cour d'appel.
- 26.9.6 Une opération visant à retirer les combustibles de soute de l'épave du navire immergé a eu lieu en 2022. Au 10 avril 2024, aucune demande d'indemnisation n'avait été présentée contre le Fonds de 1992. On estime qu'il est peu probable qu'une demande d'indemnisation soit présentée au titre de ces coûts, étant donné qu'ils ne dépassent pas la limite fixée par STOPIA 2006, soit 20 millions de DTS.
- 26.9.7 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 15 000 (2022 - £ 15 000).

26.10 Alfa I

- 26.10.1 Le sinistre de l'*Alfa I* est survenu en mars 2012 près du port du Pirée (Grèce). La Grèce est partie à la CLC de 1992, à la Convention de 1992 portant création du Fonds et au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Étant donné que la jauge de l'*Alfa I* (1 648 tjb) était inférieure à 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS (EUR 5,22 millions). Le navire-citerne avait une police d'assurance limitée à EUR 2 millions qui ne couvrait pas la pollution par des hydrocarbures persistants.
- 26.10.2 Six demandes d'indemnisation, d'un montant global de EUR 16,1 millions, ont été présentées au propriétaire du navire par deux entreprises de nettoyage. Le propriétaire du navire avait également reçu des autorités grecques une demande d'indemnisation d'un montant de EUR 222 000. Le Fonds de 1992 n'a pas été officiellement informé de la demande par les autorités grecques et aucune information complémentaire n'a été fournie par le propriétaire du navire.
- 26.10.3 Lors des sessions d'avril 2016 des organes directeurs, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler la demande de l'entreprise de nettoyage principale pour un montant de EUR 12 millions et à réclamer auprès de l'assureur le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992. En décembre 2016, le Fonds de 1992 a été informé que l'assureur serait probablement mis en liquidation volontaire car il n'était pas en mesure de se conformer aux réglementations grecques concernant la solvabilité des compagnies d'assurance.
- 26.10.4 En mars 2018, la cour d'appel du Pirée a rendu son arrêt. Le jugement rendu a alors établi qu'il existait une obligation d'assurance et un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. La cour a estimé en outre que, puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi en l'espèce, l'assureur était responsable du montant total demandé par la principale entreprise de nettoyage, à savoir EUR 15,8 millions.
- 26.10.5 Le Fonds de 1992 a demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des bâtiments non grevés détenus par l'assureur. Depuis, des procédures judiciaires ont été engagées ; la Cour suprême a rendu l'arrêt N° 1000/2020, dans lequel elle déboute l'assureur de son recours et renvoie l'affaire devant la cour d'appel. En décembre 2023, la cour d'appel a rendu l'arrêt N° 5128/2023, qui a mis fin à toute possibilité d'un nouvel appel de la part de l'assureur en liquidation. La demande d'indemnisation du Fonds de 1992 devrait donc être réglée sur les biens liquidés, ce qui met un terme au différend quant à la question de savoir si le Fonds de 1992 était en droit de faire inscrire des prénotations hypothécaires.
- 26.10.6 La prochaine étape nécessaire est de transformer les prénotations hypothécaires en hypothèques à part entière, ce qui devait être fait dans les 90 jours suivant le 31 octobre 2023. Un droit de timbre de 3,6 % sur la somme obtenue, soit EUR 190 620, a été payé en décembre 2023. Il faudra ensuite vendre les biens à partir desquels les fonds de l'assureur en liquidation doivent être répartis par le liquidateur, ce qui pourrait prendre un à deux ans. Il sera peut-être nécessaire de consentir un prêt au FGDI constitué pour l'*Alfa I* si le solde de celui-ci est épuisé avant l'achèvement de la procédure de liquidation, ce qui pourra être fait depuis le fonds général ou un autre FGDI.
- 26.10.7 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 20 000 (2022 - £ 100 000).

26.11 Nesa R3

- 26.11.1 Le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb), qui transportait 840 tonnes de bitume en provenance du port de Bandar Abbas (République islamique d'Iran), a coulé au large du port du Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman).

- 26.11.2 En octobre 2013, le Gouvernement d'Oman a saisi le tribunal de Mascate d'une action en justice contre le propriétaire du navire, celui-ci ayant refusé d'observer ses obligations en vertu de la CLC de 1992. L'assureur du navire avait en outre refusé d'étudier toute demande d'indemnisation en invoquant comme motif le pays d'origine de la cargaison.
- 26.11.3 Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, à sa session d'octobre 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992, a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes d'indemnisation résultant de ce sinistre.
- 26.11.4 En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à l'action en justice engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire du navire et l'assureur du *Nesa R3*.
- 26.11.5 Toutes les demandes d'indemnisation concernant ce sinistre ont été réglées en 2018. Le Fonds de 1992 a reçu trente-trois demandes d'indemnisation pour un montant total de OMR 5 915 218. Vingt-huit demandes d'indemnisation ont été réglées et acquittées à hauteur de OMR 3 521 366 et BHD 8 419,35. Les demandes restantes ont été évaluées à zéro.
- 26.11.6 En janvier 2018, le tribunal de Mascate a rendu son jugement, accordant au Fonds de 1992 les montants de OMR 1 777 113,44 et BHD 8 419,35, qui correspondent aux versements effectués jusqu'à la date du jugement. Le Fonds de 1992 s'efforce de faire en sorte que le propriétaire du navire/l'assureur exécutent le jugement.
- 26.11.7 Étant parvenu à un accord de règlement de toutes les demandes d'indemnisation avec le Fonds de 1992, le Gouvernement omanais a entrepris de se retirer totalement de la procédure judiciaire. Les demandes n'ont pas encore été retirées. Dans l'intervalle, les procédures judiciaires engagées auprès du tribunal de Mascate se poursuivent.
- 26.11.8 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 50 000 (2022 - £ 50 000).
- 26.12 *Nathan E. Stewart*
- 26.12.1 En octobre 2018, l'Administrateur s'est vu notifier une procédure concernant un sinistre survenu en octobre 2016, lorsque le remorqueur-chaland articulé (RCA), composé du remorqueur *Nathan E. Stewart* et du chaland-citerne *DBL 55*, s'est échoué sur le récif Edge à environ 10 milles marins à l'ouest de Bella Bella, en Colombie-Britannique (Canada). La coque du remorqueur s'est brisée et environ 110 000 litres de gazole ont été déversés.
- 26.12.2 Une communauté des Premières nations composée de cinq tribus a intenté une action en justice devant la Cour suprême de Colombie-Britannique contre le propriétaire, les armateurs, le capitaine et un officier du RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55*. Les demandeurs incluaient également comme tiers la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN) du Canada, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.
- 26.12.3 L'applicabilité des Conventions de 1992 n'est pas claire étant donné qu'il n'a pas été établi si le RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* pouvait être considéré comme un « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, si l'unité transportait effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison au moment du sinistre ou si elle contenait des résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac en tant que cargaison lors de l'un quelconque de ses précédents voyages. Sa dernière cargaison connue était du kérosène, un produit non persistant.
- 26.12.4 L'action en justice intentée par la communauté des Premières nations a été suspendue par la Cour fédérale du Canada en vertu d'une ordonnance rendue en juillet 2019. La Cour fédérale a ordonné la constitution d'un fonds de limitation conformément à la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) et à la Convention de 1976 sur la

limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), compte tenu du tonnage combiné du remorqueur et du chaland. La Cour a également conclu qu'à l'heure actuelle, aucun fondement factuel ne justifie la constitution d'un fonds de limitation tel que prévu par la CLC de 1992, et que rien n'indique que les dommages dépasseraient la limite de responsabilité du propriétaire du navire telle que prévue par la CLC de 1992.

26.12.5 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 5 000 (2022 - £ 5 000).

26.13 *Agia Zoni II*

26.13.1 Le 10 septembre 2017, le navire-citerne *Agia Zoni II* a coulé au mouillage au Pirée, déversant environ 700 tonnes de pétrole brut sur le littoral de l'île de Salamine, puis sur 20 à 25 kilomètres du littoral du Pirée. L'assureur (une compagnie d'assurance à primes fixes) a établi un fonds de limitation de EUR 5,41 millions et fait savoir qu'il ne se considérait aucunement responsable des coûts supportés au-delà de ce montant.

26.13.2 L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation présentées au tribunal de limitation pour un montant total de EUR 94,4 millions, par la publication de ses évaluations provisoires, d'un montant total évalué de EUR 45,45 millions. Tout demandeur ayant déposé une demande contre le fonds de limitation était en droit d'accepter l'évaluation provisoire ou de faire appel avant la fin du mois de septembre 2019, mais seuls huit demandeurs ont fait appel de l'évaluation (dont le Fonds de 1992, qui a fait appel de certains aspects du jugement traitant de la recouvrabilité de ses demandes subrogées).

26.13.3 Au 10 avril 2024, le Fonds de 1992 avait reçu 424 demandes d'indemnisation pour un montant total de EUR 100,2 millions et USD 175 000 ; 416 de ces demandes avaient été approuvées et un montant total de EUR 16,9 millions avait été versé à titre d'indemnités. Le Fonds de 1992 a subrogé les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation qu'il avait réglées avant l'expiration de la date limite de présentation des demandes (5 mai 2018), mais celles-ci n'ont pas toutes été acceptées. Le Fonds de 1992 a formé un recours contre l'évaluation faite par l'administrateur du fonds de limitation.

26.13.4 En juillet 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage qui réclamaient le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées, pour des montants de EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions respectivement, déduction faite des paiements anticipés. En décembre 2019, la troisième entreprise de nettoyage a également engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 pour sa demande d'indemnisation de EUR 8,9 millions.

26.13.5 Une enquête menée par l'École d'architecture navale et d'ingénierie maritime de l'Université technique nationale d'Athènes a conclu que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion qui avait eu pour effet l'inondation des citernes à ballast à tribord, ce qui avait fait gîter et s'enfoncer le navire par l'arrière. Une enquête distincte menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du Procureur général a conclu que le navire avait coulé à cause de l'ouverture des vannes des citernes à ballast d'eau de mer et de l'ouverture abusive des joints d'étanchéité ou des collecteurs des citernes à cargaison, qui n'avait pu se faire qu'à bord du navire. En raison des soupçons et du retard dans la publication du rapport du Procureur général, aucun nouveau paiement n'a été fait à la principale entreprise de nettoyage, du fait de ses liens avec le propriétaire du navire, dans l'attente de la publication dudit rapport.

26.13.6 En septembre 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée par les représentants de 78 pêcheurs, dont 39 avaient déjà déposé des demandes d'indemnisation auprès du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. Diverses audiences ont eu lieu sans donner lieu à des évolutions majeures du dossier.

- 26.13.7 En 2020, le Fonds de 1992 s'est vu notifier de nouvelles procédures judiciaires. Au 10 avril 2024, le Fonds de 1992 fait l'objet de 58 actions en justice (dont certaines pour plusieurs demandeurs), pour des demandes d'indemnisation s'élevant au total à EUR 80 039 363. Selon une évaluation initiale, nombre de ces demandes d'indemnisation ont été évaluées à zéro par les experts du Fonds de 1992. Un nombre important d'entre elles sont en outre déjà incluses dans les procédures du fonds de limitation. Sur l'ensemble des actions engagées contre le Fonds de 1992, l'exposition nette s'élève à quelque EUR 10,3 millions, une fois déduites les demandes d'indemnisation déjà présentées contre le fonds de limitation.
- 26.13.8 Au 10 avril 2024, il est trop tôt pour établir la responsabilité définitive future du Fonds de 1992 pour ce sinistre, la plupart des demandes d'indemnisation restant en instance auprès de la justice grecque. Nombre des évaluations effectuées par l'administrateur du fonds de limitation étaient globalement conformes aux rapports des experts du Fonds de 1992, et on s'attend donc à ce que le juge tienne compte de ces évaluations pour rendre ses jugements. Au moment du sinistre, les experts engagés par le Fonds de 1992 ont estimé que des indemnités d'environ EUR 50 millions à EUR 60 millions pourraient être à payer au titre de ce sinistre. Cette estimation comprend le montant payable en vertu de la CLC de 1992, ce qui laisse un montant estimé de quelque EUR 55 millions payable par le Fonds de 1992.
- 26.13.9 Le montant estimé payable par le Fonds de 1992 est indiqué ci-après :

Sinistre de l' <i>Agia Zoni II</i>	Montant en EUR
Estimation des indemnités payables	60 000 000
Moins limite fixée par la CLC	(5 400 000)
Moins indemnités versées au 31 décembre 2023	(16 564 731)
Moins provision pour l'indemnisation reportée de 2022	(393 797)
Moins provision pour l'indemnisation ajoutée en 2023	(395 970)
Passif éventuel	37 245 502

- 26.13.10 Aux fins du calcul du passif éventuel, le montant des indemnités est estimé à EUR 37,2 millions (2022 - £ 37,6 millions) et celui des honoraires et autres coûts à £ 280 000 (2022 - £ 300 000).
- 26.14 *Bow Jubail*
- 26.14.1 Le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* (23 196 tjb) avait heurté une jetée appartenant à la société LBC Tank Terminals à Rotterdam (Pays-Bas). Par suite de cette collision, une fuite s'est produite dans la zone de la citerne à combustible de tribord, ce qui a entraîné un déversement de fuel-oil dans le port. Au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté.
- 26.14.2 Le propriétaire du navire a sollicité du tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité conformément à la Convention LLMC 76/96 (14 312 384 DTS). Le propriétaire du navire a fait valoir que le sinistre était couvert par l'article 1.8 de la Convention sur les hydrocarbures de soude de 2001.
- 26.14.3 En novembre 2018, le tribunal de district de Rotterdam a jugé que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé que le navire-citerne ne contenait pas de résidus d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre et que le *Bow Jubail* était donc un « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992. Le propriétaire du navire a saisi la cour d'appel de La Haye.
- 26.14.4 Le montant de limitation applicable au *Bow Jubail* est de 15 991 676 DTS. Le propriétaire est partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), en vertu duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est porté, sur une base volontaire, à 20 millions de DTS. Aux termes de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), les indemnités qui dépassent le montant de limitation fixé par la CLC de 1992 sont versées d'abord par le Fonds de 1992, puis remboursées par le Club P&I concerné jusqu'à hauteur de 20 millions de DTS.

- 26.14.5 En janvier 2023, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu son arrêt, confirmant les décisions du tribunal de district de Rotterdam et de la cour d'appel selon laquelle le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
- 26.14.6 En mars 2023, le propriétaire du navire et le Gard Club ont demandé au tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter leur responsabilité conformément à la CLC de 1992. Le Fonds de 1992 sera appelé à verser des indemnités une fois que les limites fixées par la CLC de 1992 et par STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) seront atteintes.
- 26.14.7 On s'attend à ce que le montant total des dommages par pollution dépasse la limite qui s'appliquerait au navire en vertu de la CLC de 1992 et, dans ce cas, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire pourraient s'appliquer au sinistre. La responsabilité totale estimée au titre de ce sinistre se situe autour de EUR 60 millions, dont 20 millions de DTS (EUR 24,8 millions) couverts par le propriétaire du navire, soit un solde des indemnités à verser par le Fonds de 1992 estimé à quelque EUR 35,2 millions.
- 26.14.8 Aux fins du passif éventuel, les indemnités sont estimées à EUR 35,2 millions (2022 – EUR 36 millions). Les honoraires et autres coûts sont estimés à £ 350 000 (2022 – £ 250 000).

26.15 Sinistre survenu en Israël

- 26.15.1 Le 17 février 2021, des boulettes d'hydrocarbures se sont échouées tout le long du littoral israélien lors d'une tempête. Des boulettes d'hydrocarbures, allant par gravité décroissante de la pollution moyenne à lourde jusqu'à de très légères boulettes d'hydrocarbures clairsemées, ont continué à être rejetées sur le rivage jusqu'au 21 mars 2021. La pollution a touché l'intégralité du littoral israélien à des degrés divers.
- 26.15.2 À sa session de juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que la pollution qui avait touché les côtes israéliennes pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient donc à ce sinistre.
- 26.15.3 Au 10 avril 2024, 470 demandes d'indemnisation au titre d'activités de nettoyage et de préjudices économiques ont été soumises, pour un montant total de ILS 40 millions. Le Gouvernement israélien a toutefois informé le Fonds de 1992 qu'il avait déjà engagé des frais de nettoyage d'un montant total de ILS 55 millions et que de nouvelles demandes d'indemnisation seraient soumises. D'autres demandes sont attendues dans d'autres secteurs.
- 26.15.4 Le montant estimé à verser par le Fonds de 1992 est indiqué ci-dessous :

Sinistre survenu en Israël	Montant en ILS
Montant estimé d'indemnisation à verser	55 000 000
Moins indemnités versées au 31 décembre 2023	(4 163 043)
Moins provision pour indemnisation ajoutée en 2023	(5 876 590)
Passif éventuel	44 960 367

- 26.15.5 Aux fins du passif éventuel, les indemnités sont estimées à ILS 45,0 millions (2022 – ILS 51,6 millions). Les honoraires et autres coûts sont estimés à £ 350 000 (2022 – £ 250 000).

26.16 Princess Empress

- 26.16.1 Le 28 février 2023, le *Princess Empress* a coulé au large de Naujan, dans le Mindoro oriental (Philippines), alors qu'il transportait une cargaison de 800 000 litres de fuel-oil. Un déversement d'hydrocarbures a été détecté autour de l'endroit où se trouvait le navire et s'est étendu à d'autres zones, causant des dommages de pollution touchant le littoral du Mindoro oriental à des degrés divers. Les hydrocarbures avaient également atteint l'archipel de Caluya, touchant les îles de Semirara et Liwagao.

- 26.16.2 Le propriétaire du *Princess Empress* est partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), en vertu duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est porté, sur une base volontaire, à 20 millions de DTS. Aux termes de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), les indemnités qui dépassent le montant de limitation fixé par la CLC de 1992 sont versées d'abord par le Fonds de 1992, puis remboursées par le Club P&I concerné jusqu'à hauteur de 20 millions de DTS. Cependant, le montant de l'indemnisation à verser au titre de ce sinistre dépasse déjà la limite de 20 millions de DTS fixée par STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017).
- 26.16.3 Au 10 avril 2024, 39 demandes d'indemnisation d'un montant total de quelque USD 29 millions ont été payées à des demandeurs dans le secteur du nettoyage. Dans le secteur de la pêche, environ 36 000 demandes d'indemnisation ont été reçues et sont en cours d'évaluation et de règlement. Le montant total des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche à ce jour est de PHP 1 367 millions, soit environ USD 25 millions. Des demandes d'indemnisation ont également été reçues dans le secteur du tourisme, même si leur montant total (environ PHP 90 millions) et leur nombre (2 557) est pour l'instant relativement faible. On s'attend aussi à ce que des organismes publics présentent des demandes d'indemnisation, mais il n'est pas encore possible d'en estimer le montant. La responsabilité au titre de ce sinistre est actuellement estimée à USD 60 millions, ou PHP 3,3 milliards, mais il est encore trop tôt pour déterminer la responsabilité définitive du Fonds de 1992.
- 26.16.4 Au 10 avril 2024, le montant total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 pourrait être amené à verser est indiqué dans le tableau suivant.

Sinistre du <i>Princess Empress</i>	Montant en PHP
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser	3 329 400 000
Moins limite fixée par STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)	(1 483 954 000)
Moins indemnités versées au 31 décembre 2023	(267 242 880)
Moins provision pour indemnisation ajoutée en 2023	(721 991 852)
Passif éventuel	856 211 268

- 26.16.5 Aux fins du calcul du passif éventuel, les indemnités ont été estimées à PHP 856,2 millions, et les honoraires et autres coûts ont été estimés à £ 1,4 million.

Note 27 — Engagements

- 27.1 Le 15 février 2016, le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur des FIPOL ont signé un accord par lequel l'OMI convenait de sous-louer aux FIPOL des bureaux situés au premier étage de l'aile arrière du bâtiment de son siège. Le contrat de sous-location a pris effet au 1^{er} mars 2016 et expirera le 25 octobre 2032. Le loyer est fixé à £ 258 000 par an jusqu'au 31 octobre 2024, date pivot.
- 27.2 Le Gouvernement du Royaume-Uni prend en charge 80 % des frais de location des locaux du Secrétariat dans le bâtiment du siège de l'OMI.
- 27.3 Le tableau ci-dessous montre les loyers minimums à verser à l'avenir par le Fonds de 1992 pour les bureaux dans le bâtiment du siège de l'OMI :

Bureaux du Secrétariat/ espace de rangement	
£	
Au plus tard dans un an	215 000

Note 28 — Parties liées et principaux dirigeants

28.1 Le tableau ci-dessous montre les rémunérations relatives aux principaux dirigeants :

	2023	2022
Nombre de personnes	4	5
	£	£
Salaires de base et ajustements de poste	639 407	743 405
Indemnités	41 513	37 731
Fonds de prévoyance et régimes d'assurance maladie	156 296	190 307
Avantages postérieurs à l'emploi	-	116 750
Rémunération totale	837 216	1 088 193

28.2 Pour la période de janvier à mai 2023, l'équipe de direction se composait de l'Administrateur, de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, du Chef du Service de l'administration et du Chef du Service des relations extérieures et des conférences. En juin 2023, l'équipe de direction a été reconfigurée pour se composer de l'Administrateur, de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et du Chef du Service de l'administration. Les notes se rapportant aux états financiers fournissent des informations relatives aux parties liées conformément aux prescriptions des Normes IPSAS.

28.3 En 2023, la rémunération globale versée aux principaux dirigeants inclut les postes suivants : salaires nets, ajustements de poste, indemnités (indemnités de représentation et autres avantages), et contribution de l'Organisation au fonds de prévoyance et à l'assurance maladie.

28.4 Les principaux dirigeants sont également éligibles aux avantages postérieurs à l'emploi au même titre que les autres employés. Ces avantages ont été estimés par la Direction.

28.5 Parties liées

L'Administrateur est également de plein droit Administrateur du Fonds complémentaire. Le Fonds complémentaire est une partie liée au Fonds de 1992 puisqu'ils sont tous les deux administrés par le Secrétariat du Fonds de 1992. À ce titre, le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 des frais de gestion de £ 40 000 (2022 - £ 38 000). Au 31 décembre 2023, un montant de £ 44 722 était dû par le Fonds complémentaire et ce montant a été réglé en janvier 2024.

Note 29 — Événements postérieurs à la date de clôture

29.1 La date de clôture de l'exercice financier du Fonds de 1992 est le 31 décembre 2023.

29.2 Le 6 février 2024, les autorités de Trinité-et-Tobago ont été informées de la présence d'une substance huileuse se déversant sur la côte de Tobago depuis la barge *Gulfstream*, qui avait chaviré.

29.3 En mai 2024, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquait à ce sinistre et a conclu que la substance répondait à la définition du terme « hydrocarbures » et que le bâtiment répondait à la définition du terme « navire » au sens des paragraphes 5 et 1 de l'article premier de la CLC de 1992, respectivement.

- 29.4 Les autorités de Trinité-et-Tobago ont prélevé des échantillons d'hydrocarbures, dont une analyse préliminaire a révélé qu'il s'agissait d'hydrocarbures persistants, très probablement du fuel-oil de soute « C ».
- 29.5 Les organes directeurs du Fonds de 1992 ont, par le passé, accepté que lorsqu'une barge pétrolière transporte des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison d'un lieu à un autre, elle peut constituer un « navire » aux fins des conventions. Le *Gulfstream* avait déjà effectué des opérations en mer, chargé de fuel-oil persistant.
- 29.6 Au 19 avril 2024, malgré les efforts des autorités de Trinité-et-Tobago, le propriétaire enregistré de la barge *Gulfstream* n'avait pas été identifié. Le remorqueur qui l'accompagnait (le *Solo Creed*) et le tractait n'a pas été retrouvé et les efforts engagés pour trouver son propriétaire sont, pour le moment, restés vains.
- 29.7 Le jour de la signature de ces états financiers, aucun événement substantiel, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir un impact sur ces derniers n'était survenu entre la date du bilan et la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée.
- 29.8 La date d'autorisation de publication est la date de certification par le Commissaire aux comptes.
-